# RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDES DE RÉVISION DE LA DÉCISION D-2019-052 RENDUE DANS LE CADRE DU DOSSIER R-4045-2018

DOSSIER : R-4089-2019 et R-4090-2019

RÉGISSEURS : Me LOUISE LAUZON, présidente

Me MARC TURGEON et

Me NICOLAS ROY

AUDIENCE DU 20 JUIN 2019

VOLUME 1

CLAUDE MORIN Sténographe officiel

## COMPARUTIONS

Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY avocat de la Régie

# DEMANDERESSES EN RÉVISION :

#### Dossier R-4089-2019

Me NICOLAS DUBÉ et Me PAULE HAMELIN avocats de l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)

#### Dossier R-4090-2019

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS avocat de BITFARMS

### INTERVENANTES :

# <u>Aux dossiers R-4089-2019 et R-4090-2019</u>

Me STEVE CADRIN avocat de l'Association hôtellerie Québec et l'Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Me DOMINIQUE NEUMAN avocat de la Première Nation Crie de Waswanipi et de la Corporation de développement Tawich (CREE);

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY avocat de Hydro-Québec Distribution (HQD);

#### Au dossier R-4090-2019

Me SÉBASTIEN RICHEMONT et Me MARIE-PIER CLOUTIER avocats de VOGOGO INC. (VOGOGO).

- 3 -

# TABLE DES MATIÈRES

		PAGE
PRÉLIMINAIRES		4
REPRÉSENTATIONS	PAR Me PAULE HAMELIN	8
REPRÉSENTATIONS	PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS	105
REPRÉSENTATIONS	PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	197
REPRÉSENTATIONS	PAR Me SÉBASTIEN RICHEMONT	221
REPRÉSENTATIONS	PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	229
REPRÉSENTATIONS	PAR Me STEVE CADRIN	285
RÉPLIQUE PAR Me	PAULE HAMELIN	303
RÉPLIQUE PAR Me	PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS	312

- 4 -

1 L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF (2019), ce vingtième (20e) jour du mois de juin : 2 PRÉLIMINAIRES LA GREFFIÈRE : 6 Protocole d'ouverture. Audience du vingt (20) juin deux mille dix-neuf (2019), dossier R-4089-2019 et 8 R-4090-2019. Demandes de révision de la décision 9 D-2019-052 rendue dans le cadre du dossier R-4045-10 2018. 11 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître 12 Louise Rozon, présidente de la formation, de même 13 que maître Marc Turgeon et maître Nicolas Roy. 14 Le procureur de la Régie est maître Alexandre de 15 Repentigny. 16 Les demanderesses en révision sont : 17 Dossier R-4089-2019 : 18 Association des redistributeurs d'électricité du 19 Québec représentée par maître Nicolas Dubé et 20 maître Paule Hamelin. 21 Dossier R-4090-2019 : 22 BITFARMS représentée par maître Pierre-Olivier 23 Charlebois. 24 Les intervenantes sont :

25

- 5 -

1	Aux dossiers R-4089-2019 et R-4090-2019
2	Association hôtellerie Québec et Association des
3	restaurateurs du Québec représentées par maître
4	Steve Cadrin.
5	Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de
6	développement Tawich représentées par maître
7	Dominique Neuman.
8	Hydro-Québec Distribution représentée par maître
9	Jean-Olivier Tremblay.
10	Au dossier R-4090-2019 :
11	Vogogo inc. représentée par maître Sébastien
12	Richemont
13	Y a-t-il d'autres personnes dans la salle
14	qui désirent présenter une demande ou faire des
15	représentations au sujet de ce dossier?
16	Nous demandons aux participants de bien
17	vouloir s'identifier à chacune de leurs
18	interventions pour les fins de l'enregistrement et
19	de s'assurer que leur cellulaire est fermé durant
20	la tenue de l'audience.
21	Prenez note qu'aucun breuvage autre que de
22	l'eau et aucune nourriture ne sont permis dans la
23	salle d'audience. Merci.
24	LA PRÉSIDENTE :
25	Merci beaucoup, Madame la Greffière. Alors, bonjour

2.4

2.5

à vous tous. Nous sommes donc saisis aujourd'hui de deux demandes de révision, une qui a été déposée par l'AREQ et l'autre par Bitfarms à l'égard de la décision D-2019-052.

Alors, tel que mentionné dans le cadre d'une lettre qui vous a été envoyée hier, nous allons débuter avec les représentations de l'AREQ pour poursuivre avec celle de Bitfarms. Ensuite, nous allons donner la parole aux intervenantes qui ont manifesté un intérêt pour les deux demandes de révision, donc il y a l'AHQ-ARQ, CREE, Vogogo et Hydro-Québec Distribution.

On tient à mentionner à toutes les intervenantes que, aujourd'hui, la Régie est saisie de deux demandes de révision et que nous allons nous en tenir à ces deux demandes. Donc, l'objet de notre décision qui va suivre va porter essentiellement sur les demandes qui nous sont formulées en révision. Et nous allons terminer avec la réplique de l'AREQ et celle de Bitfarms.

Alors, est-ce qu'il y a des représentations préliminaires?

Me STEVE CADRIN:

Bonjour, Madame la Présidente. Alors, Steve Cadrin pour l'AHQ-ARQ. J'en ai discuté avec mes collègues,

1 du moins en demande, et avec Hydro-Québec pour faire la demande à la Régie actuelle de passer 2 après qu'Hydro-Québec aura plaidé. Pour ce qui est de l'Intervenante AHQ-ARQ, nous partageons la position d'Hydro-Québec Distribution à ce stade-ci. 5 Je ne veux pas devancer les plaidoiries, 6 évidemment, des demanderesses, je verrai à la fin 7 ce sur quoi on ne s'entendra pas. Mais, pour 8 l'instant, nous sommes d'accord avec Hydro-Québec 9 Distribution, maître Tremblay était d'accord à ce 10 qu'on passe après lui. Je comprends que, aussi, il 11 voulait passer le plus tôt possible dans cette 12 histoire-là, mais j'aurais l'impression de peut-13 être m'étendre trop sur certains sujets où je 14 n'aurais pas peut-être besoin de le faire. Alors, 15 ça sauvera du temps au niveau de l'audience, je 16 pense, avec votre permission, bien sûr. 17 LA PRÉSIDENTE : 18 Permission accordée. C'est parfait. 19 Me STEVE CADRIN: 2.0 Merci. 21 LA PRÉSIDENTE : 22 Donc, il n'y a pas aucun souci. Cela termine les 2.3 représentations préliminaires. Alors, nous allons 24

débuter avec l'AREQ. Bonjour.

2.5

1	Me PAULE HAMELIN :
2	Bonjour, Madame la
3	LA PRÉSIDENTE :
4	Oui, Maître Hamelin.
5	REPRÉSENTATIONS PAR Me PAULE HAMELIN :
6	Bonjour, Madame la Présidente. Ah! Parfait. Je
7	recommence alors. Bonjour, Madame la Présidente,
8	Messieurs les Régisseurs. Je vois qu'on a changé un
9	peu le lutrin, je m'aperçois que je n'ai pas besoin
10	du dictionnaire. Peut-être que j'en aurai besoin
11	pour des fins didactiques, mais pour ce qui est de
12	la hauteur, je pense que je n'en ai pas besoin.
13	Alors, je l'ai poussé là.
14	(9 h 07)
15	En termes d'intendance, je pense que vous
16	avez tout avec vous au niveau de la requête en
17	révision. On va vous déposer ce matin une copie de
18	notre plan d'argumentation qui a été produit au
19	niveau du SDÉ. Alors, en termes de documents,
20	finalement, on passera du plan d'argumentation à la
21	requête en révision et également, aux pièces que
22	l'on a produites au soutien de la demande de
23	révision qui ont été produites au SDÉ.

Naturellement, au niveau des pièces, on s'est

limité à produire au SDÉ, là, on comprend qu'on

23

24

25

- 9 -

1

2

3

5

6

7

8

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

2.5

s'en va vers le sans papier, donc, on a respecté ces dernières directives-là de la Régie.

Alors, tout d'abord, je vous disais que j'allais partir essentiellement du plan d'argumentation, mais dès le départ, j'aimerais ça revenir et faire un préambule pour remettre les choses en perspective puis un petit peu dresser la table au niveau de la demande de révision qui vous est formulée.

Je sais que vous devez le savoir, mais pour nous ça représente des enjeux importants cette demande de révision-là. Essentiellement au niveau des vices de fond que l'on allègue, il y en a deux qui sont principaux quant à nous, tout d'abord celui du droit d'être entendu. Donc, c'est un principe de justice naturelle qui est invoqué ici. Alors, pour nous, c'est d'emblée un sujet fort important et sérieux.

Au niveau de l'autre point qui est soulevé au niveau de la demande de révision, c'est la question du vice de fond quant à l'excès de compétence de la Régie. Et cet excès de compétencelà, pour nous, il est fondamental parce qu'il est au coeur même de la juridiction des réseaux municipaux quant à leur pouvoir de tarifer leurs

2

3

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

2.5

clients. Donc, c'est essentiellement... quand je dis les pouvoirs des réseaux municipaux, naturellement, ça passe par leur conseil d'administration pour ce qui est de la Coop et au niveau des conseils municipaux qui, eux, décident d'établir les tarifs et conditions pour les clients des réseaux municipaux.

> Il y a également les autres motifs qu'on a soulevés, soit l'absence de motivation, la question également de l'omission de considérer des éléments de preuve importants quant à nous et, finalement, toute la question de la stabilité contractuelle. Je vais aborder surtout les deux motifs principaux. Je vais quand même traiter des autres motifs. Mais je sais que certains des sujets se recoupent, notamment au niveau de Bitfarms quant à la stabilité contractuelle, l'absence de motivation. Alors, je vais, dépendamment de... je vais prendre le temps qu'il faut, mais possiblement pour ces motifs-là, je vais les aborder mais je vais laisser mon collègue de Bitfarms les adresser plus amplement.

Tout d'abord qui sont les réseaux municipaux? Bien, pour les fins, quand je parle de réseaux municipaux pour les fins de la demande de

révision, vous comprendrez que je parle des neuf réseaux municipaux et de la Coopérative d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville. Donc, je vais parler de façon générale des réseaux municipaux dans ce contexte-là.

Je pense que c'est important tout de suite de rappeler qu'ils ont un double chapeau, les réseaux municipaux, double rôle. Tout d'abord, ils sont clients du Distributeur, et le deuxième rôle, c'est qu'ils sont également des distributeurs. Si je reprends le premier rôle qui est « clients du Distributeur », à ce titre-là, ils achètent finalement, en gros, au tarif LG pour les fins de redistribuer l'électricité dans leur territoire exclusif de juridiction.

À ce titre-là, ils ne consomment pas d'électricité, peut-être à part pour leurs propres opérations personnelles. Mais on comprend qu'ils ne consomment pas l'électricité techniquement. Ils la redistribuent. Pour ces fins-là, ils ont des ententes de contribution. Ils respectent des caractéristiques d'abonnement. Et ils agissent à l'intérieur de leurs limites de capacité ou d'exploitation.

C'est important de rappeler que, dans tout

le dossier de la cryptographie, la position des réseaux, c'est à l'effet qu'ils ont effectivement respecté tous les encadrements qui sont applicables entre eux et le Distributeur dans le cadre de la gestion des demandes qu'ils ont eues pour l'usage cryptographique et qu'il n'y a eu aucun impact préjudiciable à cet égard-là pour le Distributeur ou le réseau du Distributeur. Et je vais y revenir parce que c'est fort important. Ils ont traité toutes les demandes qu'ils ont eues de leurs propres clients de façon responsable. Ils ont eu, pour les fins de ce rôle-là, à assumer certains investissements, et je vous réfère plus particulièrement à la pièce B-0007, naturellement document qui a été produit dans le cadre du dossier 4045-2018.

(9 h 12)

1

2

3

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Je vous parlais d'un double rôle. Donc, dans le deuxième rôle, comme distributeur d'électricité auprès de leurs clients, en vertu de la Loi sur la Régie, ils ont une compétence exclusive à l'égard de leur territoire. Donc, on pense au rôle du Distributeur, mais ils font la même chose que le Distributeur, mais à l'égard de leur propre territoire qui a été défini comme

2.0

2.3

2.5

territoire exclusif de distribution.

Et quand ils alimentent les clients dans leur territoire, ils peuvent effectivement s'alimenter auprès du Distributeur. La Régie a même reconnu dans le cadre de la décision provisoire, que j'appelle à l'étape 1, qu'ils pouvaient également s'alimenter à l'exclusion du Distributeur à l'égard d'un autre service public. Ils peuvent aussi, on considère qu'ils pourraient utiliser leur propre production actuelle ou future.

Et je vous dis tout ça pas pour mettre en doute le fait qu'ils ne respecteraient pas l'encadrement qui a été appliqué au niveau des différentes demandes en matière d'usage pour la cryptographie. La raison pour laquelle je vous dis ça, c'est que, c'est donc le Distributeur n'est pas un vendeur exclusif aux réseaux municipaux. Et ça, c'est fort important. Donc, ce vendeur-là exclusif, et qui n'est pas exclusif, ne peut pas dicter nécessairement aux réseaux municipaux comment ils vont gérer la tarification dans leur propre territoire. Parce que demain matin, les réseaux municipaux pourraient avec, prenons un projet de panneaux solaires, alimenter ses clients, et on va parler souvent de la notion d'abonnement existant

2.3

2.5

ou de clients existants, donc ils pourraient clairement alimenter ces abonnements existants-là, et ils ont pleine juridiction pour déterminer la tarification. Ce n'est pas au Distributeur à dicter, finalement, comment les réseaux vont gérer cette tarification-là au sein de leur territoire.

Et quand on pense à compétence de la Régie dans ce contexte-là, bien, il faut penser que la Régie, autant elle a la compétence pour fixer les Tarifs et conditions du Distributeur, bien, quand on est dans le rôle du distributeur d'un réseau municipal, à ce moment-là, ce n'est pas la Régie qui a cette compétence-là, on vous le soumet, ce sont les conseils municipaux ou le conseil d'administration dans le contexte de la Coopérative.

Généralement, les réseaux municipaux vont prendre la tarification qui est faite par le Distributeur, donc Tarifs et conditions, et ils vont essentiellement pas mal faire la même chose de leur côté et avoir une tarification qui est similaire, mais ils ne sont pas obligés de le faire, ils peuvent décider d'avoir des distinctions. Et je vais y revenir quand je vais reparler de la compétence de façon plus spécifique.

La seule obligation qu'ils ont, c'est que pour un usage équivalent à celui du Distributeur, ils ne peuvent pas vendre plus cher, mais ils pourraient décider de vendre moins cher. Et la raison pour laquelle je vous dis ça, ça démontre donc qu'ils ont cent pour cent (100 %) de la juridiction au niveau de la tarification de leurs clients.

Je vais revenir sur le fait que je considère, et on ne remet pas en doute que la Régie a un pouvoir de surveillance à l'égard des distributeurs exclusifs d'électricité dont font partie les réseaux municipaux, mais c'est un pouvoir de surveillance à l'égard de s'assurer qu'il y aura des approvisionnements suffisants pour les consommateurs. Ce n'est pas un pouvoir de fixation des tarifs et conditions.

Et je vais revenir sur le fait qu'on pense que la Régie a exercé son rôle de surveillance dans le présent dossier et que, en tout temps, les réseaux municipaux ont agi avec diligence à l'égard des encadrements dont je vous ai parlé tout à l'heure, mais également dans la façon dont ils ont géré le dossier avec leurs propres clients. C'est-à-dire qu'ils se sont assurés d'avoir des contrats qui étaient en service non fermes pour la plupart.

- 16 -

Je vous reviendrai avec le détail plus fin, mais essentiellement, ils se sont assurés d'avoir des clauses de délestage. Et, ça, même avant même que le Distributeur réfère à cette notion-là quand on a parlé de la question du bloc de trois cents mégawatts (300 MW) qui était présentement à faire. Donc, même avant de... Et ça va même au-delà dans plusieurs cas de ce que le Distributeur propose comme service non ferme. Parce que dans bien des cas, on est au-delà du maximum de trois cents (300) heures proposées par le Distributeur.

(9 h 17)

1

2

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

2.5

Donc, c'est bien important de remettre les choses en perspective parce qu'ils ont géré la demande de façon adéquate. Ils ont même aussi, au niveau des propres risques financiers, peut-être que c'est moins important pour les fins de la Régie, mais ils se sont également assurés d'avoir des dépôts et autres garanties de paiement pour se prémunir possiblement d'un risque financier compte tenu que l'on sait que c'est une industrie qui est à ses premiers balbutiements.

Donc, je reviens sur les motifs principaux de révision. Je suis toujours dans mon préambule. J'essaie de vous faire, de vous dresser un tableau.

2.3

2.5

- 17 -

Donc, on a parlé de non-respect des principes de justice naturelle et en quoi... comment on voit cette problématique-là. C'est de la façon suivante, et je pense que c'est pour nous très clair. Et quand on va voir la chronologie du dossier, quant à nous, c'est aussi très clair, tout ce qui était relatif aux tarifs et conditions à l'égard des réseaux municipaux, incluant les abonnements existants des clients des réseaux municipaux, tout devait se faire à l'étape 3.

Vous allez le voir, ça transparaît de la décision procédurale. Ça transparaît... Pas de la décision, des décisions procédurales que la Régie a rendues. Ça transparaît de l'ensemble des agissements tant de l'AREQ que du Distributeur que des autres intervenants. Tout le monde était d'avis que les tarifs et conditions applicables aux réseaux municipaux, incluant la façon dont on allait possiblement tarifer les clients existants, se feraient à l'étape 3.

Et à partir de ce moment-là, on pense que c'est un vice à ce point-là fondamental, puis on va revenir dans les critères que vous connaissez très bien au niveau de l'article 37, que c'est un vice de procédure sérieux, fondamental, puis qui est de

nature à invalider la décision.

Pourquoi on ne demande pas un report tout simplement de l'ensemble de l'oeuvre à l'étape 3? Bien, c'est pour la raison que je viens de vous mentionner, c'est un vice de fond à ce point-là fondamental qui vous permet, essentiellement, de vous substituer à la décision qui devait être rendue. Et ça, parce que c'est lié à certaines questions de compétence qui m'amènent au deuxième vice, au deuxième motif de révision.

Comme je vous le disais, la Régie a, et on va revoir l'ensemble des conclusions de détermination qui, selon nous, posent problème. La Régie a déterminé ou a eu des conclusions de détermination qui touchent une question de compétence et qui sont à ce point-là fondamentales quant à la juridiction des réseaux municipaux qu'on est d'avis que vous devriez dès à maintenant rendre la décision qui aurait dû être rendue, à savoir que la Régie n'a pas compétence pour ce qui est de la fixation des tarifs et conditions à l'égard des clients des réseaux municipaux. Et on entend par là les clients existants ou ce qu'on appelle les abonnements existants des réseaux municipaux.

Et je pense que quand je vais avoir fini la

présentation ce matin, vous allez avoir tous les éléments en oeuvre, en main, pour confirmer cette absence de compétence au niveau de la tarification, en fait, au niveau de la tarification et la fixation des services et conditions à l'égard des clients des réseaux municipaux.

(9 h 22)

On a essayé pour simplifier les choses un petit peu de préparer un tableau qui regroupait nos motifs de révision avec les - et on vous le remet à l'instant - avec les différentes conclusions que l'on demande des révisions. Est-ce que vous voulez qu'on le cote, Madame la Présidente, ou ça fait partie de mon plan d'argumentation.

LA GREFFIÈRE :

1

2

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

2.0

21

22

23

2.4

25

C'est ça. Ça fait partie de votre plan.

Me PAULE HAMELIN:

Parfait. D'accord. Merci. On pourra le redéposer par la suite au SDÉ.

Alors, ce qu'on a essayé de faire c'est, d'un côté d'une colonne, vous indiquer les motifs de révision et, de l'autre côté, les paragraphes qui sont quant à nous problématiques.

Alors, au niveau du premier motif qui est celui du défaut d'être entendu « audi alteram

2.3

REPRÉSENTATIONS AREQ Me Paule Hamelin

partem », on indique que cette problématique-là est liée au fait qu'on aurait du reporter, en fait, on aurait dû traiter de toute la question des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux ou à l'égard des abonnements existants à l'étape 3.

Et là vous allez voir, dans la colonne de droite puis j'inclue également là-dedans la question aussi de la détermination de la catégorie de consommateurs d'électricité puis je vais y revenir un petit peu plus tard dans ma présentation parce que quant à nous, déterminer que certains clients des réseaux municipaux font partie d'une catégorie de consommateurs du Distributeur, là, ou de l'usage cryptographique, quant à nous, c'est à peu près la même chose que de tarifer les clients des réseaux municipaux. Alors, toute cette question-là, quant à nous, devait être reportée à l'étape 3.

Et quand on regarde les déterminations, puis ayez en tête aussi, je ne ferai peut-être pas l'exercice de répéter chacun des paragraphes, mais ayez en tête aussi la question de la problématique de la compétence quand on va les regarder ensemble. Parce que, bon, je ne veux juste pas avoir... Je

2.3

2.5

- 21 -

peux faire l'exercice de vous le répéter, mais vous allez voir que, à la fois on détermine certains éléments qui auraient dû être déterminés à l'étape 3, mais en faisant cette détermination-là, on excède la compétence puisqu'on touche à la tarification des clients des réseaux municipaux. Alors, regardons-les un après l'autre.

Au paragraphe 10, ça, c'est le paragraphe qui résumait de façon générale les grandes conclusions de la décision D-2019-052, et on se souviendra, puis peut-être que je vais faire un petit pas en arrière pour vous rappeler que, tout d'abord, le Distributeur, à ce que j'appelle l'étape 1, s'est présenté à la Régie avec une demande de tarification provisoire. Et ensuite, suite à cette étape 1-là, la Régie a déterminé certaines modalités pour ce qui allait être la continuité du dossier à l'étape 2.

Essentiellement, vous allez voir, de l'ensemble de la documentation, que l'étape 2 devait déterminer un point fondamental qui était celui du bloc qui allait être dédié. Et est-ce qu'on parlait à ce moment-là de quelle était la quantité du bloc, et caetera, et quelles allaient être les modalités pour ce bloc-là en fonction de

1	l'appel de propositions que le Distributeur voulait
2	faire. Et à l'époque, le Distributeur proposait de
3	faire un encan tarifaire et cette proposition-là
4	n'a pas été retenue par la Régie.
5	Alors, on peut lire :
6	La Régie rejette la proposition du
7	Distributeur de tenir un encan
8	tarifaire et de majorer le prix de
9	l'énergie. Elle établit que les prix
10	des composantes énergie et puissance
11	qui s'appliquent à toute consommation
12	autorisée dans le cadre de l'octroi du
13	bloc d'énergie créé
14	et là, on va plus loin,
15	ainsi que pour toute consommation
16	autorisée dans le cadre d'ententes
17	pour des abonnements existants pour un
18	usage cryptographique appliqué aux
19	chaînes de blocs, correspondront aux
20	prix des tarifs M et LG en vigueur,
21	selon le cas.
22	Deux choses, la question de la fixation des tarifs
23	et conditions à l'égard des réseaux et de leurs
24	clients devait se faire à l'étape 3, de même que la
25	tarification à l'égard même du Distributeur, ça

devait se faire à l'étape 3. Donc, elle détermine les modalités de fixation du bloc, mais elle va une étape plus loin, c'est-à-dire qu'elle détermine ce qui aurait dû être déterminé à l'étape 3, premier vice.

(9 h 27)

2.3

2.5

Deuxième vice, elle détermine, elle fixe les tarifs des clients existants. Elle dit : ça va correspondre aux tarifs M et LG en vigueur, selon le cas. Notre position, c'est que la Régie ne peut pas fixer les tarifs et conditions des clients des réseaux municipaux, donc les abonnements existants des réseaux municipaux.

Les autres déterminations, 374, 375, 376 sont essentiellement pas mal aux mêmes effets parce que c'est le détail finalement de la conclusion principale qui se retrouve au paragraphe 10.

Alors, vous avez tout d'abord, on reconnaît les abonnements existants du Distributeur à cent cinquante-huit mégawatts (158 MW). On reconnaît que les réseaux municipaux ont aussi conclu des ententes totalisant deux cent dix mégawatts (210 MW) à terme. On indique ensuite :

[374] [...] Tel qu'établi dans la section portant sur la création d'une

1	nouvelle catégorie de consommateurs,
2	les abonnements existants sont inclus
3	dans cette nouvelle catégorie. De ce
4	fait, ces abonnements existants
5	devraient être assujettis aux mêmes
6	tarifs et conditions de service.
7	Continuons, donc on voit déjà la question de la
8	fixation, quant à nous, et la création d'une
9	nouvelle catégorie de consommateurs, donc
10	d'abonnements existants aux réseaux municipaux.
11	Mais, continuons à 375 :
12	[375] Considérant que la Régie rejette
13	la proposition d'encan tarifaire et de
14	majoration du prix de l'énergie, elle
15	établit que le prix de la composante
16	énergie et celui de la prime de
17	puissance des tarifs M et LG
18	s'appliquent à toute consommation
19	autorisée dans le cadre de l'octroi du
20	bloc d'énergie de 300 MW
21	jusque-là il n'y a pas de problème, on est dans le
22	cadre du bloc,
23	ainsi que pour toute consommation
24	autorisée dans le cadre d'ententes
25	pour des abonnements existants.

1	« Abonnements existants », on entend, encore une
2	fois, soit les réseaux municipaux ou le
3	Distributeur. Et encore une fois, on se trouve à
4	déterminer quelque chose qui aurait dû être fait à
5	l'étape 3 et, encore plus, à fixer des Tarifs et
6	conditions au lieu et place du conseil
7	d'administration de la coopérative ou des conseils
8	municipaux pour ce qui est des réseaux municipaux.
9	[376] Les abonnements existants
10	donc soit du Distributeur ou des réseaux
11	municipaux,
12	migreront donc vers les nouveaux
13	tarifs dont le prix des composantes
14	seront identiques à celui des
15	composantes des tarifs M et LG. Ils
16	seront toutefois soumis à un service
17	non ferme.
18	Alors, encore une fois, une question de fixation de
19	tarif, étape 3, et on va plus loin, on parle même
20	ici de conditions de services. Conditions de
21	services, ayez en tête, dans le cadre de ma
22	plaidoirie aujourd'hui, toutes les questions de
23	modalités de délestage, donc service non ferme qui
24	font également partie de quand on parle de toute la
25	notion de fixation des tarifs et conditions de

1	services qui devait être faite à l'étape 3, donc
2	c'est soit est-ce que c'est un tarif M, LG ou
3	autre, mais c'est également tout ce qui se rattache
4	aux services lui-même, est-ce que c'est ferme ou
5	non ferme, combien d'heures, et caetera.
6	Au paragraphe 379, il est question cette
7	fois-ci de l'application d'un tarif dissuasif.
8	Alors, encore une fois, on indique:
9	[379] [] la Régie fixe à 15 ¢/kWh
10	la consommation de la composante
11	énergie pour toute consommation non
12	autorisée dans le cadre de l'octroi du
13	bloc d'énergie de 300 MW
14	encore là, on est dans le bloc, on n'avait pas trop
15	de problèmes, c'était l'objet de l'étape 2,
16	ou non autorisée dans le cadre des
17	abonnements existants du Distributeur
18	et des réseaux municipaux, ainsi que
19	pour toute substitution d'usage.
20	Encore une fois, on est à la fois à l'étape 3 et on
21	est à la fois au coeur de la compétence de la
22	juridiction des réseaux municipaux.
23	Et là, bien, vous avez ensuite toutes les
24	conclusions qui se rattachent à ce que je viens de

vous lire au niveau du paragraphe 414 sur

2.3

- 27 -

« ÉTABLIT », donc on fixe des tarifs et conditions pour les abonnements existants. Également, la même chose pour fixer à quinze cents (15 ¢) pour, encore une fois, pour les abonnements existants des réseaux municipaux.

Alors, on ne peut pas plus être dans une question de fixation de tarifs et conditions qui devait se faire à l'étape 3, et on ne peut pas être plus que dans le coeur même de la juridiction des réseaux municipaux quant à leurs propres clients.

(9 h 32)

Les paragraphes 111 et 112, je vous
l'indiquais tout à l'heure, relativement à l'usage,
c'est la même problématique. En déterminant qu'une
catégorie de consommateurs maintenant s'applique
aux clients des réseaux municipaux, on se trouve à
usurper le pouvoir des réseaux municipaux de
déterminer leurs propres usages. Souvenez-vous tout
à l'heure ce que je vous ai dit, puis on va y
revenir quand je vais voir avec vous la loi
habilitante, ils peuvent déterminer les réseaux
municipaux en vertu de l'article 8, puis on va y
revenir, des usages équivalents, mais ils ont la
possibilité et la juridiction de déterminer les
usages en question.

2.5

- 28 -

Donc, à partir du moment où on vient pour et au nom des réseaux municipaux déterminer que certains clients des réseaux municipaux vont faire partie de cette nouvelle catégorie, on est au coeur de la compétence des réseaux municipaux, et on fait abstraction de cette compétence.

Le deuxième motif, comme je vous disais, c'était l'excès de compétence, mais je ne reviendrai pas sur les différents paragraphes qui, selon moi, recoupaient les deux. Je reviens juste sur la question de la modalité de délestage pour que ce soit bien clair.

Au paragraphe 177, je suis à la page 4 du tableau, la Régie déterminait ce que les modalités finalement qui seraient applicables au niveau du bloc de trois cents mégawatts (300 MW), et on a indiqué qu'on devait, pour les fins de l'appel de proposition, les conditions applicables, c'était notamment, bon, une obligation d'effacement en pointe pour trois cents (300) heures par année à la demande du Distributeur.

Et au paragraphe 376, on est venu déterminer que même pour les abonnements existants qui vont migrer du bloc finalement vers ces nouveaux tarifs-là, il y aurait également un

2.5

maximum de trois cents (300) heures. Et peut-être c'est juste une question de rédaction qui aurait peut-être être plus précise, mais l'impact du paragraphe 376, quant à nous, est à l'effet suivant : un, on semble donc limiter le délestage au maximum de trois cents (300) heures du Distributeur alors que, dans certains cas, comme je vous l'ai dit, les réseaux municipaux ont des modalités de délestage au-delà du trois cents (300) heures; puis l'autre point important, c'est qu'on semble dire que c'est à la demande du Distributeur alors que cette question-là de modalités de délestage clairement est le contrôle, de qui avait le contrôle du délestage devait être discuté à l'étape 3.

Vous allez voir qu'on a fait le même exercice, donc comme je vous le disais, au niveau de la compétence, au paragraphe c), je ne reprendrai pas chacune des mêmes conclusions. Et au niveau des autres motifs, en bas de la page 6, quant à l'absence de motivation, bien, je reprends ce dont je viens de vous parler au niveau de la question du délestage. Vous allez voir que toute cette question-là, bien, malgré qu'il y a eu entente... avant qu'il y ait eu entente, et je vais

- 30 -

2.3

2.5

y revenir, vous allez voir les passages, les réseaux municipaux avaient fait une longue preuve sur comment ils géraient le délestage. Et l'avantage clair pour les réseaux municipaux, pour les fins de... et le mieux collectif, si je peux dire, l'avantage pour les réseaux municipaux de contrôler le délestage.

Et de l'une de deux choses. Soit qu'il y ait erreur quand on lit le paragraphe 376, quand on dit que c'est par le Distributeur, ou encore la Régie n'a nullement considéré, motivé pourquoi elle rejetait à ce moment-là toute la preuve qui a été présentée par les réseaux municipaux quant à la nécessité et l'importance pour le réseau intégré, autant le réseau municipal que le réseau intégré, des réseaux municipaux de contrôler le délestage. (10 h 02)

Donc, il n'y a eu aucune motivation qui a été, et explication, fournie dans le cadre de la décision D-2019-052 pour déterminer pourquoi on arriverait à la conclusion que c'est maximum trois cents (300) heures et par le Distributeur. Je vais y revenir.

Sur toute la question de la stabilité contractuelle, bien, vous avez les paragraphes, je

- 31 -

2.3

2.5

suis à la page 7 de l'encadré, vous avez les paragraphes, encore une fois, au niveau de 167 et 376. Le principe, c'est à l'effet qu'en déterminant ce que la Régie a déterminé au niveau des abonnements existants, c'est comme si elle oubliait toute la preuve et la démonstration que l'on a faites des différentes ententes conclues entre les réseaux municipaux et leurs clients à hauteur de deux cent dix mégawatts (210 MW). L'ensemble de ces ententes-là a été déposé à la Régie sous pli confidentiel.

Et on voit clairement dans ça que les réseaux municipaux se sont engagés auprès de leurs clients, qu'il y a eu des modalités de délestage qui ont été déterminées, une tarification qui a été déterminée, qu'il y a des durées qui ont été prévues. Donc, tout un encadrement contractuel que l'on met de côté en fixant la tarification pour les abonnements existants. C'était mon long préambule pour essayer de, j'allais dire dans une demi-heure, mais plus qu'une demi-heure pour essayer de dresser le portrait de la problématique.

Je vous amène au plan d'argumentation parce que, là, c'est là que je vais essayer de, à la fois, ramener le droit applicable à la situation

2.5

factuelle qui est devant vous. Au début du plan d'argumentation, on a repris un peu ce que vous avez dans la colonne gauche du tableau les différents motifs qui sont soulevés, « audi alteram partem » d'une part, l'excès de compétence d'autre part, et en disant quelles étaient finalement les déterminations de la Régie qui s'appliquaient à chacun de ces motifs-là, et également aux autres motifs invoqués qui étaient soit l'absence de motivation ou encore la problématique au niveau de la stabilité contractuelle des contrats.

Au niveau du cadre général applicable à une demande de révision, je n'ai pas besoin, et même quand on va parler du vice de fond de nature à invalider la décision quant à la question de la compétence, je ne reprendrai pas toutes les décisions parce que vous les connaissez fort bien. Puis, Madame la Présidente, je pense que, dans toutes les dernières décisions de révision que j'ai pu lire dans les dernières semaines, votre nom apparaissait presque toujours. Alors, je ne ferai pas cet exercice-là, mais je vais peut-être juste attirer votre attention sur certains éléments qui, selon moi, sont importants.

Donc, quand on regarde les motifs et

2.5

l'article 37, ce qu'on invoque essentiellement, c'est 37.2 et 37.3. 37.2 pour ce qui est du « audi alteram partem » essentiellement, mais qui se retrouve également par le biais de 37.3 quant à un vice de fond, c'est-à-dire quant à un vice de procédure de nature à invalider la décision. Et comme vous le savez, ça apparaît même de l'article 37, vous pouvez réviser ou révoquer toute décision qui rentre dans ces critères-là. Et quand il est question d'un vice de fond ou de procédure de nature à invalider la décision, bien, naturellement, ça prend une deuxième formation. Ça ne peut pas être la première formation qui révise ces questions-là.

Et au niveau de la possibilité de vous substituer à une autre décision, c'est prévu, vous l'avez déjà indiqué, je vous réfère à la décision D-2018-101 et au même effet, la décision D-2016-190 aux onglets 2 et 3. Et quand vous allez voir, peut-être que, là, si vous allez sur le document qu'on a produit au SDÉ, il y a des liens qui vous réfèrent aux différentes décisions. Mais pour les fins du plan d'argumentation, on a essayé de reprendre, selon nous, ce qui était les passages les plus pertinents.

(9 h 42) 1 Le vice de fond ... la violation à la règle 2 « audi alteram partem », je suis à la page 4 du 3 plan. Alors, c'est un principe de justice naturelle. C'est essentiellement à la base de l'article 23 de la Charte. Vous avez à de 6 nombreuses reprises, n'en déplaise mon collègue 7 maître Neuman, reconnu que ce principe-là 8 s'appliquait dans le cadre des dossiers devant la 9 Régie. On vous a fait référence également à 10 l'article 10 de la Loi sur la justice 11 administrative qui réfère encore au fait qu'on doit 12 donner aux parties l'occasion d'être entendu. 13 Et clairement, vous l'avez encore récemment 14 indiqué dans le cadre de la demande de révision qui 15 a été formulée par le Coordonnateur de la fiabilité 16 dans le dossier D-2018-101, c'est une demande de 17 révision à la fois du Coordonnateur et de RTA, 18 qu'un manquement au droit d'être entendu, c'est 19 fatal puis ça invalide dès ce moment-là la 20 décision. Vous référez dans le cadre de cette 21 décision-là au fait que puis je vais, juste pour ce 22

bout-là, lire l'extrait au paragraphe 17 :

Un manquement aux exigences de

l'équité procédurale est fatal,

23

2.4

25

1	entache irrémédiablement une décision
2	et donne, à lui seul, ouverture à la
3	révision.
4	Vous avez cité, vous faites référence à la Cour
5	suprême qui indique :
6	La négation du droit à une audition
7	équitable doit toujours rendre une
8	décision invalide.
9	Et également au même effet un extrait de la Cour
10	d'appel :
11	La question du respect des règles de
12	justice naturelle, et notamment de la
13	règle audi alteram partem, appelle
14	traditionnellement l'application de la
15	norme de la décision correcte, []
16	On est au deuxième stade de la révision quand on
17	dit ça, mais je pense que c'est important de
18	rappeler qu'on parle de garanties
19	constitutionnelles et quasi constitutionnelles, et
20	donc, on voit l'importance de tout ça. Au même
21	effet, encore une fois, la décision D-2016-190.
22	Et je pense que c'est important aussi de
23	rappeler que le non-respect de ce droit procédural-
24	là, finalement, équivaut à un défaut d'exercer sa
25	compétence. Et c'est pour cette raison-là qu'on dit

souvent que, à ce moment-là, on est dans le 37.3, un vice de procédure de nature à invalider la

décision.

D'ailleurs, je trouvais ça fort intéressant, dans la décision D-2016-190, vous avez parlé des fois de... on peut se mélanger souvent entre le 37.2 au niveau du « audi alteram partem » et au niveau du 37.3 quand on parle de cette même notion-là au niveau du vice de procédure. Et vous faites référence ici à la distinction qui est la suivante, c'est qu'au niveau de 37.2, bien, c'est pas mal dans ce cas-là, c'est peut-être on le regarde du côté de l'administré, alors qu'au niveau de 37.3, on regarde si, finalement, c'est le régulateur qui a commis une erreur au niveau du non-respect des principes de justice naturelle.

Et c'est dans ce contexte-là que vous indiquez que, pour 37.3 « (vice de fond ou de procédure) lorsqu'il s'agit d'apprécier la conduite du Tribunal lui-même ». Alors, je pense qu'ici, clairement, on est plus dans un contexte de, c'est ce qu'on vous soumet, de la conduite du Tribunal lui-même. On indiquait :

Cette distinction se justifierait par le fait que ce n'est que dans le cas

- 37 -

d'un vice de fond ou de procédure qu'une nouvelle formation est obligatoire pour réviser ou révoquer une décision d'une première formation en vertu du dernier alinéa de l'article 154 de la Loi.

Donc, de la même façon, je pense que s'il y avait juste un « audi alteram partem » qui serait finalement à cause des agissements de l'administré, peut-être que, dans ce contexte-là, une nouvelle formation ne serait pas nécessaire alors que, dans ce contexte-ci, on est dans un vice fondamental qui nécessite qu'une deuxième formation se penche sur la question.

(9 h 47)

2.0

2.4

2.5

Naturellement, toute cette question-là a été longuement discutée dans la décision Baker. Et la raison pour laquelle on vous la citait, c'était que le droit d'être entendu, ce n'est pas juste le fait d'être présent à l'audience et d'avoir ouvert la bouche, c'est ce que j'ai fait, j'étais présente, j'ai ouvert la bouche, on a débattu de certaines choses, mais c'est la possibilité d'être pleinement entendu, c'est-à-dire sur un sujet donné, d'être en mesure de fournir une preuve, de

2.3

2.4

2.5

contre-interroger les témoins du Distributeur, de présenter une argumentation, choses qu'on n'a pas été en mesure de faire pour tout ce qui est de la fixation des tarifs et conditions quant aux clients des réseaux municipaux quant aux abonnements existants, et je vais y revenir, quand vous allez voir la demande d'intervention qui avait été formulée à l'époque par les réseaux municipaux.

Donc, c'est la possibilité de débattre complètement et entièrement d'un sujet et c'est ce qui ressort de l'arrêt Baker. On indiquait, c'est :

[...] la possibilité de présenter entièrement et équitablement leur position, et ont droit à ce que les décisions touchant leurs droits, intérêts ou privilèges soient prises à la suite d'un processus équitable, impartial et ouvert, adapté au contexte légal, institutionnel et social de la décision.

Au niveau des... on sait que la question d'« audi alteram partem » va s'appliquer de façon plus flexible dépendamment de l'analyse de certains facteurs. Dans la décision D-2016-190, vous avez repris ces facteurs-là qui sont énoncés dans

2.5

REPRÉSENTATIONS AREQ Me Paule Hamelin

l'arrêt Baker et qui sont repris dans la décision de la Cour suprême dans Therrien.

Et plutôt que de prendre chacun des facteurs et c'est des pages et des pages, je pense qu'ici, dans l'arrêt Therrien, la Cour suprême reprend les facteurs principaux dont vous devez tenir compte pour voir s'il y a eu violation à la règle « audi alteram partem ». Vous l'avez ici, là : la nature de la décision; la nature du régime législatif, l'importance de la décision au niveau des personnes visées, donc des administrés; les attentes légitimes de la personne qui conteste la décision.

Dans notre cas, je pense que les facteurs à considérer, c'est naturellement le fait que les décisions de la Régie sont sans appel, que la décision qui a été rendue par la Régie dans la deuxième étape, la D-2019-052, a des impacts considérables au niveau des administrés, en l'occurrence les réseaux municipaux, mais également les autres intervenants qui vont être devant vous aujourd'hui.

Et surtout la question de l'attente légitime des parties. Vous allez voir, quand je vais faire la chronologie du dossier, c'était clair

dans la tête des réseaux municipaux et de bien d'autres que tout se faisait à l'étape 3. Et quand je dis « tout », je veux dire, bon, je ne veux pas... vous allez comprendre, la fixation des tarifs et conditions de service.

2.0

Dernièrement encore, dans la décision D2019-020, vous avez rappelé les principes
applicables au niveau du droit d'être entendu. Vous
avez référé à la décision D-2013-006. Vous avez
référé à la D-2013-030 qui également aussi reprend
tous les différents facteurs. Donc, c'est une
notion qui est appliquée régulièrement par la Régie
dans le contexte des dossiers de révision.

Et dans ce contexte-ci, on va se rappeler que c'est le dossier de la politique d'ajout, la demande de révision du Producteur et du Transporteur. Il y avait la question à savoir si le Producteur, de par l'avis que la Régie envoie au début du dossier, était en mesure de se faire une tête sur ce qui allait être le débat dans le contexte de l'audience.

Je pense que le parallèle qui s'est fait ici au niveau de l'importance d'avoir des avis clairs pour que l'administrée sache, de façon spécifique, quel est son carré de sable. Ça

1	s'applique également à une décision procédurale de
2	la Régie quand vous dites « voici les sujets qui
3	vont être en jeu dans le présent dossier. »
4	Et ça, l'objectif de tout ça, puis je pense
5	que le parallèle que je fais ou le comparable que
6	je fais entre l'avis et la décision procédurale,
7	c'est pour les mêmes raisons qu'on voit ici en haut
8	de la page 7, selon les auteurs Macaulay et
9	Sprague :
10	As the main purpose in holding a
11	hearing is to help the agency get the
12	information it needs to perform its
13	mandate, a decision-maker will want
14	the individuals with that knowledge to
15	come to it. People who will be
16	affected by an agency's decision will
17	want to come to make certain that it
18	has all the information they think is
19	<pre>important []</pre>
20	(9 h 52)
21	Et on voit plus loin que c'est important parce que:
22	[] they can prepare and fully
23	present their cases.
24	Bien, je vous soumets qu'ici, on n'a pas pu se

préparer en conséquence et clairement, on n'a pas

25

été en mesure de « fully present our case. » On 1 parle de la possibilité de faire des 2 représentations valables et de ne pas être pris par 3 surprise. Il y a certains autres cas d'application 5 que je vous soumets, la décision D-2014-214, en bas 6 de la page 7, décision qui concernait Gaz Métropolitain. Puis la raison pour laquelle je vous 8 la soumets, c'est que, dans ce cas-ci, vous allez 9 voir qu'au niveau des manquements aux règles 10 d'équité procédurale, on est revenu dire que 11 c'était fatal, ça entache irrémédiablement la 12 décision puis ça donne, à eux seuls, ouverture à la 13 révision. 14 Toujours selon le principe de la Cour 15 suprême notamment dans la décision de Kent, mais ce 16 qu'il est intéressant de noter, c'est que, ici : 17 [56] Quant au remède à apporter, la 18 première formation devra entreprendre 19 l'étude au fond de la Proposition dans 20 le cadre du dossier tarifaire [...] et 21 en disposer au terme d'un examen au 22 mérite. 23 Alors, dans ce cas-ci, il a été décidé de reporter 24 à la première formation l'ensemble de l'analyse. 25

Nous, ce qu'on vous demande de faire, au niveau de la question de la tarification quant aux clients existants, c'est de vider le débat maintenant, c'est-à-dire de déterminer que la Régie n'avait pas compétence pour faire cette détermination-là.

2.3

2.5

Par contre, pour ce qui est de la question du délestage, et c'est pour ça qu'on a mis de reporter à l'étape 3 cette question-là parce que, vous allez voir, je pense que c'était clair qu'on avait une entente avec le Distributeur à l'effet que ça devait se faire... toute cette question-là devait être déterminée à l'étape 3, tant au niveau de la question des abonnements existants que la question du contrôle du délestage pour les clients qui pourraient participer aux blocs.

Il y a également la décision D-2015-088. Et dans ce cas-ci, contrairement à la décision précédente, la Régie a décidé - et là, je voulais vous montrer les distinctions - elle a décidé au lieu et place donc de la première formation.

On a reconnu ici que, puis là c'est une demande de révision de l'ACIG qui avait décidé de ne pas intervenir au dossier parce qu'elle pensait que - puis là, je n'ai pas repris tous les motifs pour lesquels elle n'était pas intervenue au

dossier, mais on a reconnu qu'elle avait le droit
de faire valoir son point de vue sur une question
qui était fondamentale pour les grands industriels
de gaz, consommateurs de gaz, puis vous l'avez au
paragraphe 40, finalement décidé qu'on ordonnait :

[...] le maintien de la méthode
autorisée par la Régie dans sa
décision [...]

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

2.5

précédente. Donc on a renversé la décision de la première formation et on a décidé en ses lieu et place.

Regardons maintenant la fameuse chronologie du dossier pour que je puisse vous faire la démonstration qu'il y a eu défaut à la règle « audi alteram partem ».

Je vous amène à notre demande révisée, demande de révision amendée, et c'est au paragraphe 26. Je vais essayer d'y aller rondement sur la chronologie, mais je pense que c'est important de voir les différentes étapes.

Alors, on se replace ce que j'appelle, ce qu'on va appeler l'étape 1, la demande provisoire du Distributeur en vertu de l'article 34 qui a donné lieu à la décision D-2018-084 du treize (13) juillet deux mille dix-huit (2018).

- 45 -

1 (9 h 57)

2.3

2.5

À la fin de la décision provisoire, la Régie indique les prochaines étapes du dossier. Elle indique quelle sera l'étape 2 du dossier et l'étape 3 du dossier. Au départ, dans le cadre de cette décision-là, D-2018-084, la Régie est venu dire que, pour ce qui est de la tarification et conditions de service applicables aux réseaux municipaux, ça devait être traité à l'étape 2. Et pour ce qui est de la même question, mais quant aux clients du Distributeur, ça devait se faire à l'étape 3.

L'AREQ dépose sa demande d'intervention, vous avez ce document-là qu'on a produit B-0005, et je vais y revenir, on va le regarder ensemble. Et dès le départ dans la demande d'intervention, on soulève un enjeu qui, selon nous, est procédural, à savoir... Mais, toute la question de la fixation des tarifs et conditions, on ne peut pas débattre pour ce qui est des réseaux, selon nous, cette question-là à l'étape 2 sans savoir ce que le Distributeur va faire ou va démontrer ou va déposer comme preuve quant à ses propres clients à l'étape 3.

Souvenons-nous que dans bien des cas, et on

2.3

2.5

l'a même indiqué dans notre demande d'intervention, mais on pourrait peut-être décider au niveau des tarifs et conditions au sein des réseaux municipaux de se coller à ce que le Distributeur va faire, mais encore faut-il savoir ce que le Distributeur veut faire. Et pour cette raison-là, on a expliqué à la Régie : écoutez, on devrait faire tout ça à l'étape 3.

Et la Régie, puis je vais revenir à notre demande d'intervention, mais ce qu'il faut considérer, c'est que la Régie a été d'accord avec cette suggestion-là et je vais vous le montrer.

Mais, regardons tout d'abord, puis je ne sais pas si vous l'avez pas loin, notre demande d'intervention que l'on a reproduite comme B-0005.

Alors, à la page 2, l'enjeu d'ordre procédural dont je viens de vous parler s'y retrouve. On vient dire que, bien, d'un côté le Distributeur va faire sa preuve quant à ses clients à l'étape 3, mais, moi, j'ai été obligée de la faire à l'étape 2.

On revoit, au paragraphe 11, quelle était à ce moment-là la demande de que le Distributeur faisait de tarification pour les réseaux municipaux. C'est intéressant de noter que c'est au

paragraphe 11, qu'à ce moment-là déjà on parlait de 1 vouloir tarifer les abonnements existants des 2 réseaux municipaux. À ce moment-là, on parlait du 3 tarif LG dont le prix de la composante en énergie sera fixé par la Régie. Donc, quant à nous, on 5 essayait clairement, indirectement, de faire ce 6 qu'on ne pouvait pas faire directement, mais on y 7 reviendra. 8 Mais, j'attire votre attention notamment au 9 niveau du paragraphe 13 et du paragraphe 14. Encore 10 une fois, on indiquait qu'à l'étape 2, on ne 11 pourrait pas : 12 [...] présenter une preuve appropriée 13 complète et structurée et ciblée 14 visant les enjeux que soulève la 15 Demande du Distributeur quant à la 16 fixation des tarifs [...] en ce qui a 17 trait à l'usage cryptographique [...] 18 avant d'avoir entendu la preuve que le Distributeur 19 allait faire à l'étape 3. 20 Puis ce qu'il est intéressant aussi de 21 noter, c'est qu'on dit, quand vous continuez à 22

partir de la page 4, voici les sujets

de plaider cette question-là à l'étape 2.

d'intervention que l'AREQ aurait si on est obligé

2.3

24

2.5

1	Ça fait qu'on dit, il faut revenir sur la
2	question de :
3	[] La compétence pour aménager le
4	tarif LG offert aux réseaux municipaux
5	pour tenir compte de l'usage
6	cryptographique []
7	le petit (i). On vous dit, il y a toute la question
8	de :
9	La sécurité des approvisionnements au
10	Québec : la proposition d'adopter un
11	tarif dissuasif par les réseaux
12	municipaux.
13	comme deux petits (ii),
14	(iii) L'iniquité et le préjudice
15	occasionnés par le paragraphe 40 b)
16	[]
17	Tout ça, on vient vous dire, bien si on est obligé
18	de faire cette preuve-là à ce stade-ci, voici les
19	sujets qu'on aurait à traiter, mais pour l'instant,
20	nous, on vous suggère que ce soit reporté à l'étape
21	3.
22	(10 h 02)
23	Alors, qu'est-ce qui se passe, dans sa
24	décision procédurale, et je reviens à la demande de
25	révision amendée, je suis au paragraphe 31. La

Régie, dans sa décision procédurale D-2018-116, 1 reprend finalement ce que l'on disait dans notre 2 demande d'intervention, aux paragraphes 18, et 3 caetera. Au paragraphe 22: 4 [22] La Régie comprend la position de 5 l'AREQ et convient que la fixation des 6 tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux 8 pour l'usage cryptographique appliqué 9 aux chaînes de blocs ne pourra être 10 finalisée qu'à l'étape 3, soit lors de 11 la détermination des tarifs et 12 conditions applicables aux abonnements 13 existants. 14 Donc, elle reporte à l'étape 3 la fixation des 15 tarifs et conditions de service applicables aux 16 réseaux municipaux pour l'usage cryptographique 17 appliqué aux chaînes de blocs. Entre vous puis moi, 18 ça ne peut pas être plus clair. Et ce qu'il reste 19 donc à l'étape 2, c'est la question de la 20 consommation dans le contexte du bloc d'énergie, et 21 on indique: 22 2. Des modalités de remboursement 23 destinées aux réseaux municipaux. 2.4 Donc, tout ce qui est fixation des tarifs et

25

2.3

2.5

conditions clairement reporté à l'étape 3. Mais il restait la question des modalités de remboursement. Alors, on est retourné à la Régie. On a déposé une lettre conjointe avec le Distributeur parce que les parties sont en négociation sur cette question-là. Alors, on indique à la Régie, permettez-nous de continuer nos négociations et également, s'il vous plaît, reporter la question des modalités de remboursement destinées aux réseaux municipaux à l'étape 3. La Régie a accepté cette proposition.

Arrive l'audience. Comme vous le faites dans tous les cas où on commence l'audience, vous indiquez : voici, on est à l'étape 2. On se souviendra que ça avait... le dossier de cryptographie a fait venir beaucoup de monde. Je n'avais jamais vu ça depuis que je fais des représentations devant la Régie. Et le président de la Régie indique : voici ce que l'on a comme carré de sable dans le cadre de l'étape 2.

Et, là, je crois comprendre qu'il parle encore une fois de la fixation des tarifs et conditions qui, selon moi, doit se faire à l'étape 3. Alors, on n'a même pas commencé que j'arrive au micro, et c'est ce que vous avez ici, je dis, écoutez, je ne pensais pas commencer être la

1	première à avoir la parole dans le cadre, mais j'ai
2	cru, puis, là, il y a une erreur, mais j'ai cru
3	comprendre que vous avez parlé de la fixation des
4	tarifs et conditions qui, quant à moi, doit se
5	faire à l'étape 3. Et là, vous allez voir, bon, je
6	suis au paragraphe 34, au milieu :
7	Me PAULE HAMELIN :
8	Alors, je voulais juste m'en assurer
9	pour être sûre d'avoir le bon carré de
10	sable devant vous ce matin.
11	LE PRÉSIDENT :
12	Dans la décision, nous avions déplacé
13	un élément mais ajouté deux autres
14	éléments dans le contenu, exact.
15	Me PAULE HAMELIN :
16	Et la question des modalités de
17	remboursements, bon, tout ça se fait à
18	l'étape 3.
19	Et on me confirme, effectivement, tout ça se fait à
20	l'étape 3.
21	Également, au niveau de l'audience, il y a
22	eu toute la question des modalités de délestage
23	dont je vous parlais, et on a fait part à la
24	formation d'une entente qui est intervenue entre le

distributeur et les réseaux, à savoir également de

rediscuter du contrôle du délestage à l'étape 3. Et 1 vous avez ça au niveau de tout l'extrait qui a été 2 produit, en fait, dans le cadre du paragraphe 35. 3 Vous avez un peu plus bas, là: 4 Au niveau de la question du contrôle 5 de délestage, alors la règle accepte 6 de reporter, à la demande de HQD, la question du contrôle de délestage 8 quant aux abonnements existants des 9 réseaux, donc les 210 mégawatts, à 10 l'étape 3 du présent dossier. 11 Et je termine toute cette lecture de l'entente que 12 nous avions eue, le distributeur et nous... Il y a 13 toute la question à savoir, également, des 14 modalités de délestage au niveau du bloc. Mais à la 15 fin, je termine en disant : 16 Il ne doit donc pas y avoir de 17 détermination sur la question du 18 délestage qui devrait être reporté à 19 l'étape 3. 2.0 21

Alors, quand je vous disais qu'au niveau des décisions procédurales, c'était selon nous très clair que cette question-là devait être débattue à l'étape 3, je pense que je viens de vous en faire la démonstration. Puis dans les agissements

22

2.3

24

2.5

2

3

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

2.5

également des parties, comme je vous le disais, c'était clair aussi que ça devait se faire à l'étape 3.

Je pense que ce n'est pas dans la demande de révision, mais j'attire votre attention sur les paragraphes 191 et 192 de la décision D-2019-052, là, la décision dont on demande révision. Et je tiens à vous faire le petit commentaire suivant, au départ. Au niveau de la question de la fixation du tarif pour les clients existants, la proposition du Distributeur, à ce moment-là, c'était la suivante, parce qu'on se souvient qu'il y avait un encan tarifaire qui était demandé pour la question du bloc de trois cents (300) mégawatts. Et au niveau des abonnements existants, ce qu'on disait, puis peut-être que je dois revenir en arrière. On ne demandait pas juste le tarif M ou LG, on demandait une majoration du tarif M ou LG avec un minimum de un sous (0,01 \$). Et la proposition que le Distributeur avait pour les abonnements existants, c'était de dire : bien, pour les abonnements existants, attendons de voir ce qui va se faire au niveau de l'encan tarifaire, et on fixera, au niveau des abonnements existants, en fonction de la plus petite majoration qui sera déterminée suite à

- 54 -

l'encan tarifaire.

2.4

Alors, comment voulez-vous qu'on puisse avoir une détermination sur la fixation des tarifs si même aux yeux du Distributeur, ça devait se faire suite à l'encan tarifaire? C'est clair que c'était à l'étape 3. Comment pourrions-nous avoir quelconque détermination sans qu'on ait procédé des... Sans qu'on ait fait l'espèce d'encan tarifaire qui était proposé par le Distributeur? Et ça, ça apparaît clairement dans les paragraphes 191 et 192 de la décision. Je vais vous les citer, parce qu'ils ne sont pas au plan ni à la demande de révision.

Enfin, selon le Distributeur, les tarifs émanant du processus de sélection seront les meilleurs indicateurs de l'état actuel du marché, ce qui est une façon juste et raisonnable d'établir les prix pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Les prix résultant de l'appel d'offres seront donc représentatifs de la valeur de cette énergie dans le marché, donc la valeur que les clients estiment raisonnable.

1	Pour les clients existants, le
2	distributeur propose qu'ils
3	bénéficient de la majoration la plus
4	basse qui sera dans le cadre du
5	processus de sélection. Les modalités
6	tarifaires et le traitement des
7	clients existants seront abordés à
8	l'étape 3 du dossier, de même que la
9	question d'une période de rattrapage.
10	(10 h 09)
11	Même pour le distributeur, cette question-là devait
12	se faire à l'étape 3.
13	Je vous réfère également aux paragraphes
14	355 et 356 au niveau de certains autres extraits
15	quant à la fixation du tarif dissuasif, encore une
16	fois, on indiquait ici, c'est la Régie qui résume
17	la position du distributeur, à 356 :
18	[356] Il ajoute qu'une fois fixés, les
19	tarifs et conditions de service à
20	l'étape 3 du dossier, il aura
21	l'obligation de desservir tout client.
22	Donc, encore une fois, on semble considérer que ce
23	processus-là se fera à l'étape 3.
24	Finalement, je vous parlais aussi de
25	comment l'AREQ a perçu tout ça. Puis ça, c'est tout

2

3

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

2.4

25

au niveau du principe de l'attente légitime des réseaux municipaux. Puis je pense que je vous ai déjà démontré que l'attente légitime des réseaux municipaux, c'était que cette détermination-là se faisait à l'étape 3. Mais dans notre plan d'argumentation qu'on vous a également déposé pour les fins de la demande de révision, j'attire votre attention puis c'est la pièce B-0008, à plusieurs endroits dans notre plan d'argumentation, on dit : « Bien, on voulait juste être bien certains. » On dit : « Ça, écoutez, notre position, c'est ça, mais on comprend que ça va se faire à l'étape 3. » Au paragraphe 41: 41. Cela dit, l'AREQ comprend que les tarifs et conditions de service applicables aux clients existants des réseaux municipaux et du Distributeur pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est un sujet qui sera discuté à l'étape 3 du présent dossier. Dans notre plan d'argumentation, c'est clairement indiqué au paragraphe 54 : 54. En ce qui a trait à la fixation de

nouveaux tarifs et de nouvelles

conditions de service applicables aux abonnements existants au sein des réseaux, on comprend que ce sujet sera traité lors de l'étape 3.

## Paragraphe 109:

2.4

109. S'agissant des tarifs et conditions de service applicables aux clients existants du distributeur et des réseaux municipaux, l'AREQ comprend que cette question fera l'objet d'un débat dans le cadre de l'étape 3.

Alors, clairement, l'attente légitime de l'AREQ, et je pense à juste titre en fonction des décisions procédurales, de ma précision à la formation, avant même que l'étape 2 ne commence, était à l'effet que cet aspect-là se ferait à l'étape 3.

Et malheureusement, les déterminations de la Régie vont au-delà du cadre de l'étape 2. Rappelons-nous toutes les questions de fixation dont je vous ai parlé dans mon tableau, au départ. Je pense que c'est très, très clair. Et c'est très, très clair aussi quand vous repensez à notre demande d'intervention, qu'on avait dit : bien, voici ce qu'on aurait à traiter minimalement à

l'étape 2, mais qu'on ne fera pas, là, si jamais vous confirmez que c'est à l'étape 3. Donc tout ça, là, quand on parle du droit d'être valablement entendu, bien, on n'a pas administré cette preuvelà, et on n'a pas argumenté sur ces éléments-là.

Donc, c'est essentiellement, au niveau des différents paragraphes, c'est le paragraphe initial dont je vous lisais tout à l'heure, qui était le paragraphe, je pense, 10, les paragraphes 374, 375, 376, qui encore une fois, traitent de cette question-là.

Je terminerai sur le défaut de respecter le principe « audi alteram partem » sur le fait que les déterminations de la Régie à l'égard des réseaux municipaux, bien, sont considérables et ont un impact majeur, comme je vous le disais, parce que ça affecte premièrement des droits, hein. On comprend que ça affecte l'administré, ça affecte sa clientèle, et ça affecte encore plus, même, sa juridiction, là. Donc, selon nous, c'est fondamental.

(10 h 14)

2.3

La question du vice de fond, donc la question de la compétence, maintenant. Je reviens à la page 11 du plan d'argumentation. Alors, qu'est-

ce qui est un vice de fond de nature à invalider une décision? C'est ce que je vous ai dit que je

n'allais pas aborder de façon... parce que bon, les

principes sont très, très clairs. Je pense qu'il

faut... Dans chacune des décisions, les mêmes... La

décision de Épiciers Unis Métro Richelieu, la

1

2

8

9

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

2.5

décision de Godin de la Cour d'appel est reprise.

Donc, c'est une erreur qui est une erreur de droit

sérieuse et fondamentale qui a un caractère

déterminant sur l'issue de la décision.

Je pense qu'il faut retenir de la décision Godin - je suis en haut de la page 12 - que ça doit être interprété largement. On reviendra tout à l'heure sur la question de l'absence de motivation, mais vous pouvez voir déjà dans l'arrêt Godin qu'on parlait de la question d'absence de motivation aussi. Et je pense que ce qu'il faut considérer, c'est que la simple erreur de droit qui soulève une question juridictionnelle suffit pour que l'article 37, troisième paragraphe du premier alinéa s'applique. Et ici, à partir du moment où ce qui est soulevé, c'est un excès de compétence, bien clairement, on rentre dans la catégorie de 37.3 sans nul doute.

D'ailleurs, donc, je vous fais grâce de

tout cet encadrement-là que vous connaissez fort bien, mais juste attirer votre attention sur le fait que dans la dernière décision, notamment du dossier de révision du coordonnateur de fiabilité D-2018-101, une des questions, c'était l'excès de compétence de la Régie quant à la fixation des normes de fiabilité. Bien, c'est une démonstration que dès que ce type de problématique-là donne droit à une révision.

2.3

2.5

Sur la question de la compétence, je vous amène à la page 24 de notre plan d'argumentation, parce que je veux, avec vous, faire le tour des lois-cadres au niveau des réseaux municipaux et de la coopérative ainsi que la Loi sur la Régie, pour justifier la conclusion que je vous soumets à l'effet que la Régie n'avait pas juridiction pour déterminer les tarifs et conditions des clients, des clients des réseaux municipaux.

Donc, à partir de la page 24, tout d'abord, on a tenté de reprendre, au niveau de la Loi sur la Régie de l'énergie, les dispositions qui étaient applicables aux distributeurs d'électricité. Et on va comprendre que - puis on va le voir plus loin - que, bon, quand la Régie parle de « le distributeur d'électricité », puis cette notion-là, on s'entend

qu'il s'agit du Distributeur.

2.3

Par ailleurs, on va parler, à certaines occasions, des réseaux municipaux de façon spécifique, ou encore, on va parler des distributeurs, en fait, qui ont un droit exclusif de juridiction. Donc, c'est des notions qui, essentiellement, se recoupent, mais de façon spécifique au niveau de la loi. Vous allez voir, tout d'abord, qu'au niveau de l'article 76, les réseaux municipaux ont, tout comme le distributeur, une obligation d'alimenter leurs propres clients. Et la Régie a bien encadré, clairement, en fonction des lois habilitantes, dans quelles occasions les réseaux municipaux se retrouvaient comme des distributeurs d'électricité, au sens de la Loi sur le Régie de l'énergie.

J'ai noté puis dans la version que vous avez, à la page 25, en bas, au niveau de l'article 31, on aurait dû rajouter le pouvoir de surveillance de la Régie à l'égard des approvisionnements, parce qu'on fait référence, dans ce contexte-là, au titulaire d'un droit exclusif, là. Dans la version qu'on va déposer au SDÉ, on a fait la correction. Mais je vais rapidement sur les pages 25 et 26, parce que je

veux tout d'abord revenir au cadre historique de la 1 Loi sur les réseaux municipaux et les systèmes 2 d'électricité, de même que la Loi sur la coopérative, pour ensuite revenir avec les dispositions applicables au niveau de la Loi sur la 5 Régie de l'énergie. 6

(10 h 19)

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Alors, dans le cadre historique, à la page 27 puis ça a été repris dans la décision D-2018-084, là, la décision procédurale de la Régie, elle indique essentiellement que le cadre légal, au niveau des réseaux municipaux, là, c'est quand même, ça prédate Hydro-Québec, ça prédate la création de la Régie de l'énergie, et ce cadre légal-là prévoit clairement le rôle de distributeur des réseaux municipaux. Et vous allez voir, il y a le pendant également, au niveau de la coopérative.

Alors, au niveau de la juridiction des réseaux municipaux, quand je vous dis qu'ils ont la juridiction sur leur territoire exclusif, au paragraphe 40, en vertu de la loi, ce qu'on vous indique, c'est que les réseaux ont pleine compétence pour établir, posséder, exploiter, administrer et contrôler leur système de distribution d'électricité.

2.3

2.5

Au paragraphe 41, c'est les municipalités qui peuvent adopter tous les règlements municipaux nécessaires à l'administration de ce système.

Alors, vous voyez, à la page suivante, vous avez la notion de service public, système d'électricité, qui est quand même assez large, comme définition.

C'est un système d'éclairage, de chauffage ou de production d'énergie. Et on voit, au paragraphe 3 de la Loi que la municipalité peut établir un système d'électricité pour les besoins publics et privés. Elle peut adopter tout règlement relatif à l'administration de ce système.

## Au paragraphe 5:

5. Le conseil municipal est revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour établir et administrer le système d'électricité.

Alors, comme je vous le disais au départ, quand on a le chapeau de distributeur, je vous disais tout à l'heure que pour ce qui est du distributeur, le Distributeur, vous avez plein pouvoir de fixer les tarifs et conditions. Mais quand on regarde au niveau du réseau municipal, bien là, c'est le conseil municipal puis je disais « pleins pouvoirs », selon les... j'ai vu... selon la

législation applicable, qui est toujours applicable, vous avez plein pouvoir au niveau des tarifs et conditions du Distributeur. Et pour ce qui est des réseaux municipaux, le pendant de ça, c'est naturellement, le conseil municipal qui peut le faire à l'égard de... quand on regarde l'article 5, c'est très clair.

2.5

Je vous parlais tout à l'heure du fait que pour un même usage, on ne peut pas tarifer plus cher, vous retrouvez ça au paragraphe 8, c'est-àdire à l'article 8.

8. Il ne doivent en aucun cas entraîner, pour chaque catégorie d'usagers du système d'électricité d'une municipalité, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif fixé par la Régie pour l'électricité et fourni par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricités.

Alors, si on applique ça à la cryptographie, alors, ils ont donc la compétence, les réseaux, de déterminer un usage cryptographique, un tarif cryptographique, et la seule restriction qu'ils ont, c'est de s'assurer que pour les fins de cette

tarification-là, si le Distributeur détermine un usage équivalent, bien, que ça ne soit pas plus élevé que ce qui est proposé par le Distributeur.

1

2

3

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

2.4

25

Au niveau du paragraphe 13 - je dis tout le temps « paragraphe», mais c'est l'article 13 - et l'article 16 de la Loi, on ne voit que deux situations où la Régie aurait compétence à l'égard des réseaux municipaux, et c'est tout d'abord s'il y avait une mésentente sur le partage d'un système commun d'électricité, ou encore une mésentente quant à la fourniture d'électricité qui serait effectuée par le réseau à l'égard du distributeur. C'est dans ces deux cas-là que la Régie aurait juridiction à l'égard des réseaux municipaux. Naturellement, tant l'article 13 que l'article 16 ne permettent pas à la Régie de fixer les tarifs des clients des réseaux municipaux, que ce soit directement ou indirectement, là, c'est très clair. (10 h 24)

Quand on regarde le cadre légal applicable à la coopérative, bien, c'est très, très similaire. Tout d'abord, à l'article 1 :

 La coopérative a pour objet de fournir de l'électricité à ses membres et d'oeuvrer dans tout domaine connexe ou relié à la fourniture
d'électricité. Elle peut, bon, placer
des poteaux, et caetera, et s'il y
avait une mésentente, la Régie des
services publics fixe ses conditions
qui deviennent obligatoires pour les
parties.

## À l'article 9 :

9. Le conseil d'administration de la coopérative peut adopter des règlements - le pendant de ce que l'on a vu tout à l'heure au niveau des réseaux municipaux - et l'établissement des tarifs et des conditions auxquels l'électricité doit être fournie. Encore une fois, les tarifs et conditions sont fixés pour chaque catégorie d'usagers et ne peuvent en aucun cas entraîner pour aucune d'elles un coût supérieur à celui qui résulte du tarif établi par Hydro-Québec.

Donc, on a la même chose que ce qu'on voyait tout à l'heure au niveau de l'article 8 à l'égard des réseaux municipaux.

2.3

2.5

De la même façon qu'on a vu qu'il y avait
l'article 13 et l'article 16 au niveau des réseaux
municipaux qui donnaient une juridiction à la
Régie, dans ce cas-ci, au niveau de la coopérative,
ce ne sont que les articles 2, s'il y a une
mésentente avec la municipalité au sujet de
l'emplacement de poteaux, et caetera, ou l'article
10 : « Cessation et interruption des opérations »,
que la Régie aurait juridiction. Encore une fois,
dans ces deux cas de figure, il n'est pas question
de fixation des tarifs et conditions de service.

Voyons maintenant ce qu'il y a dans la Loi sur la Régie de l'énergie. Vous allez voir qu'il n'y a aucun des articles de la Loi sur la Régie de l'énergie qui vous autorise à fixer ou à modifier les tarifs et conditions de service qui sont applicables aux clients des réseaux municipaux, ou encore à déterminer des catégories d'usagers.

L'article 2.1, on fait la nomenclature des différentes dispositions de la Loi où les réseaux municipaux sont considéré des distributeurs Alors, je ne les ferai pas de façon complète, là, mais bon, il y a dans un contexte de plainte, dans un contexte d'inspection, donc c'est dans ces cas-là que les réseaux municipaux sont considérés des

distributeurs au sens de la loi.

Regardons la compétence exclusive de la Régie. Donc, je vous disais, pour la fixation et modification des tarifs et conditions auxquels l'électricité est transportée ou distribuée par le distributeur d'électricité, on comprend que vous avez une compétence exclusive, mais c'est distribué par le Distributeur, là, on ne dit pas « distribué par les réseaux municipaux ».

Je vais vous parler de votre pouvoir de surveillance. Surveiller les opérations, il est titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité. Donc, quand on parle de titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité, on parle tant du distributeur que des réseaux municipaux. On en convient, mais je pense que c'est fort important de noter qu'on n'est pas dans un contexte de fixation des tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée.

Et la question de la surveillance des opérations pour s'assurer qu'il y ait que les consommateurs paient un juste tarif, encore une fois, c'est à l'égard du distributeur d'électricité Hydro-Québec Distribution uniquement.

On vient dire ce que je vous ai dit tout à

l'heure au niveau de votre compétence. On dit que vous avez pleine compétence pour ce qui est des articles 13 et 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et privés d'électricité, et pour ce qui est des articles 2 et 10 de la Loi sur la coopérative.

À 60, on reprend la notion de droit exclusif de distribution d'électricité. Donc, ça confère à son titulaire le droit d'exploiter un réseau de distribution d'électricité. Et ça, c'est applicable, donc, d'un côté pour le distributeur et de l'autre, pour les réseaux municipaux.

Dans la décision Westmount - c'est la décision D-2013-089, je suis au paragraphe 48 du plan - la Régie a repris, essentiellement, toutes les dispositions de la loi pour déterminer les points sur lesquels elle avait compétence, et elle résume ça au paragraphe 57.

(10 h 29)

2.4

L'exercice que je viens de faire avec vous est fait de la même façon par la Régie dans le cadre de cette décision-là. Au paragraphe 65, on dit de même :

La Loi rappelle, à l'article 31 in fine, la compétence exclusive de la

1	Régie sur les systèmes municipaux
2	prescrite aux articles 12 et 13 et 16
3	de la Loi sur les systèmes municipaux
4	et privés d'électricité.
5	Par ailleurs, au paragraphe 63, je reviens juste un

peu avant, on dit :

2.4

63. À la lecture des articles 2, 2.1, 31 1, 31 2.1 de la Loi, il est évident que la compétence exclusive de la Régie afin de fixer les tarifs et conditions de service du distributeur d'électricité et de surveiller les opérations du distributeur d'électricité afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif ne s'étend pas aux réseaux municipaux.

On vous a cité également la décision
D-2015-059, juste pour confirmer qu'au niveau de
l'approvisionnement, naturellement, les réseaux
municipaux peuvent s'approvisionner auprès d'un
fournisseur autre que HQD. Je vous ai fait le
commentaire au départ.

Je reviens également sur la décision procédurale D-2018-084, puisqu'on a reconnu que les

2.3

2.5

réseaux municipaux avaient pleine compétence pour ce qui est de la tarification de leurs clients. Ça, c'est la décision qui a été rendue par la Régie à l'étape 1 du dossier. Et j'en traite parce que je veux parler de la problématique de la fixation des tarifs et conditions des clients, et de l'autre côté, de la question du pouvoir de surveillance de la Régie, et je veux apporter certaines nuances.

Alors, on a fait, dans le cadre de la décision procédurale, on a repris les arguments qui avaient été soulevés par l'arrêt, qu'on a refait l'analyse de la décision Westmount que je vous ai citée. Et on a conclu de la façon suivante, notamment pour ce qui est du pouvoir de la Régie quant à la fixation des tarifs et conditions. Je suis au paragraphe 102.

Quant à la Loi, aucun de ces articles autorise la Régie à fixer les tarifs et conditions de service pour la distribution de l'électricité sur les territoires des réseaux municipaux.

Ce que je vous soumets, c'est que tous les paragraphes que je vous ai lus au début, quand on parle de la fixation des tarifs des abonnements existants, on est justement en train de faire ce

que la Régie disait qu'elle ne pouvait pas faire. Et c'est la même formation qui a conclu ça, ou qui n'a peut-être pas, et je le dis avec grand respect, qui n'a peut-être pas reconsidéré l'impact de venir avoir une détermination sur les abonnements existants des réseaux municipaux.

## Paragraphe 104:

2.3

2.5

104. Tenant compte du cadre légal exposé ci-dessus, la Régie juge qu'elle n'a pas la compétence pour fixer les tarifs offerts par les réseaux municipaux à leur clientèle.

Et là, ce que la Régie a fait, et on le comprend, elle a considéré, compte tenu de l'urgence de la situation à ce moment-là, utiliser son pouvoir de surveillance des opérations des distributeurs d'électricité, pour encadrer toute la question de l'usage cryptographique. Mais encore une fois, et je vais revenir sur le fait que je pense qu'elle a appliqué son pouvoir de surveillance, mais qu'on n'est plus là, à ce moment-ci, ça, c'est une chose. Je vais revenir avec ça. Mais je pense que c'est très important de considérer que le pouvoir de surveillance, c'est à l'égard des approvisionnements, s'assurer qu'il y a des

approvisionnements suffisants, ce n'est pas un pouvoir de fixation des tarifs et conditions. C'est deux choses complètement distinctes. Si le législateur avait voulu vous autoriser d'avoir le droit de fixer les tarifs et conditions des clients des réseaux municipaux, il l'aurait dit. Le législateur ne parle pas pour ne rien dire. Il vous a clairement donné une compétence de fixation des tarifs et conditions pour l'électricité distribuée par le Distributeur. Un pouvoir de surveillance, oui, soit, des distributeurs d'électricité, mais pas un pouvoir de fixation des clients des réseaux municipaux.

(10 h 34)

2.0

2.4

2.5

Pourquoi je dis que la question qu'on a réglée la problématique des approvisionnements?

Tout d'abord, j'ai fait, en préambule, les commentaires à l'effet qu'on considérait qu'on avait mis en place tous les encadrements nécessaires au niveau des distributeurs que sont les réseaux municipaux, parce qu'on a respecté les encadrements applicables avec le distributeur, les limites d'exploitation, et caetera.

Je vous ai parlé aussi du fait que les réseaux municipaux avaient mis en place des

2

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

25

contrats dans lesquels on prévoyait des modalités de délestage, et dans certains cas, de façon beaucoup plus importante que ce qui est prévu pour le Distributeur au sein du bloc. On parlait, dans certains cas, pour l'ensemble des deux cent dix (210) mégawatts, là, de... et on a redéposé ces informations-là à la pièce B-0011, puis ça fait référence à la présentation que l'on a fait à la Régie dans le cadre de l'étape 2, donc, de notre preuve. On parlait que c'était interruptible à environ quatre-vingt-dix pour cent (90 %), donc, de l'ensemble des contrats, pour des plages de trois cents (300) à mille (1000) heures par année. On a fait la démonstration qu'on était capable de faire un délestage qui était à la fois en faveur des réseaux municipaux, mais également du réseau intégré, là, donc au niveau du réseau d'Hydro-Québec. Et ça, c'est en sus des charges interruptibles que les réseaux municipaux ont déjà à leur disposition au sein de leur territoire exclusif, et qui avaient un véritable avantage pour les réseaux municipaux de gérer la pointe. Alors, on pense qu'avec ce qu'on avait mis en place et la démonstration que l'on a faite, on

est en mesure de répondre à l'ensemble des

2.4

REPRÉSENTATIONS AREQ Me Paule Hamelin

- 75 -

préoccupations que la Régie avait quant à la sécurité des approvisionnements. Il faut se rappeler que tout ce qui était sécurité des approvisionnements, de façon générale, ce n'était pas nécessairement une question de simple tarification. Mais la question, justement, du délestage a toujours été au coeur du débat. Et c'est même la position qu'avait adoptée le distributeur, en disant que, et je réfère à la décision D-2019-052, c'était BitFarms qui avait mentionné ça, que le Distributeur confirme lui-même que d'autres éléments de sa proposition permettent de mitiger les risques autrement que par une augmentation des tarifs. La Régie citait ce qui suit :

La prise en compte des risques inhérents à la nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs s'incarne en une obligation d'effacement en pointe pour trois cents (300) heures par année et par la limitation des quantités d'électricité disponibles pour cet usage.

Alors, à partir du moment où on a des modalités de délestage, à partir du moment où on a encadré toute cette question-là d'usage par un bloc spécifique de trois cents (300) mégawatts, je vous soumettrai que la question, s'il en était une, de risque d'approvisionnement, elle est réglée. Et dans un contexte comme celui-là, on voit mal comment on pourrait tenter, et je pense que vous ne pouvez pas le faire, mais utiliser un pouvoir de surveillance pour fixer les tarifs et conditions des clients des réseaux municipaux, parce que selon nous, la loi est très claire à cet effet-là.

(10 h 39)

2.3

2.5

Je pense avoir abordé la question autant du « audi alteram partem » que la question d'excès de compétence. Donnez-moi juste quelques petites minutes.

Sur l'absence de motivation, les autres motifs que je vous avais soumis, au départ de la présentation, je suis à la page 13 du plan, et c'est cet aspect-là que je vais peut-être juste vous mentionner de façon peut-être plus concise, puisque je sais que ça va être abordé par mon collègue, maître Charlebois. Mais juste vous rappeler, bon, tout d'abord, au niveau de l'article

2.3

2.5

18 de votre Loi, vous avez une obligation de rendre des décisions qui sont motivées, vous le savez. Ça découle également de la Loi sur la justice administrative, au niveau de l'article 13. Ça constitue un excès de compétence, quand on ne motive pas une décision. On a repris, à partir de la page 14, les différentes décisions qui appliquent ce principe-là, notamment la décision Godin, dont je vous ai parlé tout à l'heure, qui reprend cette question-là d'absence de motivation.

La décision, à la page 16, D-2015-088 où, dans ce cas-ci, Gaz Métro, on avait refusé de reconnaître un montant de deux point cinq millions (2,5 M), mais on n'avait pas véritablement expliqué en long et en large pourquoi cette décision-là. On a considéré que c'était une absence de motivation.

L'objectif, c'est d'être en mesure de comprendre de façon, et je suis au paragraphe 24, là, les motifs suffisants, intelligibles, pour qu'une personne puisse comprendre le raisonnement du régulateur. Ça prend un minimum d'explications, au paragraphe 24, dans la décision Forget. Et ça, c'est pour permettre, finalement, à une partie qui décide de : O.K. Comment est-ce qu'on a appliqué, finalement, ce que j'ai dit? Est-ce qu'on a

2.5

considéré la preuve que j'ai faite? Et voir le cheminement logique auquel on arrive, pour voir si on peut considérer que le régulateur a rempli son devoir, et si on a besoin d'aller en révision ou pas, là, d'une décision. Il faut comprendre les éléments déterminants d'un dossier, et ce, pour assurer une plus grande transparence et équité dans le cadre du processus.

Alors, on vous a remis, aux pages 17 et 18, toutes les décisions applicables, 19 également, jusqu'à 20, 21, puis la raison pour laquelle on vous a cité et on invoque ce motif-là, c'est sur la question du délestage. Souvenez-vous les paragraphes que je vous ai lus, au départ, où on vient dire qu'on a déterminé, pour le bloc, que ça devait être trois cents (300) heures maximum, et que le délestage devait se faire par le Distributeur.

Je viens de vous faire état du fait qu'on a fait une preuve très importante sur le fait qu'on avait du délestage pour plus que trois cents (300) heures, et que les réseaux municipaux étaient à même de faire le contrôle du délestage eux-mêmes.

Alors, comme administré, on ne comprend pas trop, trop pourquoi, tout d'un coup , pour la

2

3

5

6

7

8

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

question du délestage à l'égard des abonnements existants, parce qu'on semble dire que tout ce que va se passer aux blocs vont éventuellement migrer à l'égard des abonnements existants. Et ça, c'est tant pour le Distributeur que pour les réseaux municipaux. Pourquoi tout d'un coup, on deviendrait limité au maximum de trois cents (300) heures du Distributeur quant aux blocs? Puis pourquoi tout d'un coup, les réseaux municipaux ne pourraient pas avoir le contrôle du délestage? Parce que c'est ça que leur propre contrat prévoit, là. Alors, c'est ça, la problématique que l'on a, au niveau de... Et là, j'ai aucune espèce d'explication de la part de la Régie, pour pourquoi on aurait possiblement mis de côté toute la preuve qui a été faite, et c'est pour ça qu'on vous a déposé les notes sténographiques. Les réseaux municipaux ont fait une preuve sur le délestage de près de, je pense, une heure, une heure et demie, là. Et suite à ça, il a été convenu avec nos collègues que cette question-là allait être reportée à l'étape 3. Mais en plus de ça, la détermination que la Régie fait, peut-être que c'est juste qu'on voulait

se limiter au bloc, mais on va plus loin. On va une

étape plus loin. On dit : ça, c'est pour le bloc,

- 80 -

1

2

3

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

2.5

mais ça, ça va s'appliquer éventuellement aux tarifs existants. Alors, c'est une problématique sérieuse parce que nous, nos contrats, ils ne sont pas faits comme ça, là. Et comme je vous le disais, bien, toutes les caractéristiques du délestage dont je viens de vous parler ne sont pas tenues compte, puis on ne sait pas pourquoi, tout d'un coup, on aurait un maximum du trois cents (300) heures. On ne sait pas non plus pourquoi ça serait juste contrôlable par le Distributeur, alors qu'on a fait une preuve, comme je vous disais, de caractéristiques supérieures à ça, je ne vois pas quel serait le désavantage d'avoir un délestage plus élevé que ce que propose le Distributeur, puis qu'on a fait une démonstration, là, que ça avait un faible impact sur la pointe, au niveau de la gestion du délestage par les réseaux, qu'on ne compromettrait pas la gestion de la pointe au sein du distributeur, qu'il y avait même des avantages à gérer le délestage pour l'ensemble du réseau intégré.

(10 h 44)

Au niveau de la question du principe de stabilité contractuelle, c'est quelque chose que mon collèque également, maître Charlebois, va

2

3

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

2.5

également discuter, toute la notion de droits acquis. Encore une fois, c'est lié aux extraits et aux déterminations dont je viens vous parler, quand on dit que ce qui a été déterminé pour le bloc va migrer à l'égard des clients existants. Parce que comme je viens de vous le dire, les réseaux municipaux, avec leurs clients, ont convenu d'ententes, ont convenu de modalités de délestage, ont prévu des tarifs, ont prévu des durées. Et là, tout d'un coup, là, alors qu'on a une situation, et quand on parle de stabilité contractuelle ou de droits acquis, l'important, c'est d'avoir un carré de sable, une situation contractuelle cristallisée, individualisée. Bien là, vous avez des contrats entre deux parties. Ça ne peut pas être plus cristallisé, individualisé que ça. Il y a un contrat qui a été établi, et à partir du moment où par des déterminations, la Régie vient changer le contrat entre deux parties, c'est problématique. Les droits acquis existent. Mon collègue, j'imagine, maître Tremblay, parlera de la question des droits acquis dans un contexte de tarification. Mais là, moi, je suis à l'égard de contrats qui ont été conclus entre les réseaux municipaux et leurs clients, alors que les déterminations qui ont été

formulées par la Régie affectent ces droits-là, et de façon finalement, justement, le problème de la rétrospection, là, ça s'applique clairement dans ce

cas-ci.

2.5

On vous a mis les principes applicables au niveau de P-.A. Côté sur l'application :

Une loi rétrospective est en substance une loi d'effet prospectif dont l'application porte atteinte à des droits acquis.

Et vous allez voir, on fait souvent référence à l'impact d'une loi, mais si on a en tête la décision de révision qui concerne la politique d'ajout et le Producteur, on voit très bien qu'on a appliqué ces principes-là, la Régie a appliqué ces principes-là dans un contexte de tarifs et conditions, et j'entends les tarifs et conditions du Transporteur de façon générale qui, selon moi, c'est la même chose qu'un contrat là, les tarifs et conditions. Et je pense que donc, ces principes-là s'appliquent également à l'égard des contrats qui sont intervenus entre les réseaux municipaux et leurs clients. Et on ne peut pas, donc, affecter les droits acquis et ce qui a été convenu entre ces parties.

REPRÉSENTATIONS AREQ Me Paule Hamelin

Je m'excuse, je vous ai demandé de prendre deux secondes. Là, je viens de réaliser que j'ai regardé mon collègue sans demander à la formation si je pouvais faire, juste regarder deux secondes si j'ai tout couvert. Je m'excuse.

(10 h 49)

2.3

En terminant, je veux juste revenir...

Parce que je pense que je l'ai abordé au départ,

mais je veux juste que ça soit bien clair

également. Avec votre permission, je vais juste

revenir un peu en arrière sur la question de la

compétence, parce que je pense que comme je vous

disais, j'en ai parlé quand on a... Je vous ai

dressé le tableau de la situation au départ, mais

je vais y revenir, sur la question de la

possibilité, en fait, la problématique de l'excès

de compétence au niveau de la détermination d'une

catégorie de consommateurs. Je suis au paragraphe

52 du plan d'argumentation. Je veux juste m'assurer

que ça soit bien clair.

Sur la question de l'excès de compétence, on parlait tout à l'heure du fait que les réseaux ont la juridiction de fixer les tarifs et conditions quant à leurs clients, mais c'est également vrai pour la création d'usage. Je vous ai

REPRÉSENTATIONS AREQ Me Paule Hamelin

fait référence à l'article 8 de la loi-cadre, et je

pense que c'est bien clair de cette disposition-là,

également au niveau de l'article 9, que la Régie ne

peut pas fixer une catégorie d'usage de clients des

réseaux municipaux.

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Et ce qu'on a essayé de faire aussi, c'était de reprendre les différentes conclusions dont je vous ai fait part au début de ma présentation, pour vous proposer... Pour ce qui est du Distributeur, ça semble ne pas poser problème, qu'il y ait eu une détermination quant aux abonnements existants du Distributeur. Ce qu'on a fait, c'est qu'on a repris des différentes conclusions, et on a enlevé tout ce qui avait trait aux réseaux municipaux, donc à une détermination relative aux clients des réseaux municipaux.

Alors, pour les fins de votre délibéré, vous pourrez regarder, finalement, les révisions qui pourraient être effectuées au niveau des différents paragraphes, et qui règlent en même temps la problématique, là, de l'excès de compétence, au niveau de la question de la détermination des tarifs et conditions aux clients des réseaux municipaux.

Alors, ça complète les représentations que

- 85 - Me Paule Hamelin

- j'avais à vous faire.
- 2 LA PRÉSIDENTE :
- Parfait, Maître Hamelin. On vous remercie.
- 4 Maintenant la formation va avoir quelques questions
- 5 pour vous.
- 6 Me PAULE HAMELIN:
- 7 Parfait.
- 8 LA PRÉSIDENTE:
- Maître Roy, pour la formation.
- Me NICOLAS ROY:
- Lorsque vous avez abordé assez longuement, ce que
- j'appellerais la doctrine des attentes légitimes.
- Est-ce que ma compréhension est correcte de cette
- doctrine que le remède qui en découle est purement
- procédural?
- Me PAULE HAMELIN:
- Bien moi, je pense qu'il est plus que procédural,
- 18 là.
- Me NICOLAS ROY:
- Mais que cette théorie-là nous amène vers un remède
- qui est procédural?
- Me PAULE HAMELIN:
- Je ne suis pas, malheureusement, la...
- Me NICOLAS ROY:
- C'est-à-dire...

Me PAULE HAMELIN:

2.3

2.5

Je ne suis pas en accord avec votre interprétation, parce que moi, je pense qu'à partir du moment où on parle d'un vice de procédure de nature à invalider la décision, c'est un vice fondamental qui a pour effet d'invalider la décision, et qui fait en sorte que vous devez vous substituer à la décision qui a à être rendue. Alors moi, je pense que ce n'est pas juste une question de simple procédure.

(10 h 54)

Où je fais peut-être, puis il faut rajouter à ça la question de l'excès de compétence. Où je fais une distinction, c'est peut-être la question du délestage. Dans cette question-là, même si on pense que c'est une erreur fondamentale qui devrait être traitée à partir du moment puis, là, je ne m'en cache pas, on avait souscrit une entente avec le Distributeur à savoir que ça allait être discuté à l'étape 3 du dossier. Nous, on a fait notre preuve, peut-être que le Distributeur aurait voulu faire une contre-preuve sur cette question de délestage là. Alors, relativement à cette question-là, je suis obligée de dire que même si c'est un vice, selon moi, fondamental, il doit être porté à l'étape 3. Peut-être que dans ce contexte-là, oui,

c'est une question de pure procédure pour cet élément-là, uniquement, du dossier, parce que vous n'êtes pas en mesure, aujourd'hui, de rendre la décision qui aurait dû être rendue sur la question du délestage parce que vous n'avez pas tous les éléments en main pour prendre cette décision-là.

Alors, par contre, pour ce qui est de la fixation des tarifs et conditions, incluant la détermination que la Régie a fait quant à l'usage pour les clients des réseaux municipaux, quant à la détermination des abonnements existants, la fixation des tarifs et conditions, là vous avec tous les éléments en main pour prendre la décision puis déterminer que la Régis n'avait pas compétence, et, à ce moment-là, invalider la décision, parce qu'à la base, il y a « audi alteram partem », mais également, l'excès de compétence, et dans ce contexte-là, c'est un vice qui est fondamental et pas juste de pure procédure.

LA PRÉSIDENTE :

1

2

5

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

23

24

2.5

Maître Turgeon?

Me MARC TURGEON:

Un peu dans la même lignée, je suis à la page 9 de votre plan, vous avez fait mention de deux... vous avez mentionné à la D-2014-214, et ensuite, la

D-2015-088, qui sont deux décisions, si je m'en rappelle bien qui concernaient Gaz Métro.

2.5

Dans la D-2014-214, j'étais la formation recevant la passe de la demande des gens de la révision parce que la tarifaire était encore en piste, là, on n'avait pas terminé, on avait rendu plusieurs décisions, plusieurs phases, mais on n'avait pas terminé, donc on nous a renvoyé la question à régler sur le fond en pensant que c'était possiblement avec la connaissance que nous avions plus fine, le meilleur endroit pour pouvoir entendre, et si je me rappelle bien, à la fin du processus, nous avons donné raison, enfin, à Gaz Métro sur cette question-là.

Par contre, dans la D-2015-088, j'étais le président de formation, et là, on a effectivement, au paragraphe 40, comme vous avez mentionné, à la page 10, nous avions effectivement rendu la décision qui devait se faire, sauf que la grande différence, c'est que dans le deuxième cas, la première formation qui avait rendu la décision était ex officio, là, le dossier était terminé, les frais étaient rendus, et caetera. Même si on avait pensé pouvoir le transférer parce que les gens qui entendent la preuve, en règle générale, la

- 89 -

formation qui entend une preuve, une preuve qui est parfois complexe, est possiblement la meilleure, même si elle a fait une erreur, est probablement la meilleure pour pouvoir mieux juger de certaines choses.

Alors, je comprends, puis je suis dans la même poursuite que mon collègue, vous nous dites que sur la question des clients inexistants, pour vous, selon votre compréhension de comment je dois vivre l'article 37, comment je dois interpréter... donc l'article 37, ça, c'est que sur cette question-là, vous jugez que c'est encore cette formation-ci qui est, en tout cas, pour vous, c'est une question juste de droit, en fait, si je comprends bien, ou de compétence stricte, du meilleur qu'on regarde la chose, donc c'est encore nous qui devrions la garder, même si la première formation, au niveau de tous les enjeux est probablement la mieux, à mon avis, la mieux placée parce qu'elle a entendu le début du dossier, elle a lu les preuves, et caetera. Donc, vous maintenez, à partir de ce que mon collègue vous a dit, vous maintenez que les clients existants, c'est ici qu'on le règle?

1

2

3

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

1 Me PAULE HAMELIN: Oui, exactement, parce que... puis j'ai fait exprès 2 de mettre les deux décisions parce que... Me MARC TURGEON: Ce n'est pas gratuit. (10 h 59) 6 Me PAULE HAMELIN: 7 Non, c'est ça. Je comprends qu'il y a des 8 circonstances où on va dire que, bon, « audi 9 alteram partem » et que ça devrait être une autre 10 formation qui devrait entendre l'ensemble de 11 l'oeuvre. Ici, ce que l'on vous dit, puis ça 12 complète, effectivement, vous êtes dans la même 13 lignée : au niveau de la compétence, c'est très 14 clair à nos yeux, si on prend même la décision 15 procédurale que la Régie, la même formation a prise 16 dans le cadre de ce dossier-là, elle a clairement 17 conclu à la première étape que ce qui de la 18 fixation des tarifs et conditions des clients des 19 réseaux municipaux, les abonnements existants, elle 20 n'avait compétence. 21 Et, là, ce qu'on vient vous dire à nouveau, 22 c'est que toutes les déterminations qui ont été 23 prises relativement à ça, vous n'avez pas plus 24

compétence, et donc, on n'aurait pas dû aller

25

2

3

5

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

2.5

- 91 -

au-delà de la détermination du bloc quant à l'étape 2, et qu'au niveau des clients de réseaux municipaux, on ne peut pas venir fixer les tarifs. Alors, même si on débattait de cette question-là encore à l'étape 3, la même position devrait être applicable au niveau des clients sur la question de la compétence.

Il y a naturellement aussi, des questions de proportionnalité, puis on pense que vous avez tous les éléments en main pour déterminer la question de la compétence une fois pour toutes au niveau des clients. Et on n'est pas au niveau de la tarification, et ce que le distributeur essaie de faire, on n'est pas au niveau de la tarification des réseaux municipaux quant à cet usage-là, là. Ça, ça se fera à l'étape 3, puis on replaidera que cet aspect-là... Mais on ne peut pas venir dire aujourd'hui, malgré qu'il y a des contrats, malgré que tout a été déterminé, et en fonction de la loicadre de votre loi abilititante, que vous avez une juridiction pour dire que mon client, mon abonnement existant va être au tarif M, va être au tarif LJ.

C'est juste les réseaux municipaux qui peuvent, une fois le débat, vont se retourner, vont

- 92 -

aller voir les conseils municipaux puis vont dire : 1 bien, écoutez, là, pour ce qui est du distributeur, 2 au niveau de l'usage cryptographique, là, ce qui a 3 été déterminé, ça devait être, mettons, le tarif LJ. Alors, qu'est-ce qu'on va appliquer à nos 5 propres clients? Ça ne sera pas devant la Régie, ça 6 va se faire au sein des réseaux municipaux, au 7 niveau des résolutions municipales qui vont être 8 prises, et l'adoption de leur propre tarif au sein 9 des réseaux municipaux. 10

C'est pour ça que je vous dis : vous avez tour en main présentement pour prendre la décision qui a être rendue.

Me MARC TURGEON:

Merci.

11

12

13

14

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

2.5

LA PRÉSIDENTE :

Je voudrais peut-être comprendre votre

« subsidiaire » dans le cadre de votre demande,

parce que, bon, on comprend que dans les

conclusions principales que vous demandez, c'est

que l'on déclare que la Régie n'a pas compétence,

là, notamment pour fixer les tarifs et conditions

de services, les clients des réseaux municipaux.

Mais, subsidiairement, vous nous dites reporter à

l'étape 3 la fixation et les conditions de services

REPRÉSENTATIONS AREQ Me Paule Hamelin

- 93 -

- qui seraient applicables aux clients des réseaux
- 2 municipaux.
- Me PAULE HAMELIN:
- 4 Oui.
- 5 LA PRÉSIDENTE :
- Donc, est-ce que vous nous donnez quand même cette
- possibilité de juger plus pertinent de reporter,
- finalement, tout le débat si on retient vos motifs
- de révision, là.
- Me PAULE HAMELIN:
- On est tout en ligne avec toutes les... on dirait
- qu'on est un « A », « B », « C », alors « C »:
- effectivement, quand on a préparé la demande de
- révision, notre première position, puis c'est celle
- que je viens de vous formuler, Maître Roy puis
- Maître Turqeon, c'est que vous avez tous les
- éléments en main. Mais compte tenu des enjeux, et
- caetera, du présent dossier, on ne peut pas faire
- autrement que de dire : bien, si vous avez le
- moindre... » bien, je ne voudrais pas... je pense
- que vous avez tout en main, vous ne devriez pas
- avoir de toute, O.K., mais si vous avez un petit
- doute, on va dire, un pour cent (1 %) de doute, on
- voulait s'assurer que dans ce contexte-là, au
- moins, on puisse redire à la formation notre

position au niveau des clients existants au niveau de la compétence, et caetera.

On ne pense pas qu'on a besoin d'aller là, et sincèrement, mais j'aime mieux avoir la ceinture et les bretelles, et c'est vraiment une conclusion subsidiaire, mais c'était au cas où que. La ceinture et les bretelles, tout simplement, c'est ce qui explique la conclusion subsidiaire.

(11 h 04)

1

2

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

22

2.3

24

2.5

J'aimerais revenir à votre proposition de texte parce qu'on avait aussi quelques questions quant à ce que vous nous demandez d'invalider, là, concrètement en ce qui a trait aux différents paragraphes que vous avez identifiés, là, comme étant problématiques.

C'est que des fois, vous soulignez du distributeur; des fois, vous enlevez des mots. Concrètement, ce que vous soulignez, c'est des choses que vous voulez qu'on invalide...

Me PAULE HAMELIN:

Non... 21

## LA PRÉSIDENTE :

... ou bien qu'on invalide seulement les effets de ces paragraphes-là à l'égard des clients des réseaux municipaux, de même que les clients qui ont

- 95 -

1	signé des contrats, là? Peut-être clarifier
2	exactement ce que vous nous demandez.
3	Me PAULE HAMELIN :
4	Alors, ce que l'on demande, c'est effectivement
5	d'invalider toute décision qui aurait un impact,
6	effectivement, à l'égard des clients existants des
7	réseaux municipaux. Et, là, on essayait dans la
8	proposition de test qu'on vous a remis, c'est de
9	dire de définir quand on met du souligné, là,
10	quand je prends le premier paragraphe, paragraphe
11	10 : « Abonnements existants du Distributeur »,
12	c'est un ajout. Et quand on a mis entre parenthèses
13	« () », c'est qu'on a enlevé.
14	Alors si je prends le premier exemple,
15	ici : « Dans le cadre d'ententes pour des
16	abonnements existants du Distributeur », l'ajout
17	fait en sorte qu'on vient préciser que ce n'est pas
18	les abonnements existants des réseaux municipaux,
19	et donc que ça traite seulement du Distributeur.
20	Mes collègues de Bitfarms auront peut-être
21	des commentaires à faire relativement à leur propre

position à l'égard des abonnements existants qu'ils ont avec le Distributeur, mais, ça, c'est sa position à lui, là, mais alors c'était pour vous donner un exemple de... ça aurait été possible de

22

23

24

25

limiter clairement l'impact de la décision aux 1 abonnements existants du Distributeur, tout 2 simplement. Parfait. Il y avait aussi un autre 3 paragraphe qu'on a identifié dans la décision, qui est le paragraphe 283, où la Régie, bon : 5 Rejette la proposition d'encan 6 tarifaire du Distributeur. Elle retire 7 la troisième exigence minimale quant à 8 la majoration de 1 ¢/kWh et détermine 9 que le prix applicable de la 10 composante énergie, en ¢/kWh, 11 correspondra au prix du tarif M ou du 12 tarif LG en vigueur, selon le cas. 13 Ça, c'est une conclusion qui est générale, 14 mais qui... Bien, moi, je l'avais comprise comme 15 dans la fixation au niveau du bloc. Alors, c'est 16 pour ça qu'on ne l'avait pas... Alors, c'est pour 17 ça qu'elle ne fait pas partie de la demande de 18 révision. 19 LA PRÉSIDENTE : 20 O.K. 21 Me PAULE HAMELIN 22 Puis mon collègue me rappelle que dans le cadre de 23 la décision, on est dans « Processus de sélection » 2.4 au niveau du bloc de 300 mégawatts, donc 2.5

- 97 -

	- · ·
1	clairement.
	CTGTTCIICII.

2.3

2.5

LA PRÉSIDENTE :

O.K. Parce que je vous avoue que ça n'a pas été simple de bien comprendre, là, ce qui relève des critères de sélection pour le bloc qui a été déterminé et ce qui relève des conditions de services et des tarifs qui seront fixés ultérieurement dans le cadre de l'étape 3 du dossier, il y a peut-être comme un mixte entre les critères au niveau du processus de sélection et les tarifs qui seront ultimement fixés, là, c'est peut-être pas simple, non plus, là, à départager si je peux parler au nom de... la position qu'aura certainement les réseaux municipaux.

Et on l'avait indiqué d'ailleurs dans notre demande d'intervention, puis je ne vais pas prendre le chapeau du conseil d'administration de la Coop ou encore de la municipalité en tant que telle, mais la position que les réseaux ont toujours prise, c'était que possiblement que l'application des Tarifs et conditions au niveau de cet usage-là au sein des réseaux, ils vont peut-être effectivement se calquer à ce qui sera déterminé par le Distributeur à la fin de l'étape 3, et possiblement de ce que l'on voit également compte

tenu que le Distributeur ne fait pas appel à la décision D-2019-052, que pour ce qui est des abonnements existants quant à ses propres clients, ma compréhension, c'est qu'il va sûrement se calquer à ce qui est... puis d'ailleurs, clairement, parce qu'on revient... la détermination de la Régie, elle a été fait à l'égard du bloc; comment, finalement, la tarification devait se faire au sein des trois cents (300) mégawatts.

À partir du moment où on dit que, ça, ça s'applique également aux clients existants du Distributeur, bien, entre vous et moi, c'est ça qui va s'appliquer également comme tarif et conditions pour les clients existants du Distributeur.

Alors, c'est comme ça que je le vois pour séparer entre le bloc, les abonnements existants du Distributeur. Et, maintenant, quant aux réseaux municipaux, compte tenu qu'ils sont souverains relativement à cette tarification-là, bien, comme je vous disais, ils vont certainement cogner à la municipalité pour appliquer des tarifs qui vont peut-être se calquer effectivement aux tarifs M et LG et vigueur.

Et, éventuellement, également, comme on l'avait indiqué au niveau de notre intervention...

1 puis, encore une fois, pour sécuriser la Régie si elle devait être sécurisée au niveau des 2 approvisionnements, qu'ils appliqueraient également 3 un tarif dissuasif au sein des réseaux municipaux pour s'assurer que s'il y avait une demande, 5 bien... ou on augmente la capacité, et caetera, 6 bien, que ça soit géré également au sein des 7 réseaux municipaux. Alors c'est comme ça, je ne 8 sais pas si ça vous éclaircit un peu sur les 9 distinctions. 10 LA PRÉSIDENTE : 11 Pour revenir au paragraphe 177 dont vous nous 12 demandez, là, d'invalider en ce qui a trait aux 13 effets pour les clients des réseaux municipaux, on 14 se demandait : est-ce qu'il n'y a pas un lien avec 15 les paragraphes 265.8 et 266 en ce qui a trait à la 16 question de l'effacement en pointe pour trois cents 17 heures (300 h) par année? 18 Vous faites le lien entre... Pour ce qui 19 est de 177, je devrais peut-être être plus claire; 20 naturellement, on ne demande pas nécessairement 21 d'invalider 177... on l'a mis parce qu'il faut 22 comprendre « 374 » en ayant en tête « 177 », donc 23 j'espère que c'est assez clair. 177, quand on dit : 24

25

Pour ces motifs, la Régie autorise la

1	création, pour la catégorie de
2	consommateurs d'électricité pour un
3	usage cryptographique appliqué aux
4	chaînes de blocs, d'un bloc dédié de
5	300 MW en service non ferme, avec une
6	marge de plus ou moins 10 %,
7	comprenant une obligation d'effacement
8	en pointe pour 300 heures par année
9	Ah, là, c'est juste la question excusez-moi, je
10	reprends
11	à la demande du Distibuteur.
12	Donc à partir du moment - je reformule,
13	là - c'est effectivement problématique parce qu'on
14	fait référence à la demande du Distributeur. Donc
15	même au niveau du bloc, demeure encore en litige la
16	question du contrôle du délestage, que ce soit le
17	Distributeur ou les réseaux municipaux.
18	Puis on l'avait mis également, parce qu'il
19	faut lire 177 en lien avec le paragraphe 376 où on
20	dit : « Les abonnements existants du
21	Distributeur » bien, là, en fait, ce n'est pas
22	ça qu'on lit dans la décision, là, mais c'est :
23	Les abonnements existants migreront
24	donc vers les nouveaux tarifs dont le
25	prix des composantes seront identiques

1 à celui des composantes [...] Donc toute la problématique, c'était de 2 prendre ce qui est déterminé au niveau du bloc et 3 de l'appliquer mutatis mutandis aux réseaux 4 municipaux, tant au niveau de la fixation des, 5 mais, ici, c'est plus au niveau du délestage en 6 tant que tel, le maximum de trois cents heures 7 (300 h) et par le Distributeur. 8 Donc ça laisse croire que les réseaux 9 municipaux seraient limités à trois cents heures 10 (300 h) et ça laisse croire également que le 11 contrôle serait entièrement entre les mains du 12 Distributeur. 13 Me PAULE HAMELIN: 14 En modifiant 375 pour rajouter du Distributeur, ça 15 règle le problème de 177. C'est ça. 16 LA PRÉSIDENTE : 17 Exact. Et ça règle possiblement aussi la difficulté 18 avec le paragraphe 266 et 265, où, là, la Régie, 19 dans le fond, bien que le paragraphe n'est pas en 20 gras, elle accepte les exigences minimales telles 21 que proposées par le Distributeur pour ce qui est 22 du bloc à l'exception des exigences 2, 3 et 4. Donc 23 la Régie accepte l'exigence 8 qui inclut la 24

question du trois cents heures (300 h), là...

2.5

- 1 LA PRÉSIDENTE:
- 2 Oui.
- 3 Me PAULE HAMELIN:
- O.K. Bon, on comprend. Oui, puis mon collègue me
- rappelle que pour ce qui est du bloc de trois cents
- mégawatts (300 MW), ce qui avait été convenu, c'est
- que les réseaux municipaux allaient fournir une
- attestation de conformité, donc s'assurer qu'ils
- ont la capacité pour un client qui voudrait
- participer à l'appel d'offres et, que,
- essentiellement, les modalités de délestage des
- réseaux s'ajusteraient aux modalités de délestage
- également du Distributeur, là, donc tout à fait.
- LA PRÉSIDENTE :
- C'est bien. C'est ça, on comprend, dans le fond,
- que l'AREQ n'a pas comme objectif de suspendre
- 1'appel d'offres, là, donc qui est actuellement en
- cours, là.
- Me PAULE HAMELIN:
- Exact. Exact. Et, effectivement, là, donc, puis on
- l'a même, je pense, mentionné dans la demande de
- révision.
- LA PRÉSIDENTE :
- C'est ça. Parfait. Alors, cela termine. Bien, en
- fait juste pour être certain l'ensemble des

- 103 -

1	motifs des paragraphes que vous avez jugés
2	problématiques. Le premier motif qui concerne le
3	droit d'être entendu s'applique à tous ces
4	paragraphes-là tel que vous nous l'avez énoncé dans
5	votre tableau, là
6	Me PAULE HAMELIN :
7	Bien, je pense que de façon générale, oui, ça
8	regroupe pas mal tout parce que Bien, on avait
9	essayé de le séparer comme Mais à partir du
LO	moment où « Tarifs et conditions » englobe la
11	question de notamment de l'usage, que ça englobe
L2	également la question de délestage, ça commençait à

- LA PRÉSIDENTE : 14
- Dans le fond, le défaut d'être entendu vise... est 15
- un motif sous-jacent à tous les paragraphes que 16
- vous évoquez comme étant... 17

être pas mal...

- Me PAULE HAMELIN: 18
- À peu près, oui, effectivement, je n'ai pas fait le 19
- détail pour m'assurer que... 20
- LA PRÉSIDENTE : 21
- O.K. Je veux juste voir si... Bien, t'sais, si on 22
- reprend, par exemple, votre tableau que vous nous 23
- avez déposé. 24

12

13

- Me PAULE HAMELIN:
- Oui. Oui.
- 3 LA PRÉSIDENTE:
- Bon, en ce qui a trait au premier motif...
- 5 Me PAULE HAMELIN:
- Je regarde : « 10(374) ».
- 7 LA PRÉSIDENTE :
- 8 C'est 10(374), 375, 376, 379, 414, 111, 112... bon,
- on répète « 374 » et on retrouve 177 également.
- Me PAULE HAMELIN:
- 11 Effectivement.
- LA PRÉSIDENTE :
- 13 C'est bon. O.K. Parfait, alors ça termine vos
- représentations.
- Me PAULE HAMELIN:
- Merci.
- 17 LA PRÉSIDENTE:
- Nous allons poursuivre avec la plaidoirie de
- Bitfarms, mais on va prendre une petite pause, donc
- on va être à onze heures trente (11 h 30). Merci.
- 21 SUSPENSION
- 22 REPRISE
- 23 (11 h 33)
- LA PRÉSIDENTE :
- Maître Charlebois.

REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :
Bonjour, Madame la présidente, Messieurs les

régisseurs. Pierre-Olivier Charlebois pour

Bitfarms. Quelques mots d'intendance avant de

débuter. Je vais vous déposer, ce que je n'avais

pas fait auparavant, une copie originale de

l'affirmation solennelle de monsieur Pierre-

Luc Quimper qui a été également déposée sur le SDI

ce matin. Je vous ai préparé également des copies

du plan d'argumentation que je vais regarder avec

vous ce matin. Et à l'instar de ma collègue, maître

Hamelin, je n'ai pas de copie de l'ensemble des

autorités. Tout ça a été déposé ce matin sur le

SDI. Alors, on va tenter d'y aller rondement avec

tout ça.

11

14

16

17

18

19

2.0

21

22

2.3

2.4

2.5

Évidemment, je passe deuxième sur une demande de révision administrative qui, comme vous l'avez constaté à sa lecture, se ressemblent, ont des arguments similaires. Oui, quelques distinctions importantes, mais, il n'en demeure pas moins que ce sont quand même des demandes de révision administrative qui se ressemblent. Alors, je vais faire un effort. J'ai pris des notes. Je vais faire un effort d'éviter de répéter des arguments qui ont été présentés par ma collèque. À

2.5

quelques exceptions près et je vais y revenir au cours de ma plaidoirie, nous supportons les arguments qui ont été présentés par maître Hamelin. Et comme je vous dis, à l'exception de quelques aspects, parce que, et je trouve important de le dire d'emblée, évidemment, l'AREQ a plaidé pour les réseaux municipaux, sans grande surprise, et on comprend pourquoi. Bitfarms se retrouve un peu de l'autre côté de la clôture, est un client des réseaux municipaux, oui, mais est également un client du Distributeur. Donc, il a des ententes à la fois avec les réseaux municipaux... Là, évidemment, on va y revenir plus tard, mais il a des ententes à la fois avec les réseaux municipaux et avec le Distributeur.

Donc, je vais vous plaider certains arguments qui ont été plaidés par ma collègue, mais, évidemment, vous devez comprendre et je vais tenter de le préciser au fur et à mesure de ma plaidoirie, que ces arguments-là vont s'appliquer à la fois pour le Distributeur et pour les réseaux municipaux. Notamment, sur la question des droits acquis et on va y revenir, nous estimons que des droits acquis sont générés... Ont été générés suite à la signature des ententes, à la fois avec les

1	réseaux municipaux, mais également les ententes TDE
2	avec le Distributeur. Donc, juste garder ça à
3	l'esprit. De notre côté, les arguments s'appliquent
4	à la fois pour des réseau municipaux et pour le
5	Distributeur.
6	Alors, j'y vais avec mon plan
7	d'argumentation. Quelques mots d'introduction.
8	Alors, le vingt-neuf (29) avril deux mille dix-neuf
9	(2019), la première formation a rendu la décision
10	D-2019-052, dans la fameuse demande de fixation de
11	tarifs de conditions de services pour l'usage
12	cryptographique.
13	Bitfarms demande la révision de certaines
14	des conclusions qui ont été énoncées dans cette
15	décision-là et je les mentionne au paragraphe 2 du
16	plan, plus précisément, donc, aux paragraphes 374
17	et 376. Je vous souligne, donc, à la fin du
18	paragraphe 374 où on dit :
19	De ce fait, ces abonnements existants
20	devraient être assujettis aux mêmes
21	Tarifs et conditions de services.
22	Et un peu plus loin à 376 :
23	Les abonnements existants migreront
24	donc vers les nouveaux tarifs, dont le
25	prix des composantes seront identiques

à celui des composantes des tarifs M

et LG. Ils seront toutefois...

Et c'est là que le bât blesse...

Ils seront toutefoi

6

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

25

Ils seront toutefois soumis à un service non ferme avec l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de trois cents (300) heures. La Régie considère que cette modification aux Conditions de services touchant certains clients existants est raisonnable, notant d'ailleurs que les abonnements existants des réseaux municipaux sont déjà soumis à ce type d'obligation d'effacement dans leurs ententes.

Donc, d'emblée, on voit ici que le problème que nous soulevons est directement lié à la question du service non ferme avec l'obligation d'effacement pour trois cents (300) heures à l'égard des abonnements existants. Des abonnements existants à la fois pour le Distributeur et les réseaux municipaux. C'est à ce niveau-là que notre demande de révision administrative se situe. Donc, Bitfarms soumet respectueusement que certaines de ces conclusions-là, donc, que je viens de vous lire,

2.0

2.4

2.5

sont grevées de vices de fond et de procédures de nature à invalider la décision. D'abord, parce que la première formation a décidé, lors de l'étape 2 du dossier 4045-2018, des Conditions de services d'électricité que devaient recevoir les abonnements existants, alors que ce sujet-là devait être traité à l'étape 3 du même dossier. Et ce, en contravention des deux décisions procédurales qu'on va regarder un peu plus tard. La D-2018-084 et la D-2018-116.

La première formation a erré en décidant que les abonnements existants sur le réseau de Distributeur et sur les réseaux municipaux ne bénéficiaient d'aucun droits acquis à recevoir des services d'électricité fermes comme le prévoit les ententes signées avec les distributeurs d'électricité. Et finalement, la première formation a manqué à son obligation statutaire de motiver les conclusions, conformément à l'article 18, étant donné qu'elle n'a fourni qu'une référence générale à des abonnements existants avec des réseaux municipaux soumis à ce type d'obligation d'effacement avant de justifier les conclusions. Alors, ce sont les trois principaux motifs que l'on va regarder ensemble pour justifier la demande de

2

5

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

24

25

révision administrative. Quelques mots sur le cadre législatif applicable à l'article 37 en matière de révision administrative. Je me concentre évidemment sur le paragraphe 3. Donc, la Régie peut, d'office ou sur demande, réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue lorsqu'un vice de fond ou de procédures et de nature à invalider la décision.

Je n'invoque pas le paragraphe 2 pour les raisons qui ont été exprimées par ma collègue à l'égard de la question de savoir est-ce que c'est l'administration ou le tribunal à qui on reproche le vice procédural? Dans ce cas-ci, c'est clairement le tribunal qui, à notre avis, a erré en décidant d'un enjeu à l'étape 2, alors qu'il devait être à l'étape 3, sur la base des avis et des décisions qui ont été rendues antérieurement. Donc, c'est pour cette raison que nous nous concentrons sur le paragraphe 3 de l'article 37.

Donc, 37 prévoit que la Régie peut, d'office ou sur demande, réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue, lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à l'invalider.

Le vice de procédure à lui seul, et c'est important, est suffisant pour donner ouverture à la révision d'une décision de la Régie. Un manquement

aux règles d'équité procédurale peut donc justifier une intervention de la Régie et je vous ai mis la jurisprudence applicable.

2.0

2.4

Quelques mots aussi, juste pour vous souligner les passages de la jurisprudence à l'onglet 4 de la décision D-2016-190, un manquement aux exigences de l'équité procédurale est fatal, entache irrémédiablement une décision et donne à lui seul ouverture à la révision. La négation du droit à une audition équitable doit toujours rendre une décision invalide.

De plus, il est bien établi par la Régie et les tribunaux de droits communs qu'une erreur de faits ou de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur l'issu de la décision constitue un vice de fond.

Évidemment, la jurisprudence a reconnu que le vice de fond doit être sérieux et fondamental pour être de nature à invalider la décision. La jurisprudence, également, indique qu'une erreur de faits ou de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur l'issu de la décision constitue un vice de fond de nature à invalider la décision.

Toujours sur le vice de fond, la

1	jurisprudence, dans l'arrêt Godin, que vous
2	connaissez bien, indique que cette notion-là de
3	vice de fond doit être interprétée largement. Et
4	notamment, on réfère à la question de la mise à
5	l'écart d'une règle de droit. Il n'est pas
6	nécessaire de démontrer que la décision faisant
7	l'objet de la demande de révision est manifestement
8	déraisonnable. Je vous réfère au passage au
9	paragraphe 9 de mon plan qui dit :
10	Pour que le tribunal en révision
11	intervienne, il faut donc démontrer
12	que la décision initiale est
13	déraisonnable ou entachée d'un erreur
14	manifeste. Il n'est pas nécessaire de
15	démontrer qu'elle est manifestement
16	déraisonnable.
17	On poursuit en disant :
18	La Cour a certes raison d'exclure une
19	interprétation restrictive de la
20	notion de vice de fond.
21	Encore une fois, on revient à Godin où on dit que
22	la notion de vice de fond doit être interprétée
23	largement. Alors, on ne veut pas une interprétation
24	restrictive, mais bien une interprétation large. La
25	Cour continue en disant :

2

6

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

2.5

À notre avis, puisque'il s'agit d'une juridiction statutaire, la loi seule doit nous servir de guide. Or, le tribunal en autorévision doit se demander premièrement s'il est en présence d'un vice de procédures, c'est-à-dire d'une irrégularité procédurale ou d'un vice de fond, c'est-à-dire une erreur de droit ou de faits ou mixte. Deuxièmement, il doit se demander si ces vices de fond sont d'une gravité telle qu'ils atteignent la validité même de la décision.

Alors, je n'irai pas plus loin sur la question des vices de fond et des vices de procédures en vertu de l'article 37. Nous estimons que les conditions d'ouverture sont présentes à la fois pour le vice de procédures et pour les vices de fond.

Maintenant, regardons rapidement la décision, en fait, le dossier, la demande d'origine du Distributeur et je suis au paragraphe 11 de mon plan. Alors, le dossier 4045 porte sur la demande de fixation des Tarifs et conditions de services pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. La demande s'inscrivait à l'époque où le

Distributeur alléguait faire face à ce qu'il a

appelé des demandes soudaines massives et

simultanées de la part de clients visant une

utilisation d'électricité dédiée à l'usage

cryptographique qui totaliserait plusieurs milliers

de mégawatts. On a parlé à l'époque de dix-huit

mille mégawatts (18 000 MW).

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

25

Alors, évidemment, pour le Distributeur, c'était un problème. Alors, le vingt-huit (28) février deux mille dix-huit (2018), le Distributeur a fait parvenir une lettre à tous les demandeurs de services oeuvrant dans le secteur, dans laquelle il a indiqué qu'il ne serait pas en mesure de répondre à l'ensemble des demandes.

Il invitait donc les clients à être prudents dans la mise en oeuvre de leurs projets. Il précisait également qu'il travaillait sur des lignes directrice pour tenter justement de déterminer de quelle manière il pourrait gérer ce problème-là.

Le Distributeur a également initié des conversations, des discussions avec le gouvernement, afin de déterminer la meilleure façon de gérer cette importante demande-là qu'il avait reçue en décembre deux mille dix-huit (2018) et

janvier deux mille dix-neuf (2019) et c'est à l'issu de ça que... Deux mille dix-sept (2017), pardon, deux mille dix-huit (2018). Et c'est à l'issu de ça que le gouvernement du Québec a adopté le décret 646-2018 et l'arrêté ministériel 2018-004 dans le cas du ministre de l'Énergie.

1

2

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

2.5

Donc, c'est suite à ces deux instruments-là que le Distributeur a déposé la demande, le quatorze (14) juin deux mille dix-huit (2018). Le treize (13) juillet deux mille dix-huit (2018), la Régie a rendu une décision. La décision D-2018-084 qui portait sur l'étape 1 de la demande.

Dans cette décision-là, elle accueillait un certain nombre de choses que je vous ai énoncées au paragraphe 16 de mon plan. Donc, elle a approuvé provisoirement la nouvelle catégorie de clients. Elle a ensuite fixé provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue, les conditions de services proposées par le Distributeur pour suspendre le traitement des demandes des clients pour un usage cryptographique et finalement, elle a fixé provisoirement le fameux tarif dissuasif de quinze sous le kilowatt heure (0,15 \$kW/h) pour la substitution ou un accroissement de puissance. Elle a également dit dans cette décision-là qu'elle

traiterait la balance de la demande en deux étapes additionnelles. Donc, c'est au paragraphe 117 de la décision où on dit :

Faisant suite à l'étape un du présent dossier, la Régie traitera la demande en deux étapes additionnelles, soit l'étude des sujets suivants.

Là, on va les regarder.

2.0

2.4

À l'étape deux, la Régie a précisé que les sujets suivants seront étudiés. La création d'une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. La création d'un bloc dédié de cinq cents mégawatts (500 MW) et l'énergie associée à un usage non ferme pour une durée minimale de cinq ans, à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué chaînes de blocs.

Alors, juste pour s'assurer qu'on comprend bien, le paragraphe « B » réfère à la création d'un bloc dédié de cinq cents mégawatts (500 MW) associé à un usage non ferme. Alors, l'usage non ferme, à ce

moment-là, était associé au bloc de cinq cents mégawatts (500 MW). Il n'y a pas de références làdessus aux abonnements existants, donc, aux clients existants du Distributeur ou des réseau municipaux.

2.5

Troisième chose, les éléments du processus de sélection. Encore une fois, on est toujours dans le contexte où, pour régler le problème, on voulait lancer un appel d'offres. Finalement, quand on lance un appel d'offres, il faut fixer des critères et on avait présenté des éléments du processus de sélection.

Et finalement, en fait, avant-dernier élément, le tarif dissuasif de quinze sous le kilowatt heure (0,15 \$kW/h) et finalement, les Tarifs et conditions de services applicables aux réseaux municipaux.

Donc, c'était les éléments qui, dans la D2018-084, devaient être étudiés à l'étape 2.
Clairement à la lumière seulement de cet énoncé-là,
de cette liste-là, on constate que, nulle part, il
y a une référence aux Tarifs et Conditions de
distribution applicables aux abonnements existants.
Par la suite, ce qu'on dit, toujours dans la même
décision, c'est qu'à l'étape trois de la demande,
la Régie a précisé les sujets suivants et que le

suivant serait traité. Les Tarifs et conditions de services auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs. Alors, évidemment, on s'attend et on s'attendait et on s'attend toujours à ce que ce sujet-là traite des abonnements existants.

2.0

Alors, le vingt-cinq (25) juillet deux mille dix-huit (2018), conformément à la D-2018-084, Bitfarms a déposé sa demande d'intervention que je vous ai mise à l'onglet 11. Le vingt-quatre (24) août deux mille dix-huit (2018), la Régie a rendu sa décision. Une deuxième décision la D-2018-116, dans laquelle elle a accordé le statut d'intervenant à Bitfarms et a fixé le calendrier de l'étape 2.

Par ailleurs, dans cette décision-là, la Régie a reporté à l'étape 3 la question de la fixation des Tarifs et conditions de services applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et ce, pour les raisons suivantes. Et je vous ai énoncé au paragraphe 22 un passage que ma collègue vous a lu que je ne vous relierai pas, parce que je pense qu'il a bien été expliqué, mais je vais quand

Tarifs et conditions de services applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ne pourra être finalisée qu'à l'étape 3, soit lors de la détermination des Tarifs et Conditions applicables aux abonnements existants.  Et là, abonnements existants, ici, on ne distingue pas le Distributeur versus les réseaux municipaux. Ce sont tous les abonnements existants dont la		
paragraphe 22 également, 22 et 23 où on dit :  La Régie comprend la position de  l'AREQ et convient que la fixation des  Tarifs et conditions de services  applicables aux réseaux municipaux  pour l'usage cryptographique appliqué  aux chaînes de blocs ne pourra être  finalisée qu'à l'étape 3, soit lors de  la détermination des Tarifs et  Conditions applicables aux abonnements  existants.  Et là, abonnements existants, ici, on ne distingue  pas le Distributeur versus les réseaux municipaux.  Ce sont tous les abonnements existants dont la  détermination va être faite à l'étape 3. C'était la  position de la Régie. C'était les instructions que  la Régie donnait à l'ensemble des intervenants à  l'étape de la décision D-2018-116. Et donc, au  paragraphe 23, on dit :  La Régie reporte, donc, à l'étape 3,  la fixation des Tarifs et conditions  de services applicables aux réseaux	1	même attirer votre attention sur les deux derniers
La Régie comprend la position de  1'AREQ et convient que la fixation des  Tarifs et conditions de services  applicables aux réseaux municipaux  pour l'usage cryptographique appliqué  aux chaînes de blocs ne pourra être  finalisée qu'à l'étape 3, soit lors de  la détermination des Tarifs et  Conditions applicables aux abonnements  existants.  Et là, abonnements existants, ici, on ne distingue  pas le Distributeur versus les réseaux municipaux.  Ce sont tous les abonnements existants dont la  détermination va être faite à l'étape 3. C'était la  position de la Régie. C'était les instructions que  la Régie donnait à l'ensemble des intervenants à  l'étape de la décision D-2018-116. Et donc, au  paragraphe 23, on dit :  La Régie reporte, donc, à l'étape 3,  la fixation des Tarifs et conditions  de services applicables aux réseaux	2	paragraphes du paragraphe 22 qui s'avèrent être le
1'AREQ et convient que la fixation des Tarifs et conditions de services applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ne pourra être finalisée qu'à l'étape 3, soit lors de la détermination des Tarifs et Conditions applicables aux abonnements existants.  Et là, abonnements existants, ici, on ne distingue pas le Distributeur versus les réseaux municipaux.  Ce sont tous les abonnements existants dont la détermination va être faite à l'étape 3. C'était la position de la Régie. C'était les instructions que la Régie donnait à l'ensemble des intervenants à l'étape de la décision D-2018-116. Et donc, au paragraphe 23, on dit :  La Régie reporte, donc, à l'étape 3, la fixation des Tarifs et conditions de services applicables aux réseaux	3	paragraphe 22 également, 22 et 23 où on dit :
Tarifs et conditions de services applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ne pourra être finalisée qu'à l'étape 3, soit lors de la détermination des Tarifs et Conditions applicables aux abonnements existants.  Et là, abonnements existants, ici, on ne distingue pas le Distributeur versus les réseaux municipaux. Ce sont tous les abonnements existants dont la détermination va être faite à l'étape 3. C'était la position de la Régie. C'était les instructions que la Régie donnait à l'ensemble des intervenants à l'étape de la décision D-2018-116. Et donc, au paragraphe 23, on dit :  La Régie reporte, donc, à l'étape 3, la fixation des Tarifs et conditions de services applicables aux réseaux	4	La Régie comprend la position de
applicables aux réseaux municipaux  pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ne pourra être finalisée qu'à l'étape 3, soit lors de la détermination des Tarifs et Conditions applicables aux abonnements existants.  Et là, abonnements existants, ici, on ne distingue pas le Distributeur versus les réseaux municipaux. Ce sont tous les abonnements existants dont la détermination va être faite à l'étape 3. C'était la position de la Régie. C'était les instructions que la Régie donnait à l'ensemble des intervenants à l'étape de la décision D-2018-116. Et donc, au paragraphe 23, on dit :  La Régie reporte, donc, à l'étape 3, la fixation des Tarifs et conditions de services applicables aux réseaux	5	l'AREQ et convient que la fixation des
pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ne pourra être finalisée qu'à l'étape 3, soit lors de la détermination des Tarifs et Conditions applicables aux abonnements existants.  Et là, abonnements existants, ici, on ne distingue pas le Distributeur versus les réseaux municipaux. Ce sont tous les abonnements existants dont la détermination va être faite à l'étape 3. C'était la position de la Régie. C'était les instructions que la Régie donnait à l'ensemble des intervenants à l'étape de la décision D-2018-116. Et donc, au paragraphe 23, on dit:  La Régie reporte, donc, à l'étape 3, la fixation des Tarifs et conditions de services applicables aux réseaux	6	Tarifs et conditions de services
aux chaînes de blocs ne pourra être finalisée qu'à l'étape 3, soit lors de la détermination des Tarifs et Conditions applicables aux abonnements existants.  Et là, abonnements existants, ici, on ne distingue pas le Distributeur versus les réseaux municipaux.  Ce sont tous les abonnements existants dont la détermination va être faite à l'étape 3. C'était la position de la Régie. C'était les instructions que la Régie donnait à l'ensemble des intervenants à l'étape de la décision D-2018-116. Et donc, au paragraphe 23, on dit :  La Régie reporte, donc, à l'étape 3, la fixation des Tarifs et conditions de services applicables aux réseaux	7	applicables aux réseaux municipaux
finalisée qu'à l'étape 3, soit lors de la détermination des Tarifs et  Conditions applicables aux abonnements existants.  Et là, abonnements existants, ici, on ne distingue pas le Distributeur versus les réseaux municipaux.  Ce sont tous les abonnements existants dont la détermination va être faite à l'étape 3. C'était la position de la Régie. C'était les instructions que la Régie donnait à l'ensemble des intervenants à l'étape de la décision D-2018-116. Et donc, au paragraphe 23, on dit :  La Régie reporte, donc, à l'étape 3, la fixation des Tarifs et conditions de services applicables aux réseaux	8	pour l'usage cryptographique appliqué
la détermination des Tarifs et  Conditions applicables aux abonnements existants.  Et là, abonnements existants, ici, on ne distingue pas le Distributeur versus les réseaux municipaux.  Ce sont tous les abonnements existants dont la détermination va être faite à l'étape 3. C'était la position de la Régie. C'était les instructions que la Régie donnait à l'ensemble des intervenants à l'étape de la décision D-2018-116. Et donc, au paragraphe 23, on dit :  La Régie reporte, donc, à l'étape 3, la fixation des Tarifs et conditions de services applicables aux réseaux	9	aux chaînes de blocs ne pourra être
Conditions applicables aux abonnements existants.  Et là, abonnements existants, ici, on ne distingue pas le Distributeur versus les réseaux municipaux.  Ce sont tous les abonnements existants dont la détermination va être faite à l'étape 3. C'était la position de la Régie. C'était les instructions que la Régie donnait à l'ensemble des intervenants à l'étape de la décision D-2018-116. Et donc, au paragraphe 23, on dit :  La Régie reporte, donc, à l'étape 3, la fixation des Tarifs et conditions de services applicables aux réseaux	10	finalisée qu'à l'étape 3, soit lors de
existants.  Et là, abonnements existants, ici, on ne distingue  pas le Distributeur versus les réseaux municipaux.  Ce sont tous les abonnements existants dont la  détermination va être faite à l'étape 3. C'était la  position de la Régie. C'était les instructions que  la Régie donnait à l'ensemble des intervenants à  l'étape de la décision D-2018-116. Et donc, au  paragraphe 23, on dit :  La Régie reporte, donc, à l'étape 3,  la fixation des Tarifs et conditions  de services applicables aux réseaux	11	la détermination des Tarifs et
Et là, abonnements existants, ici, on ne distingue pas le Distributeur versus les réseaux municipaux.  Ce sont tous les abonnements existants dont la détermination va être faite à l'étape 3. C'était la position de la Régie. C'était les instructions que la Régie donnait à l'ensemble des intervenants à l'étape de la décision D-2018-116. Et donc, au paragraphe 23, on dit :  La Régie reporte, donc, à l'étape 3, la fixation des Tarifs et conditions de services applicables aux réseaux	12	Conditions applicables aux abonnements
pas le Distributeur versus les réseaux municipaux.  Ce sont tous les abonnements existants dont la  détermination va être faite à l'étape 3. C'était la  position de la Régie. C'était les instructions que  la Régie donnait à l'ensemble des intervenants à  l'étape de la décision D-2018-116. Et donc, au  paragraphe 23, on dit :  La Régie reporte, donc, à l'étape 3,  la fixation des Tarifs et conditions  de services applicables aux réseaux	13	existants.
Ce sont tous les abonnements existants dont la détermination va être faite à l'étape 3. C'était la position de la Régie. C'était les instructions que la Régie donnait à l'ensemble des intervenants à l'étape de la décision D-2018-116. Et donc, au paragraphe 23, on dit:  La Régie reporte, donc, à l'étape 3, la fixation des Tarifs et conditions de services applicables aux réseaux	14	Et là, abonnements existants, ici, on ne distingue
détermination va être faite à l'étape 3. C'était la position de la Régie. C'était les instructions que la Régie donnait à l'ensemble des intervenants à l'étape de la décision D-2018-116. Et donc, au paragraphe 23, on dit :  La Régie reporte, donc, à l'étape 3, la fixation des Tarifs et conditions de services applicables aux réseaux	15	pas le Distributeur versus les réseaux municipaux.
position de la Régie. C'était les instructions que la Régie donnait à l'ensemble des intervenants à l'étape de la décision D-2018-116. Et donc, au paragraphe 23, on dit : La Régie reporte, donc, à l'étape 3, la fixation des Tarifs et conditions de services applicables aux réseaux	16	Ce sont tous les abonnements existants dont la
la Régie donnait à l'ensemble des intervenants à l'étape de la décision D-2018-116. Et donc, au paragraphe 23, on dit : La Régie reporte, donc, à l'étape 3, la fixation des Tarifs et conditions de services applicables aux réseaux	17	détermination va être faite à l'étape 3. C'était la
l'étape de la décision D-2018-116. Et donc, au paragraphe 23, on dit :  La Régie reporte, donc, à l'étape 3,  la fixation des Tarifs et conditions de services applicables aux réseaux	18	position de la Régie. C'était les instructions que
paragraphe 23, on dit:  La Régie reporte, donc, à l'étape 3,  la fixation des Tarifs et conditions  de services applicables aux réseaux	19	la Régie donnait à l'ensemble des intervenants à
La Régie reporte, donc, à l'étape 3, la fixation des Tarifs et conditions de services applicables aux réseaux	20	l'étape de la décision D-2018-116. Et donc, au
la fixation des Tarifs et conditions  de services applicables aux réseaux	21	paragraphe 23, on dit :
de services applicables aux réseaux	22	La Régie reporte, donc, à l'étape 3,
	23	la fixation des Tarifs et conditions
municipaux pour l'usage	24	de services applicables aux réseaux
	25	municipaux pour l'usage

cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

3

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

2.3

2.4

25

Et accessoirement, on comprend que la Régie reporte à l'étape 3 la question des réseaux municipaux, parce que la question des Tarifs et Conditions du Distributeur était déjà prévue à l'étape 3. Et donc, on devait entendre l'ensemble de ces questions-là, que ce soit pour le Distributeur ou les réseaux municipaux à l'étape 3. Donc, le passage qui est important c'est soit lors de la détermination des Tarifs et Conditions applicables aux abonnements existants.

Alors, évidemment, les intervenants partent avec ça. On utilise, vous le savez, vos décisions, on les lit avec grande attention, grand intérêt et on les respecte et donc, lorsque la Régie nous indique dans une décision procédurale que les Tarifs et Conditions applicables aux abonnements existants vont être déterminés en phase 3, on n'en parle pas en phase 2, parce qu'on va se faire reprocher d'en parler en phase 2, considérant que ce serait en contravention avec la décision procédurale. Et donc, le paragraphe 23 de mon plan dit:

La décision aurait dû traiter que des

sujets prévus pour l'étape 2 de la demande, tels qu'énoncés dans les décisions procédurale D-2018-084 et D-2018-116.

1

2

3

5

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

25

Or, la formation est allée à l'encontre de ces décisions et a statué sur une condition de services s'appliquant aux abonnement existants, lesquels devaient spécifiquement faire l'objet de l'étape 3 de la demande. Quelques mots sur Bitfarms.

Évidemment, l'intérêt de Bitfarms de demander la révision de la décision. Je vous l'ai dit d'entrée de jeu, Bitfarms est une compagnie qui opère des centres de puissance de calculs dédiés à la chaîne de blocs au Québec. Actuellement, elle utilise trente-six mégawatts (36 MW) sur le territoire québécois, partagés à la fois sur le territoire des réseaux municipaux et sur le réseau du Distributeur. Je vous ai énoncé aux paragraphes 25 et 26 les différentes ententes et on va y revenir dans la section sur les droits acquis, mais les différentes ententes qui ont été signées, pour les différents centres de calculs, dont Farnham, Saint-Hyacinthe, Cowansville, Saint-Jean-sur-Richelieu. Dans le cas de Farnham, une entente au tarif TDE pour dix mégawatts (10 MW); dix mégawatts (10 MW) au tarif LG et dix mégawatts (10 MW) signés et confirmés par le Distributeur au tarif LG pour Saint-Hyacinthe; quatre mégawatts (4 MW) utilisés au tarif TDE avec la signature d'une entente pour ce qui est de Cowansville; Saint-Jean-sur-Richelieu, cinq mégawatts (5 MW) signés et confirmés par le Distributeur au tarif LG.

2.4

Et pour ce qui est des ententes avec les réseaux municipaux, deux ententes avec Hydro-Sherbrooke et Hydro-Magog. Hydro-Sherbrooke pour quatre-vingt-dix-huit mégawatts (98 MW) au tarif LG et Hydro- Magog, une entente pour dix mégawatts (10 MW) au tarif LG.

Au paragraphe 70 de la décision pour laquelle nous demandons la révision, la première formation a bien reconnu que le Distributeur avait autorisé cent cinquante-huit mégawatts (158 MW) pour des abonnements existants pour un usage cryptographique et elle a également reconnu que pour ce qui est des réseaux municipaux, c'était deux cent dix mégawatts (210 MW) qui représentaient ce qu'on a appelé par la suite les abonnements existants.

Donc, on avait un total, en fait, cent cinquante-huit (158 MW) pour le Distributeur et

deux cent dix mégawatts (210 MW) pour les réseaux municipaux. Ce sont ensemble, combinés, ce qu'on a appelé les abonnements existants.

2.4

Et dans le cas de Bitfarms, évidemment, les ententes dont je viens de vous parler ont été reconnues comme faisant partie des abonnements existants. Donc, de ce point de vue là, c'était clair. Par ailleurs, ce qui a également été démontré par la preuve et on va y revenir plus tard, c'est qu'à l'égard de la question du délestage, parce rappelez-vous, c'est encore le problème qui nous occupe en ce qui nous concerne. La question du délestage, seulement l'entente avec Hydro-Sherbrooke comprend des clauses, des dispositions à l'égard du délestage.

Donc, contrairement à ce que la Régie a conclu dans sa décision et on va y revenir, ce n'est pas l'ensemble des ententes qui ont été signées entre des clients et des réseaux municipaux qui comprennent les dispositions à l'égard du délestage. L'entente avec Hydro-Magog ne comprend pas de clauses de délestage. Donc, c'est un élément important et évidemment, la preuve l'a bien démontré. Cette preuve-là n'a pas été contestée et c'est pour ça qu'évidemment, lorsqu'on vient

2.4

décider sur des enjeux aussi importants que le service ferme versus service non ferme pour des opérations de plusieurs dizaines de mégawatts, les droits de Bitfarms sont directement affectés et c'est à cet égard-là que nous allons donc aborder la première question, premier vice de procédures, qui est celui de l'atteinte à l'équité procédurale. Et je suis donc, à la page 11 de mon plan d'argumentation, au paragraphe 30.

Alors, au paragraphe 30, on rappelle que l'équité procédurale englobe le droit des parties d'être entendues et une référence à l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne. Les valeurs sous-jacentes à ces principes sont énoncées par la Cour suprême dans l'arrêt Baker. On dit :

Je souligne que l'idée sous-jacente à tous ces facteurs et que les droits de participation faisant partie de l'obligation d'équité procédurale visent à garantir que les décisions administratives sont prises au moyen d'une procédure équitable et ouverte, adaptée au type de décision et à son contexte légal, institutionnel et

social, comprenant la possibilité donnée aux personnes visées par la décision de présenter leur point de vue complètement, ainsi que des éléments de preuve, de sorte qu'ils soient considérés par le décideur.

## Paragraphe 28:

2.4

Les valeurs qui sous-tendent
l'obligation d'équité procédurale
relèvent du principe selon lequel les
personnes visées doivent avoir la
possibilité de présenter entièrement
et équitablement leur position et ont
droit à ce que les décisions touchant
leurs droits, intérêts ou privilèges
soient prises à la suite d'un
processus équitable.

L'équité procédurale est une notion variant selon les facteurs énumérés dans l'arrêt Baker de la Cour suprême qui ont été repris et résumés dans la décision D-2013-030 de la Régie. Et donc, je suis au paragraphe 32 où on reprend les cinq facteurs de l'arrêt Baker. Je les regarde rapidement.

Donc, le facteur important, la nature de la décision recherchée et le processus suivi pour y

2.0

2.4

parvenir. Et ce qu'on dit c'est que plus le processus prévu, la fonction du tribunal, la nature de l'organisme rendant la décision et la démarche à suivre pour parvenir à la décision ressemble à une prise de décision judiciaire, plus il est probable que l'obligation d'agir équitablement exigera des protections procédurales proches d'un modèle du procès.

Deuxième facteur, les termes de la loi en vertu de laquelle agi l'organisme en question.

Donc, des protections procédurales plus importantes seront exigées, lorsque la loi ne prévoit aucune procédure d'appel et on sait que la Loi sur la Régie prévoit que les décisions sont sans appel ou lorsque la décision est déterminante quant à la question en litige et qu'il n'est plus possible de présenter d'autres demandes.

Troisième facteur, l'importance de la décision pour les personnes visées. Je vous l'ai démontré tantôt. Bitfarms a des ententes signées et conclues en vertu desquelles il y a un service ferme et vous le savez, d'avoir du jour au lendemain un service non ferme versus un service ferme a des conséquences importantes sur les opérations d'un centre de calculs comme ceux

qu'opèrent Bitfarms.

2.4

Quatrièmement, les attentes légitimes de la personne qui conteste la décision peuvent également servir à déterminer quelle procédure l'obligation d'équité exige dans les circonstances. Si le demandeur s'attend légitimement à ce qu'une certaine procédure soit suivie, l'obligation d'équité exigera cette procédure.

Et on va voir un peu plus tard et ma collègue l'a traité sur la question des attentes légitimes, il est clair que les attentes de Bitfarms étaient à cet effet-là. Il est évident que celles de l'AREQ également, ils l'ont bien démontré, mais on va regarder aussi que d'autres intervenants, on va regarder le Distributeur, mais on va regarder aussi les attentes de d'autres intervenants à l'aide des notes sténographiques.

C'était clair que pour l'ensemble des participants qui se présentaient devant la première formation que la question des Tarifs et Conditions applicables aux abonnements existants allait être traitée en phase 3. Il n'y avait pas d'ambiguïté sur cette question-là. On l'a faite confirmer à plusieurs reprises. La Régie a reconnu à maintes reprises qu'elle doit respecter les règles d'équité

procédurale. Donc, je vous ai mis la jurisprudence applicable.

2.4

2.5

La règle audi alteram partem inclut le droit absolu de connaître ce sur quoi une preuve devrait être rapportée, de même qu'elle implique que le tribunal permet d'apporter toute preuve susceptible d'éclairer le débat. Donc, le petit passage que je vous mets de l'auteur Garand :

On dit d'administrer un droit absolu de connaître préalablement les griefs soulevés contre lui et d'y répondre de façon utile et efficace. L'application de la règle audi alteram partem implique aussi que le tribunal administratif doit permettre aux parties d'apporter tout élément de preuve susceptible d'éclairer le débat et d'avoir une influence sur l'issu de la contestation.

Donc, on fait évidemment l'analogie entre un grief soulevé contre lui et la possibilité que des droits acquis lui soient retirés. Cette question-là à des abonnements existants devait être traitée en phase 3 et donc, nous n'avons pas présenté de preuve à cette égard-là, considérant que ce qu'on

2.0

appellerait le grief ou le droit qui serait retiré devait être traité en phase 3 et c'est en phase 3 que nous aurions présenté de la preuve à ce sujet-là. Les exigences de l'équité procédurale ne sont pas diminuées du fait de l'autonomie de la procédure et la preuve administrative. On le sait, la Régie est autonome du point de vue de la procédure, mais quand même, la décision Larocque précise que ça ne diminue pas la nécessité de respecter les exigences de l'équité procédurale.

Ainsi, les situations individualisées, complexes et aux enjeux économiques importants sont sujettes à une procédure contradictoire.

Enfin, il est important de rappeler que le cadre d'analyse du respect de l'équité procédurale ne dépend aucunement de l'issu de la décision au fond, n'eût été de la négation des droits des intéressés.

Conséquemment, même si la Régie était d'opinion qu'elle parviendrait à la même conclusion que la première formation, même si, à votre avis, vous deviez arriver à la même conclusion que la première formation à l'égard de la question des abonnements existants, ce n'est pas une raison pour refuser d'intervenir en cas de violation de

l'équité procédurale.

1

2

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

2.5

Et donc, sur la seule base que ce sujet-là aurait dû être traité en phase 3 et non pas en phase 2, bien que, à votre avis, vous seriez arrivés à la même conclusion, il n'en demeure pas moins que cette seule violation d'équité procédurale est suffisante pour justifier votre intervention en révision administrative. Et c'est ce que dit la décision Larocque. Maintenant, j'en suis au paragraphe 38. L'atteinte à l'équité procédurale de Bitfarms. Au paragraphe 117 de la décision D-2018-84, je vous l'ai dit, la première formation a informé les intervenants que faisant suite à l'étape 1er du dossier 4045, elle traitera la demande en deux étapes additionnelles et je vous ai remis le paragraphe 117 où on indique où on formule, on liste les sujets qui allaient être étudiés à la fois à l'étape 2 et l'étape 3. Le seul sujet devant être traité lors de

le seul sujet devant être traite lors de l'étape 3 de la demande est donc les Tarifs et conditions de services auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur.

Je remets le passage du paragraphe 22 dont je vous ai parlé tantôt :

Soit lors de la détermination des

Tarifs et Conditions applicables aux abonnements existants.

3

5

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

2.5

Alors, encore une fois, c'était la position de la Régie dans la décision D-2018-084.

Donc, à la lumière des deux décisions, le D-2018-116 et la D-2018-184, il a clairement été établi par la première formation que les Conditions de services auxquelles l'électricité serait distribuée par le Distributeur et par les réseaux municipaux pour un usage cryptographique seraient traitées lors de l'étape 3 de la demande.

Encore une fois, je réitère que le texte de la décision ne distingue pas les conditions de services applicables sur le réseau du Distributeur versus celles qui seraient applicables sur les réseaux municipaux. Ce sont vraiment, de façon générale, les conditions de services qui allaient utiliser, qui allaient être imposées pour la distribution de l'énergie pour cet usage-là

Je vous l'ai dit tantôt, plusieurs autres intervenants du dossier 4045 avaient également la même compréhension quant au contenu de l'étape 3 et j'en suis au paragraphe 41. Je vous ai mis quelques extraits et il y en a d'autres, je vous ai mis les plus percutants de différents intervenants qui sont

1	venus confirm	mer leur compréhension à l'égard du
2	contenu de l	'étape 3.
3	Je co	ommence avec l'AHQ-ARQ. Au paragraphe
4	39, c'est des	s passages, donc, des notes
5	sténographiqu	ues qui se retrouvent dans le cahier
6	d'autorités,	dernière question :
7		Vous avez abordé la question des
8		installations existantes préalablement
9		et je veux juste confirmer avec vous
10		que nous avons la même compréhension à
11		l'effet que les Tarifs et Conditions
12		associés aux installations existantes
13		vont effectivement être déterminés à
14		l'étape 3 du présent dossier, que vous
15		n'avez pas de recommandations précises
16		à l'étape 2 quand aux Tarifs et
17		Conditions qui vont être appliqués à
18		ses installations-là.
19	Réponse :	
20		Je comprends qu'on parle des
21		abonnements existants, tout à fait, et
22		c'est notre compréhension que ce sera

l'étape 3.

23

24

25

déterminé selon notre compréhension

des étapes, que ce sera déterminé à

1	Ce qui n'a pas empêché le Distributeur d'annoncer
2	ses couleurs, mais c'est notre compréhension. Donc,
3	la compréhension de l'AHQ-ARQ était à l'effet que
4	les conditions de services applicables aux
5	abonnements existants allaient effectivement être
6	déterminées à l'étape 3.
7	L'AREQ. En fait, dans un premier temps,
8	notre position est que les Tarifs et Conditions
9	pour un usage cryptographique est censé être à
10	l'étape 3. C'est notre position qu'on a expliquée.
11	Dans la connaissance aussi de la Régie des
12	abonnements existants inclus Tarifs et Conditions
13	actuels. On sait que ce sera discuté à l'étape 3,
14	mais du fait de le cascader ou de le lier
15	automatiquement aux clients existants par rapport à
16	l'appel d'offres, on a une préoccupation par
17	rapport à ça.
18	Encore une fois et je pense que ma
19	collègue, maître Hamelin, l'a bien expliqué que
20	c'était les attentes légitimes de son client que
21	tout ça soit discuté à l'étape 3.
22	Je continue. UC. L'Union des
23	consommateurs :
24	Encore une fois, juste pour qu'on

s'entende, cette partie-là où il y a

une période de transition ou tout ça
c'est applicable au clients existants?

Oui. Et que ça va être traité à
l'étape 3 du présent dossier? Oui.

Donc, un autre intervenant qui, clairement, a une
compréhension et des attentes légitimes à l'effet
que ça va être entendu à l'étape 3.

FCEI:

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

25

Juste une question de précision,
monsieur Gosselin. On vient de parler
justement de la question de la
question de votre proposition par
rapport à la période de grâce de cinq
ans pour les clients existants. Je
comprends encore une fois que ce que
vous annoncez pour la FCEI, mais ce
sera débattu dans le cadre de l'étape
3 du dossier. Oui.

Un autre intervenant qui a la même compréhension.

J'ai remis l'AREQ. Des passages qui ont déjà été

lus par ma collègue, donc, je ne les relierai pas,

mais les passages sont là et les références aux

notes sténographiques également. Paragraphe 42. Le

Distributeur lui. Donc, le Distributeur lui-même

convenait que le sujet des abonnements existants

devait être traité à l'étape 3. La question du délestage, à l'étape 2, ne devait que porter sur les projets qui sont retenus lors du processus de sélection.

1

2

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

2.3

2.4

25

Rappelez-vous lorsque je vous ai lu les différents sujets qui devaient être traités à l'étape 2. Il y a effectivement une référence à un usage non ferme, mais que pour le bloc dédié. Donc, de façon prospective, comment allions-nous traiter le service de façon prospective? Donc, pour les projets futurs, la proposition du Distributeur c'était un usage non ferme. Et donc, le Distributeur vient confirmer ça en disant :

En ce qui concerne le sujet de l'étape 2, donc, qu'il y ait les modalités liées à l'interreptubilité ou au délestage si les projets étaient retenus dans le processus de sélection et étaient situés dans le territoire d'un réseau municipal.

Donc, encore une fois, que pour la question si on était retenus dans le processus de sélection, donc, le fameux bloc qui devait être cinq cents (500) qui a terminé à être trois cents (300). Je continue. Une autre citation du Distributeur où on dit et

1 c'était lors de sa plaidoirie, donc, à la toute fin du processus où on dit : 2 Au niveau des clients existants et je termine avec ça pour mon introduction. C'est un sujet dont nous parlerons à 5 l'étape 3. 6 Alors, il est évident que même pour le demandeur, 7 ce sujet-là devait être traité à l'étape 3. Ma 8 collègue vous a lu aussi, je vais le relire, le 9 paragraphe 192 de la décision sur laquelle nous 10 demandons une révision où la Régie résume la 11 position du Distributeur, parce que c'est dans ce 12 chapitre-là, proposition du Distributeur, 13 paragraphe 192, on dit: 14 Pour les clients existants, le 15 Distributeur propose qu'il bénéficie 16 de la majoration la plus basse qui 17 sera retenue dans le processus de 18 sélection. Les modalités tarifaires et 19 le traitement des clients existants 2.0 seront abordés à l'étape 3 du dossier, 21

> Alors, d'emblée, je pense que même la Régie ellemême reconnaissait que le Distributeur considérait

de rattrapage.

22

23

2.4

25

de même que la question d'une période

2

6

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

25

que ce point-là devait être traité à l'étape 3.

Donc, pratiquement l'ensemble des intervenants

avaient ces attentes-là. Le Distributeur l'a

formulé clairement, à la fois dans sa plaidoirie.

Ça a été repris par la Régie dans la description de

sa position. Alors, du point de vue des attentes

légitimes, je pense que ça me semble assez évident

qu'il n'y avait pas d'ambiguïté sur les attentes.

Donc, en se basant sur les instructions procédurales données par la première formation, les intervenants dont Bitfarms ont présenté une preuve lors de l'étape 2 de la demande, ne comprenant pas de représentations sur les conditions de services devant régir les abonnements existants pour un usage cryptographique.

En décidant, lors de l'étape 2 de la demande, plutôt qu'à l'étape 3 que les abonnements existants seraient soumis à un service non ferme, avec l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de trois cents heures (300 h), la première formation a contrevenu à ses propres décisions procédurales.

En effet, en imposant un calendrier en deux étapes, comprenant des sujets précis devant être traités lors de chacune d'elle, la première

formation a encadré le contenu de la preuve des intervenants.

1

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

25

Ainsi, en rendant une décision sur la question du délestage pour des abonnements existants, sans entendre au préalable Bitfarms et les autres intervenants sur cette question, la première formation a contrevenu à la règle audi alteram partem. De ce fait, Bitfarms n'a été en mesure de présenter aucune preuve à cet égard, s'agissant d'un sujet qui devait être traité à l'étape 3.

Le droit fondamental d'être entendu impliquant l'espèce à tout le moins un préavis identifiant les sujets d'études pour fins d'adjudication et ma collègue tantôt a parlé d'avis et a référé aux deux décisions procédurales et je suis tout à fait d'accord avec ça. Je pense que c'était des indications suffisantes de la part du décideur à l'égard des sujets qui devait être traités dans chacune des étapes. Donc, les préavis oui ont été donnés, mais ont en quelque sorte été non respectés considérant qu'une décision a été prise sur les sujets dans le cadre de la mauvaise étape.

L'occasion de présenter une preuve et de

faire entendre des témoins, l'occasion de répondre aux questions et préoccupations que pourrait avoir la Régie ou les intervenants, l'occasion de présenter une argumentation en faits et en droit et les autorités au soutien de sa présentation.

1

2

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

2.5

En effet et on revient sur chacun des facteurs développés dans l'arrêt Baker. Sur le premier facteur et je suis au paragraphe 48 de mon plan. Dans l'arrêt Baker, sur le premier facteur, le processus devant la Régie s'apparente à une prise de décision judiciaire en ce qu'il ne s'agit pas d'une étape procédurale et que les droits substantifs des intervenants et autres consommateurs sont affectés.

Il semble assez évident que la décision pour laquelle nous demandons la révision affecte les droits substantifs des clients du Distributeur et des réseaux municipaux considérant qu'on leur retire du jour au lendemain leurs droits à un service ferme et donc, on n'est pas là dans le cadre d'une étape procédurale, on fait vraiment face à une décision qui affecte des droits substantifs.

Le deuxième facteur, je l'ai mentionné tantôt, il n'y a aucune procédure d'appel des

décisions rendues par la Régie. C'est prévu à l'article 40. Troisième facteur. Les questions soumises à la Régie ont des répercussions économiques importantes pour les affaires de Bitfarms. Indéniable que les conclusions ont une grande importance pour les opérations existantes de Bitfarms. Le service ferme a une importance certaine pour les opérations existantes de cette compagnie-là.

2.4

Quatrième facteur au chapitre des attentes légitimes. Je pense qu'on vous l'a bien démontré que les attentes étaient, je pense qu'on pouvait certainement avoir des attentes légitimes à l'effet que ce sujet-là allait être traité en phase 3 de par les décisions procédurales, de par des discussions que nous avons eues lors de l'étape 3 entre les différents intervenants, à l'égard des représentations que le Distributeur a fait également. Donc, tout ça nous amène à dire que Bitfarms avait des attentes légitimes à l'effet de traiter de ce sujet-là en phase 3.

Finalement, à l'égard du cinquième facteur, c'est-à-dire les choix procéduraux du tribunal.

Donc, la Régie devait être conséquente avec ses propres choix procéduraux et les décisions

procédurales D-2018-084 et D-2018-116. Donc, lorsque la Régie fait un choix procédural, les intervenants agissent en conséquence et donc, dans l'analyse de la violation de la règle audi alteram partem, il faut considérer les choix procéduraux que le tribunal a fait.

2.0

2.4

Donc, il appert de cette analyse qu'il y a eu violation à l'équité procédurale et à la règle audi alteram partem. Et par la suite, aux paragraphes 50 et suivants, je vous ai mis quelques décisions intéressantes de la Régie qui, justement, dans certains cas, ont reconnu cette question-là. La première décision, c'est la décision Association des consommateurs industriels de Gaz Métro, la deux mille quinze (2015), où on dit au paragraphe 32 :

Donc, on conclut dans les circonstances similaire la D-2015-088 où sont jointes deux demandes en révision, la demanderesse plaide tous les deux que la première formation a tranché sur un point sur lequel elle ne portait à l'audition. En effet, alors que la première formation devait réviser les rapports annuels de Gaz Métro, elle a, dans le cadre de sa

1	décision, rendu une ordonnance de
2	nature tarifaire. En outre, il ne
3	s'agissait pas d'un sujet planifié
4	dans les décisions procédurales
5	précédentes.
6	Et donc, à la page 21, on dit :
7	L'ACIG à titre d'organisme
8	représentant les intérêts d'une
9	clientèle directement touchée par
10	l'ordonnance rendue par la première
11	formation pouvait légitimement
12	prétendre avoir le droit de faire
13	valoir son point de vue sur une telle
14	question avant que la première
15	formation ne se rende à sa décision
16	finale. La formation en révision
17	conclut que la première formation a
18	commis un vice de fond de nature à
19	invalider la décision au sens de
20	l'article 37, car ce manquement aux
21	règles d'équité procédurale est fatal
22	et donne à lui seul ouverture à la
23	révision. La formation en révision
24	accueille la demande de révision de
25	l'ACIG pour ces motifs et révoque le

paragraphe 69 de la décision.

2.4

2.5

Deuxième décision à laquelle je fais référence, la D-2014-214 où encore Gaz Métro soutenait que la première formation avait disposé de questions de faits et de droit relevant du fond avant même qu'elle et les intervenants aient pu valablement produire une preuve, argumenter et être entendus, contrevenant aux règles d'équité procédurale.

L'audition visait pourtant à planifier le déroulement de l'instance à venir, sur le fond au sujet d'allégement réglementaire. La formation en révision lui donne raison et révoque les conclusions contestées. Et elle s'exprime de la facon suivante :

Ainsi bien que la demanderesse en révision soulève de nombreux moyens, la présente formation est d'avis que la présente demande soulève deux questions fondamentales. La deuxième c'était la première formation a-t-elle contrevenu aux règles d'équité procédurale en ne permettant pas à la demanderesse en révision de faire pleinement valoir son point de vue avant de rejeter la proposition.

Au paragraphe 49, un peu plus bas, toujours à la page 22, on dit :

Selon la présente formation, la proposition n'était pas un enjeu de la demande, mais bien une demande dont la première formation ne pouvait disposer qu'après un examen au mérite.

## Paragraphe 50:

1

2

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

25

Ce faisant, la présente formation est d'avis que la première formation a contrevenu aux règles d'équité procédurale en privant la demanderesse en révision de son droit fondamental de faire valoir son point de vue, d'administrer sa preuve et d'argumenter sur sa demande.

Donc, si on fait une analogie avec notre dossier, on comprend qu'ici c'est une question procédurale, mais ici on est dans une question de droit substantif, mais il n'en demeure pas moins que ce à quoi on s'attendant c'était qu'à l'étape 3, les tarifs allaient être traités et non pas à l'étape 2. Et donc, c'était un sujet dont la Régie ne pouvait disposer qu'après avoir bénéficié de l'ensemble de la preuve des intervenants à ce

sujet-là,	ce qu	i n'a	pas	été	le	cas.	Εt	la	Régie
termine er	n disa	nt :							

1

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

25

Ces manquements aux règles d'équité

procédurale sont fatals, entachent

irrémédiablement la décision et

donnent à eux seuls ouverture à sa

révision.

Et c'est conforme à ce que je vous ai dit d'entrée de jeu que le vice de procédure est en soi suffisant pour justifier une révision administrative peu importe que l'avis de la Régie aurait été le même à terme.

Autre décision, la D-2012-162 où Domtar soutenant que la première formation avait préjugé de la question qui aurait dû être plaidée au fond, puisque la formation avait tranché que la soumission de Domtar déposée dans le cadre d'un programme n'était conforme, alors, que l'audition initiée par Domtar avait de faire trancher deux questions relatives à la légalité du programme. Et je descends aux paragraphes 28, 29. On dit :

Le dix-neuf (19) juin deux mille douze (2012), la Régie tient une audience afin d'entendre les parties sur les ordonnances de sauvegarde recherchées

1	par Domtar dans sa demande initiale.
2	Le dix-sept (17) juillet deux mille
3	douze (2012), la Régie rend la
4	décision par laquelle elle rejette
5	l'ensemble de la demande initiale de
6	Domtar.
7	Donc, elle va plus loin que la demande initiale.
8	Domtar allègue que la première
9	formation a préjugé des questions qui
10	devaient lui être plaidées au fond par
11	les parties, sans lui donner
12	l'opportunité de faire sa preuve et de
13	présenter ses arguments au fond,
14	contrevenant ainsi à la garantie
15	procédurale audi alteram partem.
16	Paragraphe 83, un peu plus bas dans la section
17	« Opinion de la Régie » :
18	La première formation a statué de
19	façon finale sur les questions qui
20	devaient lui être plaidées au fond.
21	Après avoir circonscrit le débat à la
22	stricte apparence de droit, sans
23	donner à Domtar l'opportunité de
24	présenter sa preuve et ses arguments
25	au fond.

2.0

2.4

2.5

Donc, ce qu'on dit c'est après avoir circonscrit le débat. Ici on est effectivement dans une situation où on a circonscrit le débat où la Régie dans ses deux décisions procédurales a circonscrit le débat et l'a divisé en deux étapes. L'étape 2, l'étape 3. Et donc, ce qu'elle a fait à l'étape 2, c'est qu'elle a décidé d'un sujet qui était peut-être traité à l'étape 3, après avoir circonscrit le débat de façon autre et donc, ce que la Régie ici vient dire, c'est qu'elle accorde la demande.

Enfin, la décision D-2016-190 tranche que la première formation a traité d'un sujet sortant du sujet planifié de l'audience, lorsqu'elle s'est prononcé incidemment sur la notion de droits acquis de la demanderesse. Cette question sort du champ de l'examen des dispositions des Tarifs et Conditions et contrevient à la règle audi alteram partem, les parties n'ayant pu fournir de preuve à cet égard. Je vous ai mis les passages pertinents. Encore une fois, on confirme que les exigences de l'équité procédurale à son égard requièrent un haut niveau de protection

J'en suis au paragraphe 54 de mon plan d'argumentation.

La première formation a donc erré en

décidant, lors de l'étape 2 de la demande, des Conditions de services d'électricité que devaient recevoir les abonnements existants et ce, pour les raisons suivantes. Le texte des décisions procédurales D-2018-084 et D-2018-116, prévoyait clairement que la détermination des conditions de services applicables aux abonnements existants devait s'effectuer lors de l'étape 3 de la demande. En se basant sur les instructions procédurales données par la première formation, les intervenants dont Bitfarms ont présenté une preuve lors de l'étape 2 de la demande, ne comprenant pas de preuve sur les Conditions de services devant régir les abonnements existants. L'analyse des cinq facteurs développés dans l'arrêt Baker de la Cour suprême démontre que le dossier en l'espèce requerrait un haut niveau d'équité procédurale et que Bitfarms était en droit de s'attendre, dans le

cadre de l'étape 3, de pouvoir

1

6

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

2.4

2.5

- 149 -

1 présenter une preuve sur les conditions de services applicables aux 2 abonnements existants. 3 Donc, ça complète la partie sur la règle audi 4 alteram partem et la violation des principes 5 d'équité procédurale. Madame la présidente, il est 6 midi vingt (12 h 20). Moi, je peux continuer. C'est 7 comme vous voulez, c'est à votre discrétion ou on 8 peut prendre une pause lunch. 9 LA PRÉSIDENTE : 10 O.K. Vous en avez pour combien de temps à peu près? 11 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS : 12 J'en aurai pour encore plus ou moins quarante-cinq 13 (45) minutes, je vous dirais. 14 LA PRÉSIDENTE : 15 On va prendre notre pause lunch tout de suite. 16 C'est bon? Alors, de retour, j'hésite entre treize 17 heures vingt (13 h 20) et treize heures trente 18 (13 h 30). On va y aller pour treize heures trente 19 (13 h 30). Bon lunch. 20 SUSPENSION DE L'AUDIENCE 21 (13 h 32) 22 REPRISE DE L'AUDIENCE 23 LA PRÉSIDENTE : 2.4 Peut-être, Maîre Charlebois, avant de poursuivre, 25

- j'aimerais peut-être avoir une petite idée du temps
- que les intervenants prévoient pour leurs
- représentations, juste question de planifier un peu
- 4 notre après-midi.
- 5 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY:
- Bonjour. Alors, Jean-Olivier Tremblay, pour le
- Distributeur. Je dirais trente (30) à quarante-cinq
- 8 (45) minutes de mon côté.
- 9 LA PRÉSIDENTE :
- Parfait merci. Maître Neuman.
- Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY:
- Ma seule restriction c'est que j'aimerais passer
- aujourd'hui, parce qu'après, je serai en vacances.
- Ca fait que... Je tiens beaucoup à passer
- aujourd'hui en fait.
- LA PRÉSIDENTE :
- Notre objectif... Allez-y, Maître Neuman.
- Me DOMINIC NEUMAN:
- Bonjour. Dominic Neuman pour le regroupement CREE.
- Quarante-cinq (45) minutes, mais peut-être moins,
- mais pour l'instant pour être du côté sûr on dit
- quarante-cinq (45) minutes.
- LA PRÉSIDENTE :
- D'accord.

- 1 Me SÉBASTIEN RICHEMONT :
- Bonjour Sébastien Richemont pour VOGOGO. Ça va être
- court dans mon cas. Cinq (5) minutes, dix (10)
- 4 minutes au gros maximum.
- 5 LA PRÉSIDENTE:
- 6 O.K. Parfait.
- 7 Me STEVE CADRIN:
- 8 L'AHQ-ARQ dix (10) minutes.
- 9 LA PRÉSIDENTE:
- Excellent. Alors, je pense qu'on en a pour trente
- 11 (30) minutes hein vous maître Charlebois.
- Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS:
- Alors, rebonjour, Madame la présidente, Messieurs
- les régisseurs. Pierre-Olivier Charlebois pour
- Bitfarms. Alors, on continue dans le plan
- d'argumentation. J'avais couvert avant le lunch
- tout l'argument sur le vice procédural associé à
- audi alteram partem. Maintenant, je vous amène à la
- page 27, en fait, de mon plan d'argumentation qui
- concerne... Maintenant, on change de sujet et on
- aborde le vice de fond associé à l'atteinte aux
- droits acquis de Bitfarms.
- Alors, quelques principes généraux pour
- encadrer le débat à l'égard de la question des
- droits acquis. Donc, l'adoption d'une mesure

législative ou réglementaire, de même que sa modification ou son abrogation peut avoir un effet prospectif, un effet rétroactif ou un effet rétrospectif. Trois éléments. J'ai trois avocats devant moi. Alors, n'ayons pas peur des termes juridiques. Prospectif, rétroactif et rétrospectif.

2.4

Alors, la rétroactivité réelle a pour conséquence de modifier les conséquences juridiques passées des actes et faits juridiques passés. Donc, ça la rétroactivité. Évidemment, la rétroactivité se distingue de la rétroactivité plus courante qui n'affecte que les effets présents et futurs des actes ou faits juridiques passés. Les effets déjà concrétisés d'actes juridiques passés, tels que les contrats sont donc maintenus, malgré les modifications législatives réglementaires. Beaucoup de jurisprudence a traité de la distinction entre ces concepts juridiques.

La règle générale veut que les modifications aux Tarifs et Conditions n'aient d'effets que pour l'avenir, sans modifier les droits acquis. Il est bien établi que des amendements au Tarifs et Conditions ne peuvent avoir un effet rétroactif. Donc, les modifications, les changements aux Tarifs et Conditions doivent

1	avoir un effet prospectif. Et j'ai mis un extrait
2	au paragraphe 55 :
3	Il est reconnu qu'un règlement ne peut
4	avoir un effet rétroactif, à moins
5	qu'un texte de loi ne le permette
6	expressément. Or, la Loi sur la Régie
7	de l'énergie ne prévoit pas le pouvoir
8	de fixer une règle pour le passé.
9	Et je vais juste lire le reste du paragraphe, donc,
10	à l'onglet 23 dans mon cahier. Je vais vous le
11	lire, Madame la présidente. J'aurais dû le
12	mettre Pages 7 et 8. Donc, on dit :
13	Or, la Loi sur la Régie de l'énergie
14	ne prévoit pas le pouvoir de fixer une
15	règle pour le passé. Pour ce motif, la
16	Régie est d'avis qu'une entente écrite
17	signée doit être honorée. D'une part,
18	les ententes signées avant le premier
19	(1er) décembre deux mille sept (2007),
20	peu importe la date de raccordement,
21	doivent continuer d'être assujetties
22	au second paragraphe du deuxième
23	alinéa de l'article 53 des Conditions
24	au service à la clientèle.
25	D'autre part, les prix déterminés dans

1	l'entente écrite signée, même s'ils
2	diffèrent des prix en vigueur à la
3	date de raccordement convenue ne
4	doivent pas être sujets à révision.
5	On y reviendra, mais je trouvais intéressant quand
6	même de le mentionner dans ce paragraphe-là, qu'on
7	réfère à des ententes écrites signées qui doivent
8	continuer d'être appliquées malgré les
9	modifications aux Conditions de service.
10	D'autres passages, ensuite, dans la
11	décision de D-2015-189, on dit :
12	S'appuyant sur le jugement de la Cour
13	suprême du Canada dans Bell Canada c.
14	Canada (CRTC), la Régie statuait, dans
15	sa décision D-2000-222, que le pouvoir
16	tarifaire qui lui est dévolu par la
17	Loi est qualifié de positif. En
18	conséquence, ce pouvoir est de nature
19	exclusivement prospective et ne permet
20	pas de rendre des ordonnances
21	applicables à des périodes antérieures
22	à la décision finale elle-même.
23	Par ailleurs, la Régie a distingué l'effet
24	rétroactif d'une décision qui modifie les
25	conséquences juridiques sur un fait de l'effet

1	rétrospectif de celle-ci qui modifie les
2	conséquences juridiques futures des faits accomplis
3	sans modifier les effets produits avant son entrée
4	en vigueur.
5	Et donc je cite la décision D-2015-018 où
6	on dit vraiment :
7	La Régie a d'ailleurs déjà reconnu que
8	l'effet rétrospectif d'une décision
9	n'est pas incompatible avec le pouvoir
LO	tarifaire prospectif qui lui est
11	dévolu. Elle affirmait dans sa
12	décision D-2012-021 que []
13	Bon, alors, je rappelle, au début, trois
L 4	effets possibles : prospectif, rétroactif et
15	rétrospectif. On exclut d'emblée l'effet
16	rétroactif, je pense que là-dessus, il n'y a pas
L7	d'ambiguïté.
18	Ensuite, on dit que les modifications aux
L9	Tarifs et Conditions doivent avoir un effet
20	prospectif, donc pour le futur.
21	Par ailleurs, ce que la Régie vient dire
22	aussi, c'est que l'effet rétrospectif d'une
23	décision n'est pas nécessairement incompatible avec

son pouvoir tarifaire prospectif. Donc la

distinction est importante à faire entre

24

rétrospectif et prospectif considérant que l'on exclut d'emblée l'effet rétroactif.

1

3

6

8

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

2.4

25

La Régie, quant à elle, statuait en 2000 que son pouvoir dévolu par la Loi est positif lorsqu'elle fixe les tarifs, donc de nature « prospectif ». En 2012, elle a, par ailleurs précisé que son pouvoir tarifaire prospectif n'était pas incompatible avec le fait de rendre des décisions ayant des effets rétrospectifs - donc juste pour confirmer ce principe-là. Or - au paragraphe 57 - même en présence d'un effet rétrospectif, il y a un risque d'atteinte aux droits acquis issus de situations juridiques datant d'avant l'entrée en viqueur de la loi. Autant le législateur que les tribunaux canadiens ont donc affirmé l'importance de maintenir les droits acquis, ce qui comprend les contrats, par souci de préserver la stabilité contractuelle et le caractère

Et j'ai mis une citation de l'article 12 de

obligatoire de ceux-ci.

la loi d'interprétation qui indique clairement

2	que : « L'ab	rogation d'une loi ou de règlements
3	faits sous s	on autorité n'affecte pas les droits
4	acquis. »	
5	Ensu	ite, à l'onglet 28, l'arrêt de la Cour
6	suprême dans	Dineley qui dit :
7		Vu le besoin d'assurer la certitude
8		des conséquences juridiques découlant
9		des faits et des actes antérieurs, les
LO		tribunaux reconnaissent depuis
11		longtemps le caractère exceptionnel
12		des mesures législatives applicables
13		rétrospectivement. Plus précisément,
L 4		ils ont jugé indésirable l'application
15		rétrospective de dispositions
16		législatives portant atteinte à des
17		droits acquis ou substantiels. Ainsi,
L8		une nouvelle mesure législative qui
L9		porte atteinte à de tels droits est
20		présumée n'avoir d'effet que pour
21		l'avenir, à moins qu'il soit possible
22		de discerner une intention claire du

législateur qu'elle s'applique

rétrospectivement. Donc cette

interprétation de la protection

22

23

24

1	des droits acquis est aussi solidement
2	enracinée dans le droit québécois, ce
3	qui a été confirmé par la Régie.
4	Et donc, je cite un passage de la décision
5	D-2017-102, que, Madame la Présidente, vous devez
6	bien connaître, où on dit au paragraphe 83, dans
7	l'arrêt Dikranian :
8	La Cour suprême du Canada rappelle que
9	le principe du respect des droits
LO	acquis est reconnu depuis longtemps en
11	droit canadien et que la présomption
12	qui en découle à l'égard de tout
13	nouveau texte de loi a été établie par
L 4	cette Cour dans l'arrêt Spooner Oils
15	Ltd. c. Turner Valley Gas Conservation
16	Board.
17	Et on dit :
L8	Un texte législatif ne doit pas être
L9	interprété de manière à porter
20	atteinte à des droits acquis ou a une
21	situation juridique existante.
22	Donc, le juge met en phare la Cour suprême
23	dans Dikranian, a établi deux critères, deux
24	critères importants pour déterminer lorsqu'une

personne bénéficie de droits acquis. Je suis au

1	paragraphe 59 de mon plan, où on énonce les deux
2	critères, le premier étant :
3	Sa situation juridique doit être
4	individualisée et concrète, et non
5	générale et abstraite.
6	Et deuxièmement :
7	Sa situation juridique doit être
8	suffisamment constituée au moment de
9	la modification législative [ou
10	réglementaire].
11	Et je cite, donc les paragraphes 37 à 40 de
12	la décision de la Cour suprême qui dit :
13	Peu d'auteurs ont tenté de définir le
14	concept de « droits acquis ».
15	L'appelant cite le professeur Côté à
16	l'appui de ses prétentions. Cet auteur
17	soutient que le justiciable doit
18	satisfaire deux critères pour avoir un
19	droit acquis. Sa situation juridique
20	est individualisée et concrète, et non
21	générale et abstraite.
22	Deuxième critère :
23	Sa situation juridique était
24	constituée au moment de l'entrée en
25	vigueur de la nouvelle loi (Côté, p.

1	201-202).
2	Paragraphe 38, la Cour suprême dit :
3	Un survol de la jurisprudence de notre
4	Cour et des tribunaux des autres
5	provinces me convainc de la justesse
6	du cadre d'analyse proposé par
7	l'appelant. Un tribunal ne peut donc
8	conclure à l'existence d'un droit
9	acquis lorsque la situation juridique
LO	considérée n'est pas individualisée,
L1	concrète, singulière.
12	En d'autres mots, le droit doit être acquis
13	à une personne en particulier.
L 4	La Régie a d'ailleurs pleinement
15	reconnu ces règles de droit et les
16	critères établis par la Cour suprême
L7	du Canada et leur application en
L8	matière de conditions de service.
L9	Et je cite, donc, la décision D-2015-209,
20	les paragraphes 388 et suivants, on dit :
21	Par ailleurs, la Régie applique
22	les modifications apportées au
23	texte des Tarifs et conditions de
24	manière prospective et non
25	rétroactive. Personne ne conteste que

1	la Régie puisse également, dans
2	certaines circonstances, donner un
3	effet rétrospectif à des
4	amendements, c'est-à-dire régir les
5	effets futurs des situations
6	juridiques en cours au moment de
7	l'entrée en vigueur des amendements.
8	Peut-il y avoir une exception au
9	caractère rétrospectif d'une décision
10	en présence de droits acquis?
11	Et, là, la Régie reprend les critères
12	énoncés dans l'arrêt Dikranian, et termine en
13	disant :
14	Afin de déterminer si le Producteur
15	peut prétendre à l'existence de droits
16	acquis, il est primordial de
17	déterminer la nature des droits en sa
18	faveur au moment du changement dans
19	les Tarifs et conditions.
20	Donc, il faut déterminer, effectivement, la
21	nature de ces droits-là pour déterminer s'ils
22	étaient acquis ou pas au moment de l'amendement aux
23	Tarifs et conditions. C'est un peu ce que Dikranian
24	disait et qui est repris par la Régie dans la
25	décision D-2015-209.

1	Donc, au paragraphe 61, je dis :
2	En somme, afin de déterminer si
3	Une exception au caractère
4	rétrospectif d'une décision en
5	présence de droits acquis s'applique
6	en l'espèce, il est essentiel de
7	déterminer la nature
8	des droits en faveur de Bitfarms au
9	moment du changement aux Tarifs et
10	conditions pour un usage
11	cryptographique.

Évidemment, lorsque je réfère au changement, on se rappellera que c'est toujours la question de passer d'un service ferme à un service non ferme avec une obligation d'effacement de trois cents heures (300 h) par année.

Donc évidemment, c'est un changement important, et c'est ici que l'on doit déterminer en fonction de ce changement-là s'il y avait des droits acquis au moment de l'amendement qui a été adopté par la Régie dans la décision sur laquelle on demande la révision.

Donc, allons-y avec l'atteinte aux droits acquis de Bitfarms. Regardons de quelle manière on peut analyser cette situation. Donc :

1		La Première formation a manifestement
2		erré en concluant que les Abonnements
3		existants seront soumis à un service
4		non ferme, avec l'obligation
5		d'effacement en pointe pour un
6		maximum de 300 heures, malgré le fait
7		que les ententes existantes conclues
8		entre Bitfarms et le Distributeur et
9		entre Bitfarms et les réseaux
10		municipaux prévoient la livraison d'un
11		service ferme.
12	Comme	e mentionné tantôt, deux critères ont
13	été établis,	que je répète au paragraphe 63, donc :
14		Sa situation juridique est
15		individualisée et concrète, et non
16		générale et abstraite.
17	Et er	nsuite :
18		Sa situation juridique était
19		constituée au moment de l'entrée en
20		vigueur de la nouvelle loi.
21	Donc	:
22		La Première formation se devait donc
23		de déterminer si un client du
24		Distributeur ou d'un réseau municipal
25		qui conclut une entente

2.0

2.4

d'approvisionnement est, de ce fait,
dans une situation juridique
suffisamment individualisée, concrète
et constituée pour bénéficier de
droits acquis en ce qui concerne les
droits générés par cette entente, en
regard des conditions de service alors
en vigueur. En l'espèce, la Première
formation n'a pas procédé à l'analyse
de ces critères en regard de la
situation des Abonnements existants,
dont celle de Bitfarms.

Elle a procédé donc à un amendement au contrat existant en décrétant par sa décision qu'on passait d'un service ferme à non ferme, alors que des ententes existantes antérieurement signées prévoyaient un service ferme; sans, par ailleurs, procéder, ce qu'elle aurait dû faire à l'analyse des critères de Dikranian à savoir si, oui ou non, les droits prévus au contrat étaient bel et bien des droits acquis et qui donc aurait dû bénéficier de l'exception de l'effet rétrospectif considérant que c'était les droits acquis. Donc, ça, ça n'a pas été fait.

Il est important de rappeler que la

1	relation entre le Distributeur et ses
2	clients est de nature contractuelle.
3	Je vous ai mis une référence aux onglets 32
4	à 34 aux Conditions de service et aux Tarifs et
5	conditions évidemment, des Conditions de service
6	du Distributeur et, 33 et 34, aux Tarifs et
7	conditions des deux réseaux municipaux qui nous
8	concernent, là, donc de Hydro-Magog et de
9	Hydro-Sherbrooke, où, dans les trois cas, on a une
10	définition d'abonnement qui dit :
11	Tout contrat conclu entre un client et
12	Hydro-Québec pour le service
13	d'électricité fourni à un lieu de
14	consommation.
15	Donc dans la définition, d'emblée, on
16	indique qu'un abonnement constitue un contrat.
17	C'est un contrat.
18	Je vous mets quelques citations par la
19	suite où on dit : « Par ailleurs », où la Régie
20	confirme :
21	Par ailleurs, la relation entre le
22	Distributeur et le demandeur est de
23	nature contractuelle, tel qu'il
24	ressort des Conditions de service et
25	des arrêts de la Cour d'appel du

Québec dans les affaires Patry c. 1 Hydro-Québec et Hydro-Québec c. Surma. 2 Il s'agit, non plus d'un contrat 3 d'adhésion, mais d'un contrat réglementé par la Régie depuis que la 5 Régie exerce la compétence exclusive 6 qui lui est conférée par la Loi pour fixer les conditions de distribution 8 d'électricité. 9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

25

Donc, bel et bien, on fait face, ici, à un contrat réglementé, mais qui n'en demeure pas moins qui est un contrat. Oui, les Tarifs et conditions sont intégrés au contrat, mais il reste qu'il y a une situation individualisée et concrète dans la mesure où il y a deux parties qui signent une entente à l'intérieur de laquelle il y a des droits et obligations de part et d'autre, et, donc, qui devrait bénéficier de l'exception à l'égard de la rétrospectivité.

Donc, au paragraphe 67 :

Les conditions de service

d'électricité et les Tarifs et

conditions du Distributeur, y compris

les exigences techniques applicables

aux installations raccordées au réseau

1	de distribution d'Hydro-Québec selon
2	le cas, constituent l'abonnement au
3	service d'électricité. Lorsqu'elle
4	fixe des Tarifs et conditions, la Régie
5	fixe le contenu des contrats qui
6	seront conclus entre les parties.
7	Lorsque les parties signent une
8	entente visant à établir certaines
9	conditions relatives aux services
10	d'électricité, le contenu des Tarifs
11	et conditions est inclus dans
12	l'entente. Les parties sont ainsi
13	liées par un contrat réglementé, qui
14	est de la même nature et qui produit
15	les mêmes effets que les contrats
16	consensuels.
17	Et, là, je vous amène un peu plus bas à la
18	citation de l'auteur Croteau qui confirme que :
19	« Le contrat réglementé », dans le bas de la
20	page 33 :
21	Le contrat réglementé, bien qu'il
22	reprenne le contenu de la loi ou du
23	règlement - évidemment, dans les
24	circonstances, on parle des Tarifs et
25	conditions - est fondamentalement un

contrat avec tous les attributs et les effets qui y sont rattachés. Un lien contractuel unit les parties avec toutes ses conséquences. Plusieurs décisions abondent dans ce sens. La Cour d'appel, dans Association des propriétaires d'autobus c. Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec, affirme que, « bien qu'imposé par règlement le texte du contrat a été accepté par les parties comme base de leur lien contractuel. »

Donc, bien que l'on fasse face à un contrat réglementé à travers l'adoption de Tarifs et conditions, il reste que c'est un contrat qui lie deux parties et qui prévoit des droits et obligations de part et d'autre.

## D'ailleurs :

2.4

La Régie a elle-même reconnu que les droits acquis peuvent découler de la conclusion d'un contrat et être opposables à l'encontre d'une modification législative ou réglementaire d'application rétrospective. Ce principe a été

1	développé et appliqué par
2	différents paliers de tribunaux,
3	notamment par la Régie qui réfère à
4	certaines autorités en matière de
5	droits acquis.
6	Et, là, je vous cite quelques passages de
7	la décision D-2017-102 où on confirme que « []
8	l'accord contractuel confère instantanément aux
9	parties des droits et obligations [] ».
10	Paragraphe 89 :
11	À cet égard, le professeur Côté
12	mentionne que « [] la Cour
13	reconnaît, à bon droit, qu'un contrat
14	peut donner naissance instantanément à
15	des droits acquis : il n'est pas
16	nécessaire que les droits prévus par
17	le contrat ou les droits que sa
18	formation a fait naître aient été
19	exercés, ou que leur exercice ait
20	commencé (par. 41-43) »
21	Toujours dans cette décision-là, paragraphe
22	90, citant la décision Épiciers Unis
23	Métro-Richelieu, on dit :
24	Comme le souligne le professeur Côté,
25	la conclusion d'un contrat emporte

1	généralement des droits et obligations
2	qui sont considérés comme des droits
3	acquis et qui, en règle générale,
4	demeurent régis par [la] loi ancienne
5	(Côté, op. cit., p. 205) ».
6	Ainsi, les droits acquis peuvent
7	découler de la conclusion d'un contrat
8	et être opposables à l'encontre d'une
9	modification législative ou
10	réglementaire d'application
11	rétrospective. De tels droits sont
12	acquis dès la conclusion du contrat.
13	Donc la Régie vient statuer sur le fait
14	que, dans la mesure où on reconnaît qu'il y a des
15	droits acquis, ces droits-là doivent bénéficier et

être opposables à une modification réglementaire d'application rétrospective.

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Si la Première formation avait appliqué les principes tirés de l'arrêt Dikranian et de la jurisprudence pertinente, elle aurait conclu que la signature d'une entente d'approvisionnement cristallise les droits et obligations du client, que sa situation juridique est dès lors

1		individualisée, concrète et constituée
2		et que le client bénéficie donc de
3		droits acquis à compter de ce moment.
4		En effet, la preuve non contredite au
5		dossier R-4045-2018 et comme mentionné
6		- plus tôt - Bitfarms a conclu les
7		ententes suivantes avec le
8		Distributeur
9	Je suis dans	le haut de la page 35. Donc le cas du
10	centre de ca	lcul de Farnham :
11		a) Farnham : Entente - Tarif de
12		développement économique, 3 août 2017.
13		10 MW utilisés au tarif TDE.
14		b) Cowansville : Entente d'adhésion au
15		tarif de développement économique, 24
16		juillet 2016 et 6 avril 2017. 4 MW
17		utilisés au tarif TDE et 13 MW signés
18		et confirmés par le Distributeur au
19		tarif LG.
20		c) Saint-Hyacinthe : 10 MW utilisés au
21		tarif LG et 10 MW signés et confirmés
22		par le Distributeur au tarif LG.
23		d) Saint-Jean-sur-Richelieu : 5 MW
24		signés et confirmés par le
25		Distributeur au tarif LG.

1	Dans le cas des réseaux municipaux,
2	paragraphe 73, deux ententes, la première avec
3	Hydro-Sherbrooke :
4	Convention visant à établir certaines
5	conditions relativement aux services
6	d'électricité signée avec
7	Hydro-Sherbrooke pour 98 MW au tarif
8	LG, 6 avril 2018.
9	Pour ce qui est de Hydro-Magog:
10	Entente visant à établir certaines
11	conditions relatives aux services
12	d'électricité intervenue avec
13	Hydro-Magog pour 10 MW au tarif LG, 6
14	mars 2018.
15	Et j'ai mis les références à la preuve
16	déposée dans 4045-2018. Donc la preuve de Bitfarms,
17	les plans d'argumentation et les notes
18	sténographiques où le président et directeur de
19	Bitfarms, monsieur Quimper est venu parler, énoncer
20	la nature des contrats signés à la fois avec
21	Hydro-Sherbrooke et avec le Distributeur.
22	L'ensemble, évidemment, de ces ententes-là
23	sont en vigueur, étaient en vigueur au moment de la
24	décision, étaient en vigueur au moment du dépôt de
25	la demande, ont été reconnues - et c'est ce que

1	j'indique au paragraphe 74 - ont été reconnues
2	comme étant des Abonnements existants et, donc,
3	avaient plein effet au moment de l'adoption de
4	l'amendement par la Régie dans la décision pour
5	laquelle on demande la révision.
6	Donc ce que je dis au paragraphe 75, c'est
7	que :
8	Ces abonnements sont considérés comme
9	les « Abonnements existants » aux fins
10	de la Décision. Les ententes
11	mentionnées ci-dessus conclues par
12	Bitfarms sont des Abonnements
13	existants au sens de la Décision.
14	En ce qui concerne, toujours :
15	En ce qui concerne les ententes
16	conclues avec Bitfarms - je le
17	répète - seule l'entente conclue avec
18	Hydro-Sherbrooke comprend une
19	disposition à l'égard du délestage, à
20	savoir que Bitfarms est à 95%
21	délestable sur toute l'assignation.
22	Toutes les autres ententes, tant avec
23	le Distributeur qu'avec Hydro-Magog,
24	prévoient la livraison d'un service
25	ferme.

1	Et non pas d'un service non ferme - Service ferme.
2	${ t J'}$ ai mis une citation dans le bas de page
3	35, au paragraphe 76 où monsieur Quimper confirme
4	qu'il a des ententes avec Hydro-Sherbrooke pour ces
5	sites-là, c'est des ententes qui sont en délestage.
6	Également, un peu plus bas, à l'onglet 41,
7	j'ai mis une réponse à une demande de
8	renseignements déposée dans le dossier 4045-2018,
9	où Bitfarms vient confirmer que :
10	Il a effectivement conclu une entente
11	avec un redistributeur d'électricité
12	où celui-ci a accepté un effacement
13	durant un nombre d'heures ne pouvant
14	excéder 300 h par année.
15	Ce qu'il a ajouté par ailleurs, c'est que :
16	La mise en place de cette entente
17	découle de circonstances spécifiques
18	liées à une demande de service
19	spécifique et ne pourrait constituer
20	un précédent liant Bitfarms pour des
21	ententes subséquentes ou pour
22	l'établissement d'un nouveau tarif de
23	distribution []
24	Alors, encore une fois, contrairement, on a

dit dans 40-45, spécifiquement, que ce n'est pas

parce que Bitfarms a signé de gré à gré une entente avec un redistributeur d'électricité, une entente dans laquelle il y avait une disposition sur le délestage qu'il faut considérer cela comme étant une possibilité d'imposer du délestage sur l'ensemble des ententes, c'est une condition qui a été négociée dans un cadre très spécifique et qui ne doit pas être, donc, répercutée sur l'ensemble des autres ententes.

2.4

La preuve révèle que les ententes ont toutes été signées entre 2016 et 2018, alors que les Tarifs et conditions du Distributeur et des réseaux municipaux incluaient, en tout temps et de manière continue, un service d'électricité ferme.

En effet, l'article 12.1 des Tarifs et conditions prévoit que :

Hydro-Québec vous fournit

l'électricité sous réserve des
interruptions pouvant résulter d'une
situation d'urgence, d'un accident,
d'un bris d'équipement ou du
déclenchement de l'appareillage de
protection du réseau.

Les cas où le Distributeur peut 1 interrompre le service d'électricité à un lieu de consommation sont prévus spécifiquement au chapitre 7 des Conditions de services du Distributeur. Le pouvoir du 6 Distributeur d'interrompre le service d'électricité est donc encadré et ne peut être exercé que dans certains cas spécifiques. À l'inverse, si aucun cas 10 prévu au chapitre 7 ne s'applique, un 11 abonné a droit à un service 12 d'électricité ferme. 13 Et je vous ai mis, donc, les références aux 14 Conditions de service. C'est la preuve que 15 Bitfarms, lorsqu'il signe des ententes 16 d'approvisionnement de plusieurs mégawatts avec le 17 Distributeur, il a accès à un service ferme. Il a 18 droit à un service ferme. Tout comme lorsqu'il le 19 fait avec les redistributeurs, avec les réseaux 20 municipaux. Son droit acquis, le droit qu'il a 21 lorsqu'il signe cette entente, c'est d'avoir accès 22 à un service ferme. 23 Ce droit-là a une grande valeur pour un 2.4

opérateur d'un centre, d'un opérateur industriel,

et donc, c'est un droit qu'il acquiert, c'est un

droit qu'il acquiert lorsqu'il signe une entente.

Il y a deux parties qui signent une entente. le nom

d'un représentant Hydro-Québec est apposé à la fin

d'un document et le nom d'un représentant de

Bitfamrs est apposé à la fin d'un document

également. Cette entente-là constitue un contrat et

génère des droits de part et d'autre.

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

2.4

25

De plus, la structure des tarifs M et LG applicables aux ententes conclues par Bitfarms comprend deux composantes, soit une portion énergie et une portion puissance. Le tout est fortement basé sur la notion de causalité des coûts, soit l'arrimage entre les tarifs et le coût d'approvisionnement pour offrir ce service pour répondre au besoin de puissance (fourniture d'énergie durant les 300 heures de pointe). Les abonnés comme Bitfarms assujettis aux tarifs M et LG doivent payer un montant pour l'énergie en kilowattheures (kWh) et un montant pour la puissance à facturer en

kilowatts (kW). Le Distributeur a donc
une obligation de fournir la
puissance, étant donné que l'abonné
est facturé pour ce service.

5

6

7

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

25

De plus, les clients aux tarifs M et LG ont droit d'avoir accès au programme de délestage avec rémunération proposé par le Distributeur, notamment le programme GDP.

Et si du jour au lendemain, on lui impose un service non ferme, il n'a plus droit à ce type de programme là, il n'a plus le droit au programme de délestage avec compensation, parce qu'évidemment, il devient, du jour au lendemain, un service non ferme.

Alors, encore une fois, il perd un droit qu'il lui était acquis au moment où il a signé les ententes avec le Distributeur et avec le réseau municipal.

À compter de la signature des ententes, la situation juridique des parties contractantes était amplement individualisée, concrète et constituée pour conférer des droits acquis. La Première formation impose des mesures à effet rétrospectif à Bitfarms, sans

1	toutefois justifier l'atteinte à ses
2	droits acquis, issus des Abonnements
3	existants entre celle-ci et le
4	Distributeur, de même que certains
5	réseaux municipaux d'électricité,
6	alors que les droits acquis nés d'un
7	contrat réglementé doivent bénéficier
8	d'une protection importante.
9	
10	Puis, je mets encore une référence à
11	Dikranian qui dit :
12	Dans la présente affaire, le droit est
13	prévu dans la loi, mais il est par la
14	suite inséré dans un contrat privé
15	(entre l'étudiant et l'institution
16	financière) où les parties définissent
17	librement et en toute connaissance de
18	cause leurs droits et leurs
19	obligations. C'est l'accord
20	contractuel qui, dès sa formation,
21	confère les droits et les obligations
22	aux parties (et non la loi).
23	Et, donc, encore une fois, je le répète, il
24	y a un contrat, il y a des ententes qui ont été

signées entre les deux parties, et c'est ces

ententes-là, ces ententes contractuelles là, qui

1

18

19

20

21

22

23

2.4

2.5

confèrent les droits et obligations des deux parties. Quant à l'argument de la Première formation exprimé au paragraphe 374 de la Décision à l'effet que les 6 abonnements existants devraient être assujettis aux mêmes tarifs et 8 conditions de service que les futurs 9 abonnés compris dans la nouvelle 10 catégorie de consommateur à usage 11 cryptographique, la Cour suprême a 12 également réglé cette question en 13 concluant ce qui suit : « En ce qui 14 concerne les raisons administratives 15 invoquées par le gouvernement, 16 notamment la nécessité d'un traitement 17

On dit :

En toute déférence, je ne crois pas qu'il s'agisse de traiter les

uniforme et égal des étudiants qui

elles ne peuvent amener la Cour à

du contrat privé. »

terminent leurs études en même temps,

faire abstraction du libellé explicite

étudiants uniformément ni même 1 équitablement. Il s'agit plutôt de respecter des obligations et des droits différents issus d'un contrat antérieur à la modification. Je ne vois rien d'équitable dans l'atteinte 6 à ces droits et à ces obligations déjà existants au motif que tous les 8 étudiants devraient être traités de la 9 même manière en ce qui à trait aux 10 conditions de remboursement du prêt. 11 Il n'y a rien d'équitable dans le fait 12 de traiter un étudiant moins 13 favorablement que ce que prévoyaient 14 son contrat et le droit applicable 15 lors de la formation de celui-ci. 16 [par. 46] Le fait que plusieurs 17 étudiants ayant terminé leurs études à 18 la même date fassent l'objet 19 d'un traitement différent est tout à 20 fait normal si les étudiants en 21 question ont obtenu leurs prêts 22 étudiants à des moments différents et 23 ont signé en pleine connaissance de 2.4 cause des conventions de prêt 2.5

différentes. C'est le fondement même

du droit contractuel individualisé qui

mène à ce résultat.

2.4

Et, là, par analogie, on amène ça en espèce où on a des abonnements existants qui prévoient un service ferme *versus* des contrats futurs qui pourraient être signés à l'intérieur du bloc de trois cents mégawatts (300 MW) qui prévoit un usage non ferme.

Alors même si on est à l'intérieur de la même catégorie de consommateur, si on a des droits acquis, ces droits acquis là doivent être respectés et il n'y a rien d'inéquitable dans le fait de traiter ces clients-là de façon différente considérant qu'il y a eu cristallisation des droits au moment de la signature de l'entente.

La Première formation a donc commis une erreur grave en omettant d'appliquer les critères pertinents pour la reconnaissance des droits acquis à la situation des Abonnements existants, ce qui constitue un vice de fond de nature à invalider les Conclusions.

Dernier motif, Madame la Présidente, la

1	question de l'obligation statutaire de motiver les
2	conclusions conformément à l'article 18 de la Loi
3	sur la Régie. Et je suis donc au paragraphe 85 de
4	mon plan d'argumentation. Alors j'ai mis la
5	référence à l'article 18 de la loi qui prévoit
6	que :
7	Une décision de la Régie doit être
8	rendue avec diligence et être motivée.
9	Étant donné que l'obligation de la
10	Régie de motiver une décision est
11	inscrite spécifiquement dans la LRÉ,
12	les tribunaux voient à son application
13	stricte.
14	Et j'ai mis deux références, notamment à l'auteur
15	Garant, qui dit :
16	La première situation nous préoccupe
17	moins que l'autre.
18	C'est-à-dire qu'on évaluait dans l'article deux
19	situations, la première où l'obligation était
20	expressément inscrite dans une loi versus un
21	principe général de droit administratif de motiver
22	les décisions. Et donc, on dit :
23	La première situation nous préoccupe
24	moins que l'autre. Mentionnons
25	seulement que, lorsqu'il existe une

obligation statutaire de motiver, les 1 tribunaux voient à son application 2 stricte. 3 Et, là, on est dans ce cas-là considérant qu'il y a 4 une obligation... que l'obligation de motiver la 5 décision est inscrite spécifiquement à l'article 18 6 de la loi. 7 De plus, lorsqu'une disposition législative oblige un tribunal à 9 motiver sa décision, les motifs 10 contenus dans son jugement doivent 11 être considérés comme suffisants. 12 Dans la décision D-2006-144, la Régie 13 s'est exprimée sur les critères devant 14 encadrer l'obligation de motiver une 15 décision. 16 Donc on dit : 17 En vertu de l'article 18 de la Loi, la 18 Régie a l'obligation de motiver ses 19 décisions. En pratique, comme le 20 précise Yves Ouellette, « pour être 21 considérés comme suffisants, les 22 motifs doivent être raisonnablement 23 précis en faits et en droit, en plus 2.4

d'être clairs et intelligibles ».

25

1		Cette obligation de motiver doit
2		cependant s'adapter à chaque cas
3		d'espèce. Par exemple, lorsque la
4		Régie décide de s'écarter d'une
5		jurisprudence établie, les motifs
6		présentés doivent être suffisamment
7		précis.
3	Et on va voi	r plus tard que je vous ai énoncé la

2.4

Et on va voir plus tard que je vous ai énoncé la jurisprudence bien établie à l'égard de la protection des droits acquis lorsqu'on fait face à un amendement et à un effet rétrospectif.

Et, là, la Régie est venue s'écarter de cette règle jurisprudentielle là sans par ailleurs venir le justifier sans même venir aborder ni de près ni de loin la question des droits acquis, alors que la preuve avait été clairement faite à l'effet qu'il existait des ententes en vigueur générant des droits entre les parties.

Donc : « Le défaut de motiver une décision constitue un vice de fond ». Ça a été reconnu :

Le législateur a permis à cette fin que le TAQ puisse réviser une décision affectée d'un vice de fond qui est de nature à invalider la décision.

Et au paragraphe 140 de la décision dans

Godin, on précise clairement que l'absence de motivation, dans le haut de la page 40, la notion d'absence de motivation peut être considérée comme un vice de fond qui est de nature à invalider la décision.

## Donc:

lire ensemble, au paragraphe 118 :

1

2

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

2.4

25

L'omission de la Régie d'expliquer les raisons pour lesquelles elle décide de s'écarter de la jurisprudence établie constitue un déni des règles de justice naturelle et justifie la révision de la décision rendue. Une décision est motivée lorsque ses motifs sont suffisants, intelligibles, et qu'ils permettent de connaître les éléments de preuve et de comprendre les raisons qui ont mené aux conclusions tirées et aux ordonnances rendues par un décideur. La formulation de tels motifs est essentielle afin de permettre aux parties ou aux intervenants d'exercer un recours en révision administrative. Je vous amène... c'est l'onglet 29 qu'on va

2.0

2.4

2.5

Lorsque la Régie modifie les Tarifs et conditions, elle doit le faire de façon prospective et non rétroactive puisque aucune disposition de la Loi ne l'y autorise expressément. Elle peut le faire de façon rétrospective, mais dans les limites fixées par la jurisprudence, et donc, en respectant les droits acquis qui peuvent être invoqués, le cas échéant, en particulier lorsqu'il s'agit d'affecter les droits substantiels au sens de l'arrêt Dineley.

Et je vous cite ce paragraphe-là parce que la Régie vient dire : « Bien, dans les limites fixées par la jurisprudence. » Et la jurisprudence, on l'a regardée ensemble, lorsqu'il y a des droits acquis, la jurisprudence prévoit que ces droits-là doivent être protégés d'une application rétrospective.

Et donc, je reviens au paragraphe 90 qui dit : Lorsqu'on s'écarte de la jurisprudence établie, il faut le motiver. Et la Régie ne l'a pas motivé, n'a pas ni même abordé cette question-là.

Et regardons, justement, la manière dont

1	elle a abordé la question du délestage et c'est au
2	paragraphe 92 du plan d'argumentation. Donc :
3	Au soutien des Conclusions, la Régie
4	précise ce qui suit :
5	Le Distributeur a conclu des ententes
6	avec des clients pour des abonnements
7	pour usage cryptographique appliqué
8	aux chaînes de blocs totalisant 158 MW
9	à terme. Les réseaux municipaux ont
10	aussi conclu des ententes totalisant
11	210 MW à terme.
12	Donc, d'emblée, on reconnaît qu'il y a des ententes
13	conclues de part et d'autre.
14	Tel qu'établi dans la section portant
15	sur la création d'une nouvelle
16	catégorie de consommateurs, les
17	abonnements existants sont inclus dans
18	cette nouvelle catégorie. De ce fait,
19	ces abonnements existants devraient
20	être assujettis aux mêmes tarifs et
21	conditions de service.
22	Sans, par ailleurs, justifier cette conclusion-là.
23	Sans, par ailleurs, référer à quoi que ce soit qui
24	soit relatif aux droits et obligations liées aux
25	ententes signées.

1	Au paragraphe 376 :
2	Les abonnements existants migreront
3	donc vers les nouveaux tarifs dont le
4	prix des composantes seront identiques
5	à celui des composantes des tarifs M
6	et LG. Ils seront toutefois soumis à
7	un service non ferme, avec
8	l'obligation d'effacement en pointe
9	pour un maximum de 300 heures.
10	Ça, c'est la conclusion. Et, là, on dit
11	Le Régie considère que cette
12	modification aux conditions de
13	service touchant certains clients
14	existants est raisonnable, notant
15	d'ailleurs que les abonnements
16	existants des réseaux municipaux sont
17	déjà soumis à ce type d'obligation
18	d'effacement dans leurs ententes.
19	Alors, si on dissèque un peu ce motif-là,
20	on dit :
21	La Première formation justifie une
22	intervention à l'égard des conditions
23	de service des Abonnements existants,
24	plus spécifiquement à l'égard de
25	l'imposition d'un service non ferme,

R-4089-2019 et R-4090-2019 REPRÉSENTATIONS 20 juin 2019 BITFARMS - 190 - Me P.-O. Charlebois

en invoquant qu'une telle intervention

serait « raisonnable », sans toutefois

motiver ou justifier en quoi cette

modification serait « raisonnable ».

2.0

2.4

2.5

Donc, on conclut que la modification,
malgré les ententes qu'on vient de reconnaître deux
paragraphes avant, on vient conclure que
l'amendement et l'imposition d'un service non ferme
est raisonnable, sans par ailleurs justifier en
quoi, ou motiver en quoi, elle est raisonnable et
en quoi on peut affecter des droits considérant
« X », « Y », « Z ». Donc on n'a aucune motivation
sous cette conclusion-là.

Par ailleurs, la Première formation invoque, de façon secondaire, que les ententes entre les abonnés et les réseaux municipaux prévoiraient une obligation d'effacement, sans toutefois fournir d'exemple à cet effet.

Deux choses par rapport à ça. Un : on utilise cet argument-là que par rapport aux réseaux municipaux, donc on ne traite pas ni de près ni de loin des ententes que les clients ont signées avec le Distributeur; prévoit-elle ou non un service, un

R-4089-2019 et	R-4090-2019	REPRÉSENTATIONS
20 juin 2019		BITFARMS
	- 191 -	Me PO. Charlebois

service non ferme? Donc on ne traite pas du tout des ententes signées avec le Distributeur.

## Deuxième chose, on dit :

2.4

Les Abonnements existants aux réseaux municipaux sont déjà soumis à ce type d'obligation d'effacement dans leurs ententes.

Or, la preuve déposée et non contestée dans 4045 démontre que ce ne sont pas toutes les ententes signées avec les réseaux municipaux qui prévoient, justement, une obligation d'effacement dans leurs ententes.

Au contraire, dans le cas de Bitfarms, je l'ai dit et je le répète, il y a une entente où il n'y a pas de disposition à l'égard du délestage, et donc qui prévoit un service ferme.

Alors cette conclusion-là, cet argument-là qui dit : « C'est raisonnable », notant d'ailleurs que si les Abonnements sont déjà soumis à ce type d'obligation là, c'est une condition qui est erronée, parce qu'il y a des ententes qui ne comprennent pas ce type d'obligation d'effacement.

Donc en plus d'être erroné, ce motif est insuffisant pour justifier une intervention de la Régie à l'égard de

1		droits et acquis prévus
2		contractuellement entre les clients et
3		le Distributeur et entre les clients
4		et les exploitants des réseaux
5		municipaux. En effet, la preuve
6		administrée par Bitfarms dans le cadre
7		du dossier R-4045-2018 a démontré que
8		deux ententes avaient été signées
9		entre elle et les réseaux municipaux
10		et qu'une seule d'entre elles incluait
11		une disposition relative à une
12		obligation de délestage.
13	Donc	:
14		En l'espèce, la Première formation :
15		a) n'a pas motivé ses Conclusions par
16		référence aux règles de droit et
17		critères établis par la Cour suprême
18		du Canada en ce qui concerne une
19		atteinte à des droits acquis;
20		b) n'a pas motivé ses Conclusions par
21		référence aux faits et à la preuve
22		pertinente, étant donné que le sujet
23		des conditions de service applicables
24		aux Abonnements existants devant être
25		étudiées lors de l'Étape 3 de la

Demande. De plus, la Première 1 formation a omis d'indiquer une référence au service non ferme applicable aux Abonnements existants dans le libellé des conclusions de la Décision. En effet, la conclusion 6 relative aux abonnements existants ne concerne que la question du tarif. 8 Et lorsqu'on regarde les conclusions de la 9 décision comme telle et on regarde ce qui concerne 10 les abonnements existants, on dit seulement : 11 Établit que le prix de la composante 12 énergie et celui de la prime de 13 puissance des tarifs M et LG 14 s'appliquent à toute consommation 15 autorisée dans le cadre de l'octroi du 16 bloc d'énergie de 300 MW, ainsi que 17 pour toute consommation autorisée dans 18 le cadre d'ententes pour des 19 abonnements existants. 20 Donc cette conclusion-là concerne peut-être 21 le prix de la composante énergie et de la prime de 22 puissance des Tarifs L et LG qui s'appliquent... 23

qui continuent à s'appliquer pour les Abonnements

2.4

2.5

existants.

2.3

2.5

Mais nulle part dans cette conclusion et je vous le soumets, nulle part dans les autres décisions D-2019-052, on revient sur la conclusion qui a été... ou sur le fait qui a été mentionné au paragraphe 376 à l'effet que les Abonnements existants allaient être assujettis à un service non ferme. On ne fait que dire dans le dispositif de la décision qu'ils sont assujettis, qu'ils continuent à être assujettis au tarif M et au tarif LG.

D'ailleurs, ni dans la décision, mais ni dans les faits saillants, la Régie a aussi produit un document qui s'appelle « Faits saillants » pour essayer de résumer la décision qui a été rendue, donc ça s'appelle « Faits saillants de la décision D-2019-052 de la Régie.

Et encore une fois, je vous le soumets, dans ce document-là, le seul moment où on réfère aux abonnements existants c'est la conclusion que je viens de vous lire, où on ne traite que de la question de l'établissement du prix de la composante énergie, qui continue à être assujetti aux tarifs M et LG.

Donc, cette ambiguïté dans le texte des conclusions de la décision renforce la nécessité, pour la Régie, de réviser des conclusions, étant

donné que les parties dont les droits sont
directement affectés par celle-ci ne sont pas en
mesure de connaître les répercussions des
conclusions et de la décisions sur leurs
opérations. Ce faisant, la Première formation a
commis des erreurs constituant des vices de fond au
sens de l'article 37, entachant les conclusions de
l'IT.

Alors ça compléterait nos représentations, Madame la Présidente, et on complète le troisième motif sur l'absence de motivation. Évidemment, je suis disposé à répondre à l'ensemble de vos questions. Merci.

## LA PRÉSIDENTE :

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

Parfait. Merci beaucoup, Maître Charlebois. Non, pas de questions? J'aurais peut-être juste une question par curiosité. Dans le cadre des ententes qui ont été conclues, donc les fameux abonnements existants, est-ce qu'on ne retrouve pas une clause qui précise que les conditions peuvent changer à la suite d'une décision de la Régie...

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS:

La tarification.

LA PRÉSIDENTE :

25 ... en matière tarifaire?

- 1 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS:
- Les tarifs peuvent changer.
- 3 LA PRÉSIDENTE :
- 4 O.K.
- 5 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS:
- Notre compréhension c'est que les conditions de
- service se maintiennent.
- 8 LA PRÉSIDENTE:
- 9 O.K. Bon, c'est des choses qui pourront être...
- c'est bon. Alors c'est beau, on n'aura pas d'autres
- questions pour vous, Maître Charlebois.
- Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS:
- Merci.
- LA PRÉSIDENTE :
- On a bien saisi votre point. On va poursuivre avec
- maître Neuman pour l'organisme Première Nation crie
- de Waswanipi et Corporation de développement
- Tawich, CREE.
- Me DOMINIQUE NEUMAN:
- Pardon? Avec les... je ne sais pas si c'est pour
- mettre... si c'est pour mettre le... le micro.
- C'est pas pour qu'on puisse consulter pour qu'on
- emploie le mot juste dans nos...
- LA PRÉSIDENTE :
- En fait, c'est les deux, mais on est en attente

d'un petit bloc qui va être plus joli que le 1 dictionnaire. 2 REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN : Il faut toujours l'ouvrir. Alors tout ce que j'ai dit... tout ce que j'ai dit est perdu. Est-ce que 5 je pourrais vous demander une petite pause de deux 6 minutes, j'ai un petit... si ça ne vous dérange 7 pas, je suis en mode... je suis en mode 8 processus... il y a un processus en cours qui... 9 qui fait que je ne peux pas voir tout ce que j'ai 10 bien... tout ce que j'ai soigneusement préparé 11 pour... Attendez, ça... Non, si je peux... si je 12 peux vous demander une pause de deux minutes. Et 13 d'abord... Je vais d'abord nous présenter. Donc, le 14 Regroupement CREE est composé de deux entités. 15 D'abord, la Corporation de développement Tawich et 16 la Première Nation crie de Waswanipi. 17 Pour ce qui est de la première, la 18 Corporation du développement Tawich, c'est une 19

corporation du developpement Tawich, c'est une
corporation entièrement propriété de la communauté
crie de Wemindji. Donc, ce serait l'équivalent,
dans le monde municipal, d'une corporation
paramunicipale. Et par ailleurs, la communauté crie
de Waswanipi est un village voisin, les deux
villages sont proches.

- 198 - Me Dominique Neuman

Donc, nous étions intervenants en première instance devant... dans le dossier R-4045. Nous avions... nous avions logé, juste pour nous situer, de la même manière que Bitfarms s'est située un petit peu dans le dossier, nous avions logé une intervention essentiellement d'intérêt public, où nous souhaitions que différents critères fassent partie de la sélection des clients qui pourraient exercer... qui pourraient avoir un usage cryptographique et qui seraient... qui seraient desservis.

D'une part, l'obligation de récupérer la chaleur... la chaleur qui est une quantité importante, qui émane des centres de calcul cryptographique. D'autre part, nous souhaitions éviter qu'il y ait des éléphants blancs qui se développent dans le paysage puisque l'usage cryptographique présente un certain risque. Donc, ce que nous avions proposé c'est qu'il y ait un plan. De la même manière que pour les contrats d'approvisionnement, il y ait un plan dont le Distributeur évalue la faisabilité, donc qu'il y ait un plan à long terme. Donc, que ce ne soit pas seulement... même si le contrat lui-même, l'approvisionnement était déjà d'un certain nombre

d'années, pour s'assurer qu'on ne finisse pas avec plein de... plein de centres de calcul vides, désaffectés et raccordés, après quelques années, lorsque peut-être la mode passerait.

2.5

Et dans ce contexte-là, ce que nous recommandions, à l'instar des regroupements qui se... que l'on voit un peu partout - il y a eu une annonce récente de Facebook à ce sujet - c'est qu'il y ait un plan visant, peut-être à long terme, à intégrer les futurs centres de calcul à des centres de données plus traditionnels qui, eux, sont plus stables. Donc, l'usage cryptographique peut être exercé et est effectivement exercé par un grand nombre de centres de données qui, eux, ne sont pas sujets aux limitations d'approvisio... d'alimentation qui sont prévues au présent dossier.

Également - et je fais ça rapidement, mais simplement pour vous donner une synthèse - nous étions d'accord avec l'interruptibilité de cet approvisionnement. Nous souhaitions que les règles s'appliquent à tous les usagers cryptographiques, donc autant existants que futurs. Et nous souhaitions... nous souhaitions aussi qu'il y ait des règles visant à favoriser et même requérir que les futurs usages cryptographiques s'installent

dans des endroits où il existe déjà de la capacité disponible sur le réseau d'Hydro-Québec

TransÉnergie, à la fois dans ses lignes et dans ses postes de transformation. Et aussi qu'il y ait déjà, lors du processus de sélection, que le plan indique déjà qu'il y a, à long terme, l'usage qui permettra la récupération de la chaleur à long terme, pas juste temporairement. Et l'usage à long terme, que ce soit un centre de données ou autre chose, qui permettra au centre de calcul de ne pas devenir un éléphant blanc.

Et en plus... en plus de ça, nous demandions que les projets particulièrement exemplaires puissent faire l'objet d'une approbation plus rapide et aussi qu'il y ait un bloc additionnel réservé pour les projets autochtones, à la fois pour des motifs d'intérêt public, comme ça s'est fait pour les... pour les projets éoliens autochtones qui ont fait l'objet d'un décret spécial il y a quelque temps. Et ça, c'est pas... c'était pas un argument constitutionnel, c'était un argument visant à favoriser certaines communautés, comme jadis on a aussi favorisé la Gaspésie, le Bas-du-Fleuve pour l'éolien.

2.3

Et en plus un autre aspect qui, lui, est dans un autre... un autre dossier qui n'est pas discuté ici, qui était d'avoir un bloc additionnel pour autochtones, mais seulement pour certaines communautés qui bénéficient de traités et de droits ancestraux. Et ça, ça a été rejeté au premier... par le dossier 4045 et ça fait l'objet d'une autre demande de révision qui, pour l'instant, n'est pas activée, qui est le dossier R-4066. Et je crois que c'est peut-être vous qui êtes les régisseurs dans cet autre dossier, je ne suis pas tout à fait sûr.

Donc, pendant que je vous parlais de tout ça... Donc, dans la lettre que nous avons fait parvenir, qui est notre lettre de comparution qui comprenait déjà nos motifs... un exposé de nos motifs, donc le portrait général c'est que nous souhaitons que le dossier procède, c'est-à-dire que le dossier qui va mener ultimement... ultimement à l'acceptation de certains clients cryptographiques procède, mais qu'il procède bien et correctement. Notamment, qu'il n'y ait pas de retard qui serait causé en raison d'erreurs... d'erreurs qui auraient pu être commises par la Formation du dossier 4045 ou qu'il n'y ait pas de retard qui pourrait être causé parce que l'appel d'offre lui-même pourrait

2

3

5

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

- 202 -

être... l'appel de soumission pourrait être contesté lui-même. Sur... donc, nous procédons à répondre, à exprimer notre position sur les deux demandes de révision de décision dont vous êtes saisi, qui ont un grand nombre de points en commun. (14 h 23)

D'abord, et c'est le point le plus important, c'est la question du droit d'être entendu. Là-dessus, nous sommes fondamentalement en accord avec les propos tenus par les deux demanderesses en révision et sous réserve d'une légère... d'une légère précision quant à la formulation. Un tribunal administratif, tel que la Régie de l'énergie, lorsqu'il siège en matière régulatoire, pas en matière de plainte, mais en matière régulatoire, est tenu à une obligation d'équité procédurale selon... selon les termes employés dans les arrêts de la Cour suprême Baker et Therrien, qui ont été cités un peu plus haut... plus tôt et avec lesquels nous sommes entièrement d'accord et dont nous disons à peu près les grandes lignes dans notre propre lettre. À savoir que cela dépend de différents critères : la nature du tribunal, la nature de la décision, les expectatives raisonnables, pour déterminer si...

2

3

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

quelle est l'étendue de cette obligation d'équité procédurale et dans quelle mesure les participants peuvent s'attendre à certaines choses, et donc se plaindre si ce quelque chose ne leur a pas été livré. C'est quelque chose de légèrement différent des obligations traditionnelles des tribunaux judiciaires, que l'on qualifie de règle de justice naturelle, mais dans le cas présent on aboutit au même résultat. C'est pas la peine d'invoquer l'article 23 de la Charte québécoise des droits et libertés, qui s'applique aux... qui s'applique aux tribunaux quasi judiciaires. Je ne suis pas sûr qu'il serait sage de qualifier ainsi la Régie lorsqu'elle exerce des fonctions régulatoires. Également la Loi sur la justice administrative ne s'applique pas à la Régie de l'énergie.

Mais ces deux références législatives avec lesquelles je ne suis pas d'accord sont les seuls aspects avec lesquels nous ne sommes pas d'accord puisque tout le reste, dans les plaidoiries, ce à quoi on fait référence c'est l'obligation d'équité procédurale et nous sommes tout à fait d'accord qu'elle s'applique. Et aussi que dans le cas présent elle n'a pas été respectée. Il y a de nombreux exemples qui ont été... et illustrations

2

5

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

qui ont été fournis par les deux demanderesses en révision, avec lesquels nous sommes en accord.

Bitfarms a mentionné que d'autres intervenants aussi avaient exprimé leur expectative... leur expectative raisonnable que la question des Tarifs et conditions ne serait fixée qu'à l'étape 3 et non pas à l'étape 2. Et nous n'avons pas été cités par Bitfarms, mais nous aurions peut-être dû puisque nous avions consacré tout le chapitre 2 de notre mémoire sur la question devant le dossier R-4045, où nous établissions clairement que l'étape 2 de ce dossier visait à identifier une liste minimale de choses : la catégorie tarifaire, le bloc et quelques autres éléments, c'est les mêmes... c'est les éléments que l'on retrouve à la décision procédurale, mais que la fixation des Tarifs et conditions serait à l'étape 3. Donc, nous avons passé plusieurs pages à élaborer là-dessus pour bien différencier ce que nous faisons en étape 2 et ce que nous ne faisons pas, parce que c'est à l'étape 3 que nous le ferons.

Donc... et en plus nous le répétions même dans l'introduction de notre mémoire. À l'article 1 de notre mémoire, nous définissions quel était

- 205 l'objet des trois phases en reprenant le mot à mot

1

2

3

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

des... de la décision procédurale qui a été citée déjà et de l'avis procédural. Et nous ajoutions même quelque chose que je... si j'ai... si je m'égare, je pense que les deux demanderesses en révision ne l'ont pas mentionné. C'est qu'un des objets de l'étape 2 était de fixer des Tarifs et conditions... en fait de modifier les Tarifs et conditions provisoires. On l'a mentionné à l'article 1 de notre mémoire, je pense que peutêtre que cet aspect est venu plus loin, je n'ai pas reconstitué son historique, mais on l'avait mentionné, et la preuve c'est que dans la décision D-2019-52 qui fait l'objet de la présente demande de révision, une des conclusions à la fin consiste justement à modifier les Tarifs et conditions provisoires. Et dans notre propre mémoire nous avions passé tout le chapitre 1 à exprimer notre position sur la modification des Tarifs et conditions provisoires. Donc, ça n'aurait pas été logique de modifier des Tarifs et conditions provisoires si c'était en même temps qu'on fixait ceux qui seraient définitifs.

Donc, pour toutes ces raisons, nous pensons qu'il y a eu un manquement aux règles d'équité

2

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

2.5

procédurale. Pour répondre... pour répondre à monsieur le régisseur Roy, la notion d'expectative raisonnable peut générer à la fois des remèdes procéduraux, mais aussi des remèdes de fond. Il y a une décision sur les plaintes, peut-être que je pourrais vous la trouver dans quelques minutes, qui était Forest c. Hydro-Québec, où effectivement un client avait une expectative raisonnable que son client serait de telle et telle manière parce que, de façon répétée, les préposés d'Hydro-Québec lui avaient dit ça. Et c'était pas le bon tarif. Mais malgré ça, ce client a réussi sur une plainte à payer non pas son tarif, mais ce que les représentants d'Hydro-Québec lui avaient dit que serait son tarif. C'était une décision, je pense, de maître Patoine. Et il y avait une autre décision dans l'affaire... je pense que c'était Wemindji aussi, mais c'état une autre décision de... sur un investissement d'Hydro-Québec Transport, où le régisseur de première instance à l'époque, maître Pepin, avait autorisé - et on était contents - que soient rendus publics tous les schémas... tous les schémas d'écoulement de puissance unifilaire. Et Hydro-Québec est allé en révision et a gagné en disant : bien j'étais sous l'expectative qu'on ne

2.3

2.5

déciderait pas de ça tout de suite, en raison de différentes décisions et affirmations qui avaient été émises par la Régie. Et Hydro-Québec a réussi à renverser sur le fond, de ne pas avoir à divulguer ces schémas pour... au motif d'expectative raisonnable. Je pense qu'on a fait référence à la notion d'estoppel... ou d'estoppel positif, de...

Donc... donc tout ça pour dire qu'à partir du... donc, à partir du moment où les règles d'équité procédurale n'ont pas été respectées, je mentionne aussi que même le ministre monsieur Julien est d'accord que ce n'est qu'à l'étape 3 qu'on traitera des Tarifs et conditions, parce que sinon il n'aurait pas mis son article de disposition transitoire dans son projet de loi, s'il avait cru que c'était déjà fini.

Et Hydro-Québec Distribution aussi - je ne sais pas ce qu'ils vont dire tout à l'heure - semble croire qu'il y a des choses qui restent à faire au niveau des Tarifs et conditions puisqu'ils ont déposé un texte, un projet de texte auquel l'AREQ réfère dans... à la fin de... de sa demande et dans son... dans l'un de ses paragraphes, un projet de texte de Tarifs et conditions qui ajoute des nouvelles choses, qui n'ont pas été... comme la

- 208 -

manière de calculer la pénalité pour le client qui ne respecterait pas ses... ses obligations économiques et environnementales. Et il y a d'autres choses supplémentaires qui sont aussi dans le projet d'appel d'offres qui a été déposé. Donc, j'imagine qu'un jour Hydro-Québec va vouloir, à l'étape 3, que tout ça soit adopté par la Régie. Puis j'ai un petit problème avec les séquences des choses. D'après moi, les Tarifs et conditions devraient être décidés avant qu'on mette le texte d'un projet de Tarifs et conditions dans un appel d'offres pour lequel les gens doivent se précipiter à soumissionner.

Donc, tout ça pour dire que, selon nous...

donc, en raison de tous... pour tous ces motifs,

que les Tarifs et conditions de service font

l'objet et doivent faire l'objet de l'étape 3. J'ai

un petit problème avec la manière dont les

conclusions des deux demandes de révision sont

rédigées. Il me semble que les deux demandes de...

les deux demandes de révision vous demandent de

reporter à l'étape 3 seulement un petit bout des

Tarifs et conditions, le bout qui les intéresse,

c'est-à-dire les clients municipaux, les clients

déjà existants.

(14 h 33)

2.3

2.5

Leurs motifs, sans même aller à l'encontre de ça, puisqu'ils citent ce que je viens de vous citer, à savoir qu'il y a... que la Régie a exprimé, a dit que les Tarifs et conditions, dans sa décision procédurale, les Tarifs et conditions seraient discutés à l'étape 3. Donc, les demandeurs de révision ne peuvent... les demanderesses en révision ne peuvent pas vous demander à vous de modifier la décision procédurale pour dire que ce n'est plus les Tarifs et conditions qui sont discutés à l'étape 3, mais juste les petits bouts qui intéressent Bitfarms et l'AREQ.

C'est tous les Tarifs et conditions qui sont à l'ordre du jour et qui le sont d'ailleurs déjà puisque, comme je l'ai mentionné, il y a un projet d'Hydro-Québec Distribution qui n'est pas juste un projet sur les clients municipaux et les clients déjà existants, sur les pénalités applicables, puis il y a d'autres choses qui seront sur son appel d'offres. Donc, tous les Tarifs et conditions sont sur la table et surtout dans le contexte où notre position, la position que le regroupement CRRE a plaidée en première instance, c'est qu'il doit y avoir une... que les mêmes

2.5

Tarifs et conditions doivent s'appliquer à tous les clients cryptographiques, on se retrouverait dans une position - enfin quand je dis « nous », mais peut-être d'autres intervenants aussi - se retrouverait dans une position inhabituelle si, à l'étape 3, en raison de votre décision, la Régie pourrait juste parler des petits bouts des Tarifs et conditions qui intéressent Bitfarms et l'AREQ, quitte à les modifier, à les rendre plus avantageuses. Et à ne pas faire la même chose pour les autres... pour les Tarifs et conditions applicables aux autres clients.

Et d'ailleurs ce serait très difficile à gérer puisque le texte proposé des Tarifs et conditions c'est pas... il n'y a pas deux parties, il n'y a pas un segment « clients existants » puis une autre « clients futurs », puis un troisième client, « clients municipaux ». Tout est interrelié dans le texte, donc ce serait très difficile de modifier l'un, qui est souvent dans les mêmes phrases que l'autre.

Donc, ce que je vous soumets au niveau de la formulation des Conditions, j'étais un peu déçu qu'aucune des deux demanderesse en intervention n'ait consacré beaucoup de temps à justifier le

2

3

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

2.5

texte de la formulation de ces conclusions finales. C'est que si vous accueillez les demandes de révision - puis je pense que vous devriez... vous devriez le faire pour les motifs... pour motif d'équité procédurale - ce que vous devriez déclarer c'est que... en fait... et on s'est exprimé làdessus dans notre lettre. C'est pas nécessairement d'invalider la décision D-2018... D-2019, pardon, 52, mais de la suspendre et de retourner le tout à la formation du dossier R-4045-2018, afin qu'ils entendent les participants sur ces sujets et déterminent les Tarifs et conditions conformément à leur décision procédurale et à l'avis public qui a été... qui a été émis. Donc, tout sera sur la table et ce sera selon la... la sagesse, la discrétion de la Formation du dossier R-4045, de déterminer ce qu'ils voudront fixer ou ne pas fixer comme Tarifs et conditions.

Est-ce que certaines des choses que nous avions plaidées... certaines des choses que nous avions plaidées en première instance ont été accueillies, d'autres non? Est-ce que nous avons une chance de les... de convaincre davantage la Formation? À ce moment-là peut-être... peut-être que oui, peut-être que non. Et surtout si certains

intervenants, comme Bitfarms et AREQ, proposent de modifier les conditions applicables à certains des clients pour les rendre plus avantageuses que pour certains autres, peut-être que nous... enfin pas seulement peut-être, mais nous aurons des choses à dire là-dessus parce que nous souhaiterons maintenir une uniformité des Tarifs et conditions applicables.

(14 h 38)

1

2

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Donc, pour ce qui est des autres motifs de révision qui sont soulevés... oui, en tout cas excusez. J'étais en train de mentionner la manière dont les conclusions pourraient être formulées par la Régie, donc ce serait de suspendre la décision en question, retourner le dossier devant cette Formation et c'est la chose à faire, ce n'est pas à vous de statuer au mérite des Tarifs et conditions, c'est le retourner afin qu'elles exercent leur juridiction, d'entendre les parties et de fixer les Tarifs et conditions applicables. Et présumément, il me semble que logiquement ça entraînerait la suspension de l'appel d'offres, à moins que la Régie, dans le dossier R-4045, soit très, très rapide. Et... et aussi de suivre les instructions supplémentaires que la Régie, au présent dossier de révision, pourrait lui... pourrait lui fixer. Et c'est là que j'arrive à l'autre motif de révision.

2.3

Et je vais commencer par celui de l'AREQ, qui dit que, avec raison, que la Régie n'a pas juridiction pour fixer les tarifs de ce que j'appellerais, parce que c'est un terme beaucoup plus imagé, les sous-clients. Donc, il y a les clients qui sont les redistributeurs, puis il y a les sous-clients, un peu comme il y a des sous-locataires, qui sont les clients des clients, donc. La Régie n'a effectivement pas la juridiction de fixer leurs tarifs.

Ce qu'elle a dit dans sa décision D-2019050... j'oublie toujours le numéro... 052 aurait pu
et pourrait être formulé, traduit dans des termes
qui rentrent dans sa juridiction, mais déjà on voit
que le projet d'Hydro-Québec Distribution, le
projet de Tarifs et conditions qui a été déposé
prévoit déjà que les sous-clients, ce sont eux qui
vont soumissionner. Alors ce n'est pas... et donc,
ce serait parmi eux qu'Hydro-Québec Distribution va
exercer son processus de sélection.

Or, avec justesse, l'AREQ a plaidé que la Régie de l'énergie n'a pas la juridiction de faire ça. Ce qu'elle peut, elle peut fixer les Tarifs et

conditions applicables à ses clients à elle, qui sont les redistributeurs. Elle peut, par différentes formulations, leur imposer des règles quant à l'usage cryptographique que font ces clients des redistributeurs.

1

2

3

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Donc si, parmi leurs propres sous-clients, il y en a qui ont des usages cryptographiques, ça veut dire que c'est le client, le réseau municipal qui, lui, a un certain usage cryptographique. Donc, la Régie peut réglementer cet usage cryptographique, qui est un des usages fait par ces clients-là. Donc, elle pourrait fixer des conditions qui expriment cela, qui expriment comment gérer... comment gérer l'interruption, comment gérer la sélection. Donc, la sélection ça voudrait dire que ce seraient les municipalités qui soumissionneraient. Et s'ils ont trois-quatre projets sur leur territoire, ils déposeraient chacun trois-quatre soumissions à Hydro-Québec Distribution, d'une certaine manière au nom de leurs sous-clients ils pourraient même déléguer le pouvoir de représentation à leurs sous-clients pour le faire, mais objectivement et régulatoirement c'est parmi ses clients à elle qu'Hydro-Québec Distribution ferait l'allocation.

2.3

2.5

Et comme nous l'avons mentionné dans notre lettre, Hydro-Québec Distribution peut régir toutes sortes de choses, mais elle ne peut pas dicter au réseau municipal comment lui-même doit retransmettre à ses propres clients ce qui résulterait des Tarifs et conditions d'Hydro-Québec Distribution. Donc, le réseau... le réseau municipal peut fonctionner de manière illogique, il peut fonctionner à perte, il peut faire tout ce qu'il veut, c'est son... son problème, dans la mesure où il respecte l'obligation de ne pas avoir un tarif plus élevé, qui est dans sa loi constitutive, il peut faire ce qu'il veut avec ses propres clients.

Et le réseau municipal peut aussi avoir d'autres sources d'approvisionnements, donc la seule chose... d'approvisionnement électrique autre que HQD, donc le réseau municipal peut être astreint par les Tarifs et conditions et par le processus de sélection à faire certaines choses avec l'électricité qu'Hydro-Québec Distribution lui fournit. Mais ce redistributeur peut aussi avoir une autre centrale de production et décider que c'est cette autre centrale de production qui alimentera ses propres... ses sous-clients

cryptographiques et dans...

(14 h 43)

Et donc, tout ça pour dire qu'il y aurait des manières de formuler les choses et actuellement la décision D-2019-052 est défectueuse à cet égard et le projet de Tarifs et conditions qu'Hydro-Québec Distribution a déposé ensuite est aussi défectueux à cet égard. Mais il y a une manière de dire à peu près la même chose, c'est-à-dire d'imposer l'uniformité des conditions en respectant le principe selon lequel seuls les clients de HQD sont réglementés par la Régie de l'énergie.

Donc, ceci étant dit, donc parmi les conditions que la Régie pourrait imposer à la Formation du R-4045-2018 lorsqu'elle lui retourne le dossier pour continuer, pourrait bien lui préciser que... ce que je viens de dire, que seuls... que les Tarifs et conditions de HQD ne peuvent réglementer que les clients de HQD, et donc que seuls les clients du HQD peuvent être des soumissionnaires à un appel d'offres pour bénéficier du droit d'être desservi pour un usage cryptographique.

Pour ce qui est de la demande de révision de Bitfarms, nous ne sommes pas d'accord avec

l'assertion selon laquelle il y aurait des droits acquis tarifaires. La Régie de l'énergie doit, puis elle le fera sans doute à l'étape 3 après avoir entendu dûment les parties, elle doit fixer des tarifs justes et raisonnables. Elle peut tenir compte des particularités, des particularités des clients existants lorsqu'elle fixe des tarifs justes et raisonnables.

1

2

6

7

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

2.5

Mais nous ne sommes pas dans une situation où la Régie n'a pas le droit ou n'aurait pas le droit de modifier les Tarifs et conditions de clients déjà existants. Quelle que soit la clause éventuelle qui apparaisse dans les contrats que des clients déjà existants auraient signé avec leur distributeur, un contrat ne peut pas aller à l'encontre du pouvoir de la Régie de l'énergie de fixer des Tarifs et conditions. Il y a les articles 53 et 54 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

L'article 54 dit même qu'un tarif qui serait contraire à cela serait, je pense, sans effet, je pense que c'est le terme qui est employé dans Loi.

Donc, aucun client ne peut prétendre avoir un droit acquis. Et je comprends qu'il y a différentes situations et que quant à nous comme intervenants, le regroupement CREE souhaite que - 218 -

1

2

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

2.5

tout le monde soit assujetti aux mêmes conditions. Peut-être qu'il y aura d'autres qui feront des représentations différentes et peut-être que dans l'exercice de son pouvoir de fixer des tarifs justes et raisonnables, peut-être que la Régie au dossier R-4045, D-2018, statuera de garder les mêmes conditions... enfin de garder les conditions anciennes ou d'assujettir ses nouveaux clients... ses anciens clients aux mêmes conditions que les nouveaux clients, mais ce sera... ce sera à la Régie de décider.

Et je donne deux exemples de... où des clients, probablement de façon très triste pour eux, n'ont pas su garder... n'ont pas pu garder leurs... leurs anciens... leurs anciens Tarifs et conditions. Il s'agissait du tarif pour les stations de ski, il y a quelques années, et du tarif BT. Donc, il y a eu beaucoup de gens qui se sont... qui étaient très attristés, qui sont venus ici pour dire qu'ils n'aimaient pas perdre des tarifs plus avantageux qui leur avaient été consentis dans le passé. Mais la chose est arrivée, puis ils ont perdu, ils ont perdu ces tarifs et avec un processus graduel dans les deux cas. Donc, tout ça pour dire qu'au niveau juridictionnel, donc ce moyen de révision par Bitfarms ne devrait pas...

ne devrait pas être accueilli.

En ce qui concerne la motivation, nous ne nous exprimons pas là-dessus puisque si vous accueillez la demande de révision au motif d'une équité procédurale, ça va se régler tout seul. On présume qu'après avoir mieux entendu les parties à l'étape 3, que la Régie, au dossier R-4045, rendra une décision qui sera tellement bien motivée qu'elle échappera à toute forme de critique. Donc, ça complète mes représentations.

- LA PRÉSIDENTE :
- Parfait. Merci, Maître Neuman. Maître Roy, oui,
- pour la Formation.
- Me NICOLAS ROY:
- Relativement à votre propos sur le processus de
- sélection.
- Me DOMINIQUE NEUMAN:
- oui.

3

5

6

7

8

9

10

11

- 20 (14 h 48)
- Me NICOLAS ROY:
- Est-ce que ma lecture de la décision de la Régie
- aux paragraphes 213 et 214 de la décision, il me
- semble que ce qui transparaît c'est que c'est
- 25 l'AREQ qui avait fait la... en tout cas qui était

d'accord ou qui mentionnait que le processus de sélection puisse prévoir une attestation. Si c'est pas contesté, c'est pas partie des dispositions qui sont... dont on demande la révision. Je vous suis difficilement.

## Me DOMINIQUE NEUMAN:

1

2

3

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

2.5

Alors dans ce cas-là c'est peut-être moi qui suis mal ce que l'AREQ propose, puisqu'elle plaide que la Régie n'a pas juridiction de fixer les Tarifs et conditions de ses clients, alors que là il s'agit d'une relation entre le client et le sous-client. Et ce serait le sous-client qui participerait à l'appel d'offres d'Hydro-Québec Distribution.

J'avais cru comprendre que l'AREQ n'était pas d'accord avec ça, qu'elle voulait qu'on lui donne les mégawatts, d'une manière ou d'une autre, et qu'une fois qu'elle les a, c'est elle qui gérerait les Tarifs et conditions applicables à ses propres clients, à savoir le prix puis l'interruptibilité. Mais peut-être que j'ai mal compris les propos de l'AREQ, enfin je ne comprends pas comment l'AREQ pourrait être d'accord avec... à maintenir, après avoir dit ce qui est dit dans la demande de révision, comment elle pourrait être d'accord avec le fait que ses propres sous-clients

- 221 -Me Dominique Neuman

- soumissionnent auprès d'Hydro-Québec Distribution, 1
- moyennant un certificat de conformité du réseau 2
- municipal. Ça a dû m'échapper. 3
- LA PRÉSIDENTE :
- Ils pourront peut-être apporter un éclairage en 5
- réplique, à l'égard de cette questions. Donc, il 6
- n'y aura pas... c'est bon? Il n'y aura pas d'autres 7
- questions pour... 8
- Me DOMINIQUE NEUMAN: 9
- Si j'ai une occasion, je pourrai revenir devant 10
- vous pour vous donner deux numéros de décision sur 11
- l'Estoppel et le... le caractère substantif des 12
- remèdes en cas d'expectative raisonnable. Merci. 13
- LA PRÉSIDENTE : 14
- C'est bon. Alors merci, Maître Neuman. Nous allons 15
- poursuivre avec maître Richemont pour Vogogo. 16
- REPRÉSENTATIONS PAR Me SÉBASTIEN RICHEMONT : 17
- Donc, Sébastien Richemont pour Vogogo. Je vais 18
- juste allumer mon ordinateur, ça ne sera pas long. 19
- Donc, pour votre information, Vogogo est une 20
- compagnie cotée à la Bourse et qui opère des 21
- centres de données principalement pour le minage de 22
- monnaie comme le bitcoin. 23
- Ils opèrent deux centres de minage, un à 2.4
- Lachute de trente mégawatts (30 MW) et un à Pointe-25

Claire de six point six mégawatts (6,6 MW). Tout comme Bitfarms, c'est... on pourrait les qualifier de clients existants, selon la décision de la Régie, c'est-à-dire que c'étaient des clients qui étaient déjà en opération lorsque le moratoire a été mis en place et que les procédures à la Régie ont été appliquées, de sorte qu'ils sont affectés par la décision qui est sous révision, dans la mesure où jusqu'à ce que la Régie rende sa décision ils avaient droit à un service ferme, mais maintenant ils ont... ils se retrouvent avec un service interruptible pour trois cents heures (300 h).

La preuve qui a été administrée lors de la première audition a démontré que des investissements de l'ordre de quatre-vingt-dix millions de dollars (90 M\$) avaient été faits par Vogogo pour monter, construire et opérer ses centres de calcul.

Évidemment, je vous ai dit que je ne prendrais pas beaucoup de temps, je ne veux pas répéter tout ce qui vous a été dit. Je suis en accord avec la position qui a été exposée par Bitfarms. Je crois qu'on vous a fait une assez bonne démonstration que d'un point de vue

procédural il était clair devant... à l'étape 2, que les Tarifs et conditions ne seraient pas traités, que c'était un sujet qui était réservé à l'étape 3.

(14 h 53)

De même, c'était également précisé dans la décision qui a accordé à Vogogo le statut d'intervenant, dans le jugement D-2018-116, où il était spécifiquement dit que les Tarifs et conditions seraient tranchés à la question 3.

Dans le cadre de l'audition, Vogogo a déposé un plan d'argumentation, on le retrouve, c'est la pièce C-Vogogo-0027 dans le dossier initial, où Vogogo formulait les questions en litige ou en tout cas les points qu'elle voulait aborder de la façon suivante. Il y avait la première question, c'était la légalité du décret, donc le décret qui était à la base un peu de l'intervention auprès de la Régie. Ensuite, la justification, est-ce qu'il est justifié de créer une nouvelle catégorie de client. Ensuite nous traitions également des modalités du processus de sélection par le Distributeur et finalement, nous traitions de l'ajout d'un cent (1 ¢) par mégawatt parce qu'il y avait deux volets là-dessus.

2.3

Premièrement, il était clairement dit dans le processus de sélection que ça allait être une condition de base pour que les soumissions soient acceptables, que le prix soit majoré d'une cent (1 ¢) le mégawatt. Et également, Hydro-Québec, dans la réponse à certains engagements, avait un peu télégraphié qu'ultimement, c'est la même chose qu'ils allaient rechercher auprès des clients.

Donc, c'était quand même un sujet qu'on avait abordé, mais c'était vraiment dans le contexte de l'appel d'offre.

On retrouve aux paragraphes 31, 99, 136, ça complète un peu les propos de maître Charlebois de notre plan d'argumentation, plusieurs références au fait que les Tarifs et conditions vont être traités à l'étape 3. Donc, quand on parle des expectatives raisonnables, je partage les propos de mes collègues, c'est exactement... également nos expectatives.

Donc... je pense aussi, par contre, puis je me porte un peu... maître Neuman vous a dit, bon, il n'est pas d'accord avec la question sur les droits acquis. Il me semble, en tout cas personnellement je ne crois pas que c'est à vous de décider s'il va y avoir des droits acquis ou pas.

2.5

Justement, le but de l'exercice aujourd'hui c'est de nous donner la chance de retourner devant la Régie à l'étape 3 et justement pour des clientes comme la mienne, faire valoir le droit des droits acquis ou à certains... on a reconnu de par le passé la Régie, par exemple, dans le dossier de la... je crois que c'était de la biénergie, le tarif biénergie, que le comportement d'Hydro-Québec ou l'historique entre les parties pouvaient être des facteurs à considérer dans un cadre de tarification. Mais c'est pas... je ne crois pas que ce soit vous qui soyez saisi, ça va être... ultimement, si vous donnez droit à la demande de révision ça va être à l'étape 3 que ces choses-là devront être traitées.

Donc, la seule chose pourquoi on appuie, bien on veut la chance d'administrer une preuve. On avait fait entendre monsieur Paul Leggett, qui était CFO... le COO, pardon, de Vogogo et on n'a jamais même abordé la question de l'impact sur son entreprise d'une interruption de trois cents heures (300 h), qu'est-ce que ça pourrait avoir comme impact.

Ce qui aurait peut-être... on vous a fait le point, ça je suis d'accord, peut-être que vous

2.3

2.5

êtes d'avis que la décision était la bonne, mais il va falloir au moins faire une preuve. Et une des possibilités que la Régie aurait pu adopter, c'est une imposition graduelle face à une preuve de... je vous dirais d'inconvénients importants pour des clients comme la mienne, qui a contracté alors qu'elle pensait avoir un service ferme, lui dire : bien au lieu de t'imposer ça du jour au lendemain, le trois cents heures (300 h), on va peut-être faire quelque chose de graduel. Comme on a fait... on a fait référence, maître Neuman, pour ce qui est de la tarification pour les centres de ski, c'est ce qui avait été fait, mais on n'a même pas eu la chance de faire une preuve à ce sujet-là.

Je vous dirais un point important qui n'a pas été abordé. Je vais vous avouer que je n'ai pas lu, par contre, de A à Z le plan de mon collègue maître Charlebois. Je pense qu'on regarde même la nomenclature de la décision. Les paragraphes qui sont attaqués arrivent dans la section 7, qui est à compter de la page 85 de la décision. Le titre 7 c'est : « Tarifs applicables aux abonnements pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ». Et si on voit comment le débat est engagé dans cette section, on voit la proposition du

1	Distributeur au paragraphe 352 :
2	[352] Le Distributeur propose que le
3	l'utilisation de l'électricité par un
4	client assujetti aux tarifs M et LG
5	qui ne serait pas retenu dans le
6	processus de sélection sera, le cas
7	échéant, assujetti à un tarif
8	dissuasif pour l'usage cryptographique
9	appliqué aux chaînes de blocs, lorsque
10	la puissance installée correspond à
11	cet usage est d'au moins 50 kW.
12	(14 h 58)
13	Et ensuite il propose une fixation du tarif
14	dissuasif de quinze cents le kilowattheure
15	(15 ¢/kWh). Et c'est vraiment cette section de
16	la décision visait à traiter du tarif dissuasif de
17	quel devrait être le tarif dissuasif? Est-ce qu'on
18	devrait ou pas avoir un tarif dissuasif?
19	On voit au paragraphe 354, c'est le même
20	effet. 356 356 parce que même au paragraphe
21	356 c'est intéressant, on parlait de la Phase 3,
22	c'est la position du Distributeur.
23	[356] Il ajoute
24	On parle du Distributeur.
25	qu'une fois fixés les tarifs et

2.5

conditions de service à l'étape 3 du dossier, il aura l'obligation de desservir tout client qui serait disposé à payer le tarif dissuasif, sous réserve qu'il s'agisse d'une demande visée par l'article 10.6 des Tarifs [...]

Et on continue. Donc, ensuite vous avez la position des intervenants. Et on parle essentiellement du tarif dissuasif et vous verrez que dans notre cas il n'y a même pas de position parce que nous... évidemment, ma cliente entendait opérer selon les paramètres de la décision, elle n'était pas vraiment intéressée par le tarif dissuasif. Je pense qu'on a brièvement parlé en plaidoirie du sujet que... juste au niveau que c'est c'était un montant très élevé.

Et c'est là, l'opinion de la Régie, 7.3 nous arrive. Et là, on commence par traiter des tarifs dissuasifs, mais pour dériver un peu sur la question : bien quels vont être les tarifs applicables aux clients existants et est-ce qu'il va y avoir... il doit y avoir un effacement à la pointe. Donc, je pense même à la lecture même de la décision et de la section pertinente de la

décision, on voit qu'il y a eu un peu un dérapage ici. On est parti d'un sujet qui était clair et circonscrit, qui était le tarif dissuasif, à parler des conditions de service et de la tarification.

Donc, je pense qu'il est clair qu'on n'a pas été... que ça ne faisait pas partie, comme on dit, du carré de sable qui était l'objet des auditions. Et dans un cas comme ça, puisque même on n'a même pas eu l'occasion de faire de la preuve, je ne pense pas qu'on puisse remédier aujourd'hui sans annuler cette portion-là et laisser la chance à l'étape 3 d'avoir lieu comme il se devait.

Donc, quant à nous, on vous demande d'accueillir les conclusions telles que demandées par Bitfarms, puis c'est l'essentiel de mes représentations. Je vous remercie.

## LA PRÉSIDENTE :

1

2

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

Parfait. Merci, Maître Richemont. Maître Roy? Ah, c'est bon. La Formation n'aura pas de questions, ça tombe bien, excellent. Maître Tremblay, à vous la parole pour Hydro-Québec Distribution.

REPRÉSENTATIONS PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY:

Bonjour. Alors Jean-Olivier Tremblay pour Hydro-

Québec Distribution. Je remets un plan

d'argumentation. Combien je vous en donne, Madame

2.3

la Greffière? Cinq, un, deux, trois, quatre, cinq.

J'avoue mon crime, je subtilise la cruche d'eau de

la Régie. Il devrait avoir été déposé au SDÉ au

retour du lunch. Et on me souffle à l'oreille qu'il

l'a été. Et j'en ai également... Bon, alors trois

heures (3 h), j'étais devant trois de vos collègues

hier et j'ai eu la joie de passer à la même heure,

à l'heure où la digestion nous prend de l'énergie.

Alors je vais tâcher de ne pas vous ennuyer.

J'ai vraiment entendu beaucoup de choses qui sont venues me chercher dans les plaidoiries de mes confrères, puis je vais vous livrer ma pensée là-dessus en quelques minutes. Alors en un résumé, la Première formation n'a pas fixé les tarifs que les réseaux municipaux pratiquent ou pratiqueront avec leurs clients. Je pense que ça ne se retrouve pas, contrairement à ce qu'on a comme crainte ou comme peur ou comme... comme expectative, là, ce n'est pas écrit dans la décision, vous ne retrouverez pas cela. Lisez la décision la tête reposée, vous ne trouverez pas ces mots-là.

Deuxièmement, Bitfarms n'a aucun droits acquis... aucun droit acquis. Ça n'existe pas des droits acquis, comme il l'a mentionné. Si je suis

son raisonnement, bien à chaque fois qu'on change les conditions de service, à chaque fois qu'on change les tarifs, mais on n'a pas le droit de le faire pour les contrats existants, c'est un non sens. Ça fait... c'est contraire à tout ce qu'on fait depuis tant d'années à la Régie, je vais y arriver en détail.

1

2

5

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

2.5

Tous ont été entendus, pleinement entendus. Leur contribution a été reconnue par la Régie, d'ailleurs dans sa décision sur les frais. Tous se sont exprimés, il y avait un grand nombre d'intervenants. Bitfarms et Vogogo n'avaient pas d'ailleurs le monopole de la représentation des membres de l'industrie puisque d'autres représentants de l'industrie étaient également présents comme intervenants reconnus par la Régie. On peut penser à l'intervenante Floxis, par exemple, qui s'est exprimée, puis on va regarder ce qu'elle a dit ensemble. Donc, Bitfarms, j'insiste là-dessus, n'a pas le monopole de représenter quelque catégorie de client que ce soit ici, elle s'est exprimée pour elle-même. C'est la même chose pour l'intervenante Vogogo.

Il n'y a aucun vice de fond dans la décision, c'est une décision qui est bien

2.3

construite, bien argumentée à tous points de vue.

Je veux bien qu'on puisse interpréter la notion de vice de fond comme étant large au sens où divers vices peuvent se qualifier de vice de fond, je veux bien, mais ici des craintes, des peurs, ce n'est pas un vice de fond. Et d'avoir... ne pas avoir eu gain de cause sur nos représentations, ce n'est pas un vice de fond non plus.

Et des... des reproches faits à une décision sur la base de croyances juridiques erronées, comme celle sur les droits acquis, ce n'est certainement pas un vice de fond non plus.

Donc, c'est un dossier complet. Il y a eu beaucoup de preuve devant la Première formation, beaucoup de preuve écrite, beaucoup de demandes de renseignements, beaucoup de réponses évidemment aux demandes de renseignements. Vous avez vu qu'il y a eu de nombreux jours d'audience, je pense qu'il y a... j'étais au... au 10... c'était le volume 7 au premier (1er) novembre et ça s'est continué longtemps. Il doit avoir beaucoup de volumes de notes sténographiques là-dedans. Vous avez un corpus de preuve, là, vraiment massif.

Et je vais... je vais regarder avec vous quelques extraits de cela, mais on ne peut pas

évidemment, dans des représentations à l'encontre d'une requête en révision, passer l'ensemble de la preuve. Mais si vous... si vous regardez la preuve volumineuse et les témoignages extensifs des témoins, vous allez trouver réponse à toutes vos questions.

Donc, le contexte qui a donné lieu à l'initiation de ce dossier-là c'étaient les demandes très importantes d'alimentation pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs reçues par le Distributeur.

Dans un contexte d'obligation de desservir, dans un contexte où les bilans en énergie et en puissance sont ce qu'ils sont, je pense que je n'ai pas à vous en parler en détail, le premier enjeu à traiter dans le dossier R-4045 était celui de limiter les quantités. Limiter les quantités d'électricité disponibles pour cette nouvelle éventuelle catégorie de client. Et c'est ce qu'a fait, à l'étape 2, la Première formation.

Alors comment limiter les quantités? Quand on lit la décision on voit la séquence logique suivie par la Première formation, qui explique tous ces raisonnements et qui se fonde sur la preuve.

Première... premier moyen : déterminer une nouvelle

catégorie de client d'usage cryptographique
appliqué aux chaînes de blocs, avec des définitions
très précises de ce que c'est, l'usage
cryptographique et ce que c'est la chaîne de blocs.
Donc, premier objet de décision : crée-t-on la
catégorie? Et la réponse est : oui. Et vous avez ça
aux paragraphes, de mémoire, 81 à 83 de la
décision. À titre d'exemple, fin du paragraphe 82 :
il « paraît donc nécessaire afin de limiter l'offre
dédiée à ce nouveau secteur d'activité ». 83 :
[83] La Régie est d'avis qu'en raison
du contexte particulier de la Demande
et des caractéristiques de
consommation similaires de la
clientèle utilisant la technologie
associée aux chaînes de blocs, il est
approprié de créer une nouvelle
catégorie de consommateurs pour un
usage cryptographique appliqué aux
chaînes de blocs.

Premier moyen. Maintenant deuxième moyen : est-ce que les clients existants doivent entrer dans cette catégorie-là? La Première formation est arrivée à la réponse : oui, ils doivent être dans la catégorie. On le verra tantôt, plusieurs ont

2.5

plaidé en faveur de l'uniformité par catégorie de clients, y compris des procureurs qui sont venus s'exprimer ici ce matin et cet après-midi devant vous. Alors la Première formation était d'accord avec ça : oui, uniformité. Tous ceux qui... tous ceux qui utilisent l'électricité pour des fins cryptographiques appliquées aux chaînes de blocs sont assujettis aux mêmes conditions. Ces procureurs-là, ils ont été entendus par la Régie, la Première formation, et elle leur a donné raison. (15 h 08)

Troisième objet de la décision : le service non ferme, donc, permet... permettait à la Première formation de considérer la quantité qui était réservée à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Le total est de six cent soixante-huit mégawatts (668 MW). La Première formation prend la peine de dire que c'est une très grande quantité d'électricité, ses mots sont « une quantité considérable d'électricité », elle a raison de le dire, c'était la preuve devant elle.

Et ce six cent soixante-huit mégawatts (668 MW), là, excusez-moi, je recherchais les chiffres dans ma tête, est constitué de la façon suivante. Donc, cent cinquante-huit mégawatts

(158 MW) d'abonnement existant directement du Distributeur à ses clients. Deux cent dix mégawatts (210 MW) d'abonnements existants entre les réseaux municipaux et leurs clients. Et enfin, un bloc disponible de trois cents mégawatts (300 MW).

1

2

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

2.5

Au début du dossier, le Distributeur avait demandé à la Régie un bloc de cinq cents mégawatts (500 MW), mais il a appris en cours d'audience que les réseaux municipaux avaient conclu un bon nombre déjà de contrats avec leurs propres clients, à la hauteur de deux cent dix mégawatts (210 MW). Il y en avait plus que ça, mais la Première formation a mis une date charnière. De mémoire, c'est le sept (7) juin deux mille dix-huit (2018) et ceux qui étaient passés avant cette date-là sont reconnus comme des abonnements existants des réseaux municipaux avec leurs clients. Par la suite, ce n'était pas reconnu. Donc, il y a eu des contrats signés par la suite, qui ne sont pas reconnus comme des abonnements existants de la part de certains réseaux municipaux.

Il y a toutes sortes de choses qui se sont dites devant la Première formation, toutes sortes de preuves qui ont été présentées. J'ai entendu beaucoup de commentaires ici, où tient pour acquis

2.3

2.5

que parce qu'un intervenant fait une preuve et que la Première formation n'est parle pas, bien c'est qu'elle avait donc raison. À titre d'exemple, les réseaux municipaux se sont attribués la paternité du service non ferme, qu'ils appellent délestage. Je n'ai pas besoin de commenter là-dessus, la Première formation ne se prononce pas là-dessus. C'est leur prétention, soit, mais vous n'avez pas à vous... vous n'avez pas à prendre pour acquis que c'est vrai. La Première formation n'a émis aucun commentaire, par exemple, là-dessus.

Ce qui a été, par contre, dénoncé par certains intervenants c'est que les réseaux municipaux s'étaient dépêchés à signer le plus possible des contrats non fermes, alors que le Distributeur, lui, avait décrété, si on peut dire ces mots-là, une espèce de moratoire de nature commerciale, là, pour prendre le temps de réfléchir à la situation.

Donc, c'est ce qu'on a découvert devant la Première formation, donc le bloc a été réduit.

C'est ce que je veux dire quand on parle de limiter les quantités, la quantité n'est pas infinie, alors comme il y avait déjà deux cent dix mégawatts

(210 MW) réservés pour les réseaux municipaux sous

forme d'abonnements existants, le bloc a diminué. Le Distributeur a amendé sa demande pour maintenant demander un bloc de trois cents mégawatts (300 MW).

Et enfin, quatrième objet de la décision pour limiter les quantités, bien c'est le tarif dissuasif, au-delà des abonnements existants du Distributeur, au-delà des autres abonnements existants, au-delà évidemment des quantités qui seront attribuées par le processus de sélection, l'alimentation de cet usage-là sera toujours possible. Le Distributeur sera assujetti à l'obligation de desservir, mais il y aura un tarif dissuasif qui a été fixé.

Et je... vous faites de la tarification depuis des années, vous savez qu'un tarif, il peut changer à tout moment. On a parlé de tarif dissuasif de quinze sous (15 ¢), mais quiconque pourrait faire une preuve pour augmenter ou diminuer ce tarif dissuasif-là à tout moment devant une formation de la Régie, y compris devant la Première formation.

Par exemple, si le Distributeur constatait qu'il y avait plusieurs demandes d'alimentations qui acceptaient le tarif dissuasif, probablement qu'il se présenterait à la Régie pour demander une

augmentation du tarif dissuasif puisqu'il ne dissuade pas assez. C'est un scénario qui est possible.

La suite de tout ça, c'est... alors donc, pour limiter les quantités, la Première formation a fixé la catégorie, inclus les abonnements existants de HQD et des réseaux municipaux, approuvé un service non ferme pour tous, donc tous les membres de la catégorie, et également un tarif dissuasif.

Ce sont ça, les principes, les grandes orientations, les enlignements que la Première formation nous a donnés. Ce n'est pas la fixation de Tarifs et conditions.

Oui, à l'étape 3, nous allons fixer des Tarifs et conditions. C'est ce que nous allons faire et nous avons annoncé, devant la Première formation, la date du dix-sept (17) juillet, de mémoire, pour déposer des Tarifs et conditions. Quelle forme ça prendra? Bien vous pouvez vous inspirer en regardant les dispositions des tarifs existants. Et je vous réfère, par exemple, aux articles 6.40 et suivants sur le tarif de développement économique.

(15 h 13)

2.4

Comme plaideur, comme procureur d'Hydro-

2.5

Québec Distribution, j'ai mentionné cela à plusieurs reprises devant la première formation, et depuis le début du dossier pas juste en plaidoirie finale, à l'effet que ce qui nous guidait, c'était comme Tarifs et conditions, l'équivalent du tarif de développement économique. Pourquoi? Parce que ce tarif-là s'applique aussi aux clients des réseaux municipaux. Alors, c'était une bonne inspiration.

Dans le cas du tarif de développement économique, c'est pour donner un rabais aux clients. Nous avions demandé une augmentation, une majoration du tarif. Donc, on trouvait que ça s'appliquait bien. C'est le seul élément qui a été rejeté par la Régie, soit.

Donc, à ce moment-là, ce sont les tarifs généraux qui s'appliquent à l'usage cryptographique appliqués aux chaînes de blocs. Mais l'usage est contingenté. Et les clients des réseaux municipaux qui soumissionnent au processus de sélection, bien, pourront être admissibles. Et si vous prenez connaissance du processus qui a été lancé par le Distributeur, c'est le cas, l'attestation de conformité mentionnée dans la décision, elle est exigée tout simplement et les réseaux municipaux sont d'accord avec ça.

2.0

2.4

2.5

Donc, la première formation, elle n'a pas fixé de Tarifs et conditions. On fait ça ici depuis des années. Il y a des principes qui nous guident. Il y a des grandes orientations qui nous guident. C'est la même chose ici. Le service va être non ferme pour tout le monde. Maintenant, comment va-ton définir ça? Bien, c'est là qu'on pourra tous s'exprimer.

Et bonne nouvelle pour le procureur de Vogogo. Il a mentionné qu'il souhaitait faire une preuve sur une imposition graduelle de l'obligation d'effacement du service non ferme, et bien, il pourra le faire devant la première formation. Ça sera possible. Tous pourront s'exprimer sur les modalités du service non ferme. Si des personnes ont des représentations à faire sur les coûts que ça leur engendre, sur les délais dont ils ont besoin, bien, ils feront ces représentations-là. D'autres feront des représentations. Nous le ferons également. Et la première formation décidera quelles sont les modalités, quels sont les tarifs et conditions applicables à l'obligation d'effacement au service non ferme.

À la rigueur, on va le voir dans mon plan d'argumentation... En fait il a quinze (15) pages,

2.3

2.5

mais c'est surtout des extraits de nos débats en preuve et en argumentation. Mais monsieur Quimper, le représentant de Bitfarms, qui a témoigné devant la première formation et qui a vanté les bienfaits du service non ferme dans son contrat avec le réseau municipal, bien, il pourra s'il le souhaite retourner sa veste puis dire à la première formation que, finalement, oui, ça a des avantages, mais ça aussi des inconvénients qu'il n'avait pas mentionnés. La première formation l'entendra, comme d'autres également.

Et si Bitfarms veut être compensée pour le service non ferme, elle le demandera à la première formation. Est-ce que c'est écrit dans la décision que le service non ferme est sans compensation?

Non, ce n'est pas écrit. Est-ce que c'est écrit qu'au jour 1 le service non ferme s'appliquera sans modalité et sans rattrapage à tous? Non, ce n'est pas écrit. C'est ça fixer des Tarifs et conditions.

Vous le savez. Vous l'avez souvent fait en distribution ou en transport.

Alors, cette étape-là, l'étape 3, elle prend tout son sens. Nous allons procéder à la fixation de Tarifs et conditions. Ça sera détaillé. Toutes les règles seront écrites, les garanties,

les délais, les engagements. Ici, on parle d'engagements de développement économique, création d'emploi, engagements à caractère environnemental.

Ce n'est pas si simple que ça. On peut dire cette phrase-là. Maintenant, l'écrire dans un Tarif, c'est complexe. C'est un exercice que vous connaissez qui a, je le répète, un bon niveau de complexité. Et tous pourront commenter la proposition, faire des propositions et s'exprimer et être pleinement entendus. Il n'y a aucun enjeu là-dessus.

Les Tarifs et conditions que fixera la Régie en bout de piste s'appliqueront qu'au Distributeur -et je parle des réseaux municipaux, là- qu'aux abonnements entre le Distributeur et les réseaux municipaux. Point. Pas aux abonnements des réseaux municipaux avec leurs clients. Ce qui va être fait. Et encore une fois c'est ce qu'on a répété à plusieurs reprises. Et j'ai souvent employé devant la première formation à diverses étapes du dossier le mot « étiqueté ».

Ce qui va se passer, c'est ce que nous demandons, c'est que les kilowattheures qui sont livrés aux réseaux municipaux pour les fins d'usage cryptographique de leurs clients vont être

étiquetés, ils vont être tarifés selon des modalités différentes. Bon. Évidemment, le tarif finalement va être le tarif général. Il n'y aura pas de modalités distinctes. Par contre, il pourrait y avoir un tarif dissuasif.

Alors, s'il y a un abonnement qui se rajoute, exemple, dans un réseau, pour un réseau municipal, dans un réseau municipal, le réseau municipal conclura bien le contrat qu'il veut avec son client, mais les kilowatts qui vont être livrés à son client vont être étiquetés usage cryptographique et pourraient être facturés au tarif dissuasif.

(15 h 18)

Et, ça, ça existe déjà dans les Tarifs.

Vous lirez l'article 5.21. Les réseaux municipaux ont déjà des rabais consentis pour les kilowatts étiquetés d'usage industriel au tarif L. Ça existe déjà. Et c'est la même chose pour le TDE. Ça existe déjà. C'est juste que c'est un rabais. Ici ce serait un tarif dissuasif, un service non ferme.

Rien de nouveau sous le soleil.

Et vous noterez que l'AREQ, par ses procureurs et ses témoins, n'ont jamais prétendu témoigné ou plaidé à l'effet que cet étiquetage de

2.3

2.5

kilowatt, kilowattheure était interdit en vertu de la Loi sur la Régie. Bien au contraire, c'est une règle que nous connaissons depuis des années et que l'on applique ici depuis longtemps. Et à chaque période, je ne sais pas si c'est chaque mois ou après un certain nombre de mois, bien, l'AREQ reçoit un certain remboursement, bien, les membres de l'AREQ, de la part du Distributeur pour leur abonnement qui est au tarif L, donc d'usage industriel. L, c'est un tarif à l'usage aussi, hein, je le répète.

Alors, rien de nouveau sous le soleil jusqu'ici. Et ça n'a pas été plaidé non plus devant la première formation. Et je le disais tantôt, vous ne retrouverez dans la décision aucune mention à l'effet que ces tarifs-là sont entre les réseaux municipaux et leurs clients sont fixés.

Évidemment, les réseaux municipaux auront un choix à faire. Puis je pense que leur procureur le dit, et je suis d'accord avec elle, c'est-à-dire que, éventuellement, il y aura un texte de Tarifs et conditions qui dira bien, bien le tarif dissuasif est de tant de sous puis il s'applique de telle façon. Là, ça veut dire que ces kilowattheures-là vont être facturés à, exemple,

quinze sous (15 ¢).

2.3

2.5

Le réseau municipal, bien, il ne peut pas vendre plus cher, mais il peut vendre moins cher. C'est vrai. Il aurait la possibilité de vendre moins cher à ses clients. Je suis d'accord avec l'analyse qui est faite par la procureure de l'AREQ. Mais c'est un choix du réseau municipal.

Et d'ailleurs je tiens à dire que, pour beaucoup des représentations qui ont été faites par la procureure de l'AREQ, je suis d'accord avec ça. La Régie n'a pas le pouvoir de fixer les Tarifs et conditions des réseaux municipaux à l'égard de leurs clients. On n'a jamais revendiqué ça. On n'a jamais demandé ça. Il n'y a jamais personne devant la première formation qui a demandé ça. Et la première formation n'a pas fait ça non plus.

Si l'AREQ entretient des craintes et des peurs lorsqu'elle lit des paragraphes de la décision, bien, à un moment donné, il faut accepter qu'une décision, bien, on peut l'interpréter aussi avec les autres décisions rendues dans le même dossier. Hein, on a parlé de la décision procédurale où l'AREQ disait... Je pense que c'est 118. Attendez que je retrouve ma note. D-2018-116, donc les paragraphes 18 et suivants.

2.3

2.5

Donc, ce que disait l'AREQ, et je ne vous relirai pas ça, mais je paraphrase, bien, l'AREQ dit, j'aimerais ça voir, avoir l'opportunité de voir les Tarifs et conditions d'HQD avant de moimême m'exprimer. Bien oui, c'est correct. Afin de bénéficier de cette information-là. Parce que lorsque l'AREQ voudrait fixer éventuellement membre par membre leurs propres tarifs, ils voudraient s'en inspirer. Soit, c'est raisonnable, c'est légitime. C'est reconnu par la première formation.

Alors, si on entretient des doutes quand on lit D-2019-052, il n'y a absolument rien qui nous interdit de retourner à D-2018-116 pour résoudre ce doute-là. Ah, bien oui, j'ai un doute, on dirait qu'on assimile les clients existants d'HQD et les clients existants des réseaux municipaux. Est-ce que c'est bien le cas? Je relis D-2018-116 et, non, ce n'est pas le cas. J'avais bien fait ces représentations-là devant la première formation. Un doute. Une crainte. Une peur, ce n'est pas une demande de révision.

Et dans ce dossier-ci, c'est le festival de la demande de révision. Il y en a déjà une qui est pendante avec une demande de SEN'TI et de CREE. Et c'est un peu inactif depuis quelques mois. Puis on

en a deux autres ici. Je vais parler de celle de Bitfarms tantôt. Je répète, il n'y a absolument rien dans ce qui a été plaidé tantôt qui mérite que la présente formation révise cette décision-là qui est très bien argumentée et basée donc sur la preuve.

1

2

5

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

2.4

25

Prenons, par exemple, le paragraphe 376 de la décision qui cause problème à l'AREQ. Ça vaut la peine qu'on le lise :

[376] Les abonnements existants migreront donc vers les nouveaux tarifs dont le prix des composantes seront identiques à celui des composantes des tarifs M et LG. Ils seront toutefois soumis à un service non ferme, avec l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures. La Régie considère que cette modification aux conditions de service touchant certains clients existants est raisonnable, notant d'ailleurs que les abonnements existants des réseaux municipaux sont déjà soumis à ce type d'obligation d'effacement dans leurs ententes.

2.3

2.5

Alors, on fait la distinction déjà dans cette décision-là. Certains clients existants d'un côté et les abonnements existants des réseaux municipaux de l'autre. Est-ce que c'est suffisamment précis? Peut-être que ça aurait pu être plus précis. Mais vous n'êtes pas ici pour décider si une décision aurait dû être un petit peu plus précise. Vous recherchez ici un vice de fond.

Et si on a un doute quand on interprète une décision, on ne résout pas ce doute-là en concluant à la révision. On regarde s'il y a une interprétation possible de ce paragraphe-là. Et je pense que c'est très, très clair qu'on arrive facilement à la bonne interprétation que c'est légal. Et d'ailleurs, faisons attention quand on dit que la première formation a fixé le tarif M et LG à cet usage-là. En réalité, et c'est la même chose au paragraphe 375, ce qu'on lit ici :

[375] [...] elle établit que le prix de la composante énergie et celui de la prime de puissance des tarifs M et LG s'appliquent [...].

Bien, en réalité, c'est le refus de la proposition du Distributeur de majorer ces composantes-là du tarif, M et LG sont des tarifs généraux qui

s'appliquent peu importe l'usage que l'on en fait.

Tout le monde a droit au tarif M. Tout le monde a

droit au tarif LG. Donc, ce sont des tarifs

généraux. Leur prix sera le même que... Donc, pour

l'usage cryptographique, il y aura un tarif

différent, oui, parce qu'il y aura un usage non

ferme. Mais ça sera basé, hein, sa base sera les

tarifs généraux M et LG.

2.3

2.5

Encore une fois, rien de surprenant dans ça, rien de nouveau sous le soleil. C'est logique. Ça se défend.

Quand je lis ça, je ne vois pas où la première formation aurait dit, oblige les réseaux municipaux à pratiquer tel tarif envers leurs clients. Je ne vois pas ça. Et même dans les autres paragraphes, je pense que lorsqu'on continue, 376 et suivants, on ne le voit pas non plus. Par contre, la première formation est très préoccupée de limiter les quantités. Ça, on va l'admettre.

Donc, il n'y a pas lieu d'interpréter la décision de manière à se faire croire qu'elle fait quelque chose qu'elle n'a pas le droit de faire.

Moi, sur la demande de l'AREQ, je n'ai pas beaucoup plus à dire que ça. La première formation n'a pas fait ce qu'on lui reproche aujourd'hui. Et dans

l'étape 3, le Distributeur va proposer des tarifs et conditions. Tant mieux si les réseaux municipaux s'en inspirent ou s'en inspirent fortement pour leurs propres clients.

2.3

2.5

Et je suis convaincu qu'ils respecteront la loi qui a été mentionnée, à savoir que La loi sur les systèmes municipaux et privés à l'effet que le tarif ne peut pas être plus cher que celui d'Hydro-Québec pour une catégorie équivalente. Je présume qu'ils vont créer une catégorie équivalente dans chaque réseau municipal et qu'ils vont respecter la loi.

Si je reviens à mon plan d'argumentation, je ne vais pas relire avec vous la question des critères de révision. Nous avons mis dans ça nos vues et nos autorités. Je vais vous référer peut-être au paragraphe 10 parce qu'on répondait ici aux critiques qui avaient été faites relativement à l'obligation de motiver la décision.

Alors, je réitère que, d'une part, quand vous passez la décision dans son ensemble, les motifs apparaissent. Il y en a des motifs. Ils sont écrits, ils sont exprimés, ils sont logiques. Est-ce qu'ils sont les mêmes que ce qu'une autre formation aurait pu donner? Peut-être que non. Mais

2.0

ce n'est aucunement pertinent à une démarche en révision. Tout ce que vous avez à faire, c'est vérifier que le raisonnement se justifie, qu'il est soutenable. Point à la ligne. Même si ce n'était pas celui que vous auriez peut-être pris, vous, pris. Cependant, évidemment, il est toujours sain de garder une certaine réserve, déférence envers la première formation qui, elle, a entendu toute la preuve.

Et attention, l'obligation de motiver, oui, il y a les décisions qui ont été mentionnées, mais également il faut bien se rappeler, et la je suis à la citation du paragraphe 10, que la formation doit exprimer les considérations essentielles sur lesquelles sa décision se fonde.

Les motifs doivent traiter du critère d'utilité prévu par la Loi et il n'est pas nécessaire de commenter et de répéter tous et chacun des arguments avancés par les avocats.

Je pense que vous connaissez bien ça. Même chose, la citation suivante, une décision récente de la Régie. Elle ne doit pas se prononcer sur chaque argument qui lui est présenté.

Elle doit cependant s'exprimer

intelligemment, de façon à permettre aux participants de comprendre le processus décisionnel qu'elle a suivi pour en arriver aux résultats de sa décision.

(15 h 28)

1

2

3

5

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

2.5

Et c'est le cas ici. On voit pourquoi la décision a été rendue. Et, là, cessons aussi de nous conter des peurs avec les Tarifs et conditions. Oui, ça existe. Oui, on va les fixer. Et ne minimisons pas l'impact des Tarifs et conditions... pas l'impact, mais la démarche de fixer les Tarifs et conditions. Moi, c'est ma spécialité. Je fais ça depuis dix-huit (18) ans. Et j'ai fait plusieurs dossiers de révision de conditions de service qui ont duré des années à la Régie, tant sur les côtés abonnement, commercial et résidentiel, tant sur les côtés techniques. Et ce sont des dossiers qui durent longtemps parce qu'ils sont complexes puis ils ont plein de ramifications. C'est ça qu'on va faire devant la première formation. C'est ça qu'on va continuer comme exercice.

Je continue dans mon plan. Vous avez nos vues sur l'absence d'atteinte au droit à l'équité

procédurale de l'AREQ, sur la compétence des réseaux municipaux. C'est ici que commencent les citations. Alors, je les ai numérotées. Citation 1 et ça va jusqu'à... il y en a un certain nombre, pour faciliter mon travail de plaideur. Alors, ça va jusqu'à citation 16 au paragraphe 31.

2.3

2.5

Et la première formation, je pense, a été influencée par les plaideurs qui ont tous insisté pour le traitement équitable et uniforme. Alors, c'est le cas de la procureure de l'AREQ. « Je mets de l'emphase -nous dit-elle- sur le traitement équitable entre les clients des réseaux municipaux et ceux du Distributeur. » La première décision a cet effet-là. Vous avez également nos vues un peu plus détaillées, paragraphes 18 à 20.

Le paragraphe 20, bien, c'est ainsi que nous voyons les choses. Donc, si on fait une interprétation la moindrement cohérente et logique de la décision attaquée, et particulièrement des paragraphes dont l'AREQ vous a parlé ce matin, on arrive à la conclusion que la première formation n'a pas commis le crime de réglementer les tarifs des réseaux municipaux envers leurs clients. Elle ne s'est pas substituée au conseil d'administration et aux conseils municipaux.

2

3

5

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

2.5

Par contre, et j'insiste sur ça, là, oui, oui il y a une nouvelle tarification à l'usage, parce qu'il y a une nouvelle catégorie, oui il y a des abonnements futurs de blocs, il y a des abonnements existants, les abonnements existants qui eux ont des conditions différentes des autres. C'est une catégorie. Donc oui. Et oui il y aura un étiquetage des kilowatts qui seront facturés par le Distributeur au réseau municipal. Le Distributeur ne va pas aller facturer le client du réseau municipal. Puis le réseau municipal fera ce qu'il entend quant à la facturation de ses services, de son électricité à ses clients. Ça, il conserve sa juridiction. Je suis d'accord avec les propos de maître Hamelin là-dessus. Et je répète que nous n'avons jamais revendiqué ça devant la première formation et que ce n'est pas ce que la décision dit.

Bon. Je continue sur l'absence d'atteinte au droit à l'équité procédurale invoquée par l'intervenante Bitfarms. C'est aux paragraphes 21 et suivants. Pour le Distributeur, sa preuve tant testimoniale écrite que mes représentations comme procureur étaient très, très claires, service non ferme pour tous. Nous avons expliqué ça, justifié

ça, oralement, par écrit et en droit également. Je ne comprends pas les intervenants qui disent que ce n'était pas quelque chose qui était à l'étude.

2.3

J'ai des citations pour l'appuyer. Vous avez donc, paragraphe 23 : représentations par le Distributeur sur le service non ferme comme condition sine qua non à la création d'une nouvelle catégorie. Et, là, bien, on a des citations de ma part. On a également des citations d'un témoin, citation 3. On a également une analyste, une personne de la firme KPMG, madame Charest, citation 4, pour Bitfarms qui a mentionné, fin de sa citation, « on parle de la capacité de pouvoir faire du délestage en période de pointe ».

Donc, ce que la première formation savait, c'est qu'il y avait la capacité de faire du délestage en pointe. On avait au moins cette capacité-là. Donc, quand on vient dire ici, là, il y a toutes sortes de restrictions, peut-être qu'il y a toutes sortes de restrictions, mais il n'y avait pas absence de capacité. Ça, ça a été dit par le témoin de Bitfarms.

Et, là, bien, citation 5, c'est un peu la citation que je vous mentionnais tantôt, monsieur Quimper qui vantait son entente, à juste titre,

avec certains... je pense que c'était les réseaux
municipaux, mais je ne suis pas certain, parce que
ce n'est pas écrit. Mais... donc il nous dit :

Pour nous, c'était avantageux parce
qu'on pouvait utiliser l'énergie le
reste de l'année.

(15 h 33)

Et il continue :

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

2.4

2.5

Puis en même temps on avait trouvé la solution de délestage. Donc, eux étaient vraiment... t'sais, ils optimisaient leurs coûts. Nous autres, on optimisait la capacité qu'on était capable d'aller chercher. Donc, c'est une entente que tout le monde était vraiment content de compléter.

La première formation a entendu cette preuve-là.

Elle a été influencée par cette preuve-là, madame

Charest, monsieur Quimper. Et aussi monsieur

Cormier, l'analyste de Bitfarms, qui a mentionné

dans son rapport l'existence également de ce pointlà. Je pense que je l'ai mis dans le plan

d'argumentation. Oui.

Ça y est, un peu plus loin, c'est citations 7 et 8 que j'ai reproduites ici. Alors, moi, j'ai

		- 258 -	Me Jean-O.	Tremblay
1	l'original d	u rapport de monsieur	Cormier q	ui
2	s'intéressai	t, à la page 42 de so	n rapport,	à
3	l'effet de l	a majoration tarifair	e sur l'ab	onnement
4	existant de	Bitfarms. Ici, on par	lait de	
5	l'abonnement	de Saint-Hyacinthe.	Donc,	
6	Saint-Hyacin	the, ça, c'est un abc	nnement qu	i est
7	avec HQD, qu	i n'est pas avec un r	éseau muni	cipal.
8	Et m	onsieur Cormier s'exp	rimait sur	les
9	conséquences	pour un abonnement e	existant de	S
LO	propositions	du Distributeur. Alc	ors, il y a	vait le
11	volet majora	tion tarifaire et il	y avait le	volet
12	service non	ferme. Monsieur Cormi	er s'expri	me sur
13	les deux. Il	nous dit :		
L 4		En effet, en considé	erant unique	ement
15		son centre de calcul	de	
16		Saint-Hyacinthe ayan	t une puis	sance
17		souscrite de 10 MW,	l'impact a	nnuel
18		serait de 1.3 M\$.		
19	C'était la m	ajoration.		
20		De plus,		
21	continue-t-i	1,		
22		les tableaux 4 e	et 5 montre	nt la
23		valeur marchande que	représent	e le
24		fait que le tarif pr	oposé sera	non

ferme. Le tarif proposé est non

R-4089-2019 et R-4090-2019 REPRÉSENTATIONS

HQD

20 juin 2019

25

2

3

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

2.5

seulement plus élevé que les tarifs applicables à des entreprises ayant des profils de charge similaires à ceux des centres de données, mais il est également de moindre qualité étant donné qu'il est non ferme.

Donc, monsieur Cormier comprenait que le service non ferme s'appliquerait à l'abonnement existant de Saint-Hyacinthe de Bitfarms. On est rendu à trois témoins, là, du même intervenant qui sont venus dire la même chose devant la première formation. Et puis, là, on vient reprocher à la première formation de les avoir écoutés.

Moi, je ne suis pas capable de suivre la logique du raisonnement de Bitfarms. Et ces éléments-là sont d'ailleurs reproduits dans la conclusion de monsieur Cormier à la fin de son rapport. Ce n'est pas anodin. Trois témoins disent la même chose, du même intervenant.

Je continue avec les citations. Cette foisci, c'est le procureur de Vogogo qui nous entretenait sur la justification de créer une nouvelle catégorie de clients. Il nous disait que c'était exceptionnel de le faire. Donc, il s'est exprimé. Il souhaitait qu'on ne regarde pas la question en silo. Il voulait que ce soit le plus possible conforme aux tarifs et conditions des autres catégories. Donc, on s'est encore une fois exprimé. Et il nous disait que « avec la création du bloc, avec l'effacement en puissance et les coûts de raccordement, il n'y en a plus de problème ».

Il s'exprimait également sur le fait que la proposition que les clients existants soient inclus ou pas dans la catégorie. C'est un des procureurs qui en a parlé. Donc, on nous dit :

Quand les gens ont investi des sommes importantes d'argent, on ne peut pas, du jour au lendemain, leur changer leur tarification. Et je pense que c'est ça qui devrait être appliqué ici et ne pas les rentrer dans cette nouvelle catégorie de clients.

Donc, on a un procureur d'expérience qui est venu s'exprimer en plaidant sur cette question de l'inclusion des abonnements existants dans la catégorie. Et c'était un des sujets, c'est bien normal, à l'étude par la première formation. Donc, la question des coûts sur les gens qui ont investi, bien, lui en a traité.

Et quant au procureur de Bitfarms, bien, il nous disait, à la citation 10, lors de son argumentation :

2.4

Mais on réitère que le tarif qui pourrait être approuvé par la Régie dans le cadre de l'étape 2 pourrait avoir des impacts sur les décisions que vous allez devoir prendre à l'étape 3 et donc, de prendre ces deux étapes-là de façon complètement distincte pourrait être dangereux [...].

Bien, c'est ça que la formation n'a pas fait. Hein, elle n'a pas tenu ça de façon distincte. On a établi des grands principes qui vont nous guider pour la préparation des Tarifs et conditions. C'est ça qu'il a plaidé, exactement ça. La première formation l'a entendu puis on vient lui reprocher aujourd'hui. Encore une fois où est la logique? Où est la cohérence de ça?

Et je mentionnais la plaidoirie du procureur de Vogogo. Et je fais un saut tout de suite à la citation 16, qui est au paragraphe 31 de mon plan d'argumentation, où on a parlé de droits acquis. Le président de la formation a

	- 262 - Me Jean-O. Tremblay
1	spécifiquement interpellé le procureur qui venait
2	de parler, dans le fond, des effets d'un nouveau
3	tarif dans la citation que je vous ai mentionné, il
4	l'interpellait spécifiquement pour lui demander :
5	LE PRÉSIDENT :
6	Et vous comprenez qu'il n'y a pas de
7	droits acquis sur les tarifs, vous
8	êtes d'accord avec ça. C'est le choc
9	tarifaire que ne vous voulez pas.
10	Me SÉBASTIEN RICHEMONT :
11	Exact. Exact.
12	Et la question précédente était :
13	LE PRÉSIDENT :
14	le dernier boulet, boulet à la
15	dernière, dernière page, ce que vous
16	souhaitez, finalement,
17	dit le président,
18	c'est que les tarifs restent tels
19	quels, que votre cliente se trouve
20	dans les tarifs M et LG.
21	Me SÉBASTIEN RICHEMONT :
22	Oui.
23	LE PRÉSIDENT :
24	qu'ils soient maintenus et que
25	s'il y a une tarification, c'est celle

R-4089-2019 et R-4090-2019 REPRÉSENTATIONS

HQD

20 juin 2019

qui découlera de la phase 3, c'est ça? 1 Me SÉBASTIEN RICHEMONT : 2 C'est ca. LE PRÉSIDENT : Applicable à tout le monde. Me SÉBASTIEN RICHEMONT : 6 Exact. Bon. Et là maintenant : 8 LE PRÉSIDENT : 9 Et vous comprenez qu'il n'y a pas de 10 droits acquis [...]. 11 Me SÉBASTIEN RICHEMONT : 12 Exact. 13 C'est le président de la formation qui interpelle 14 un avocat. Et, ça, maître Richemont, il est passé 15 avant le procureur de Bitfarms. Et il aurait pu 16 s'exprimer là-dessus s'il avait considéré que la 17 réponse du procureur de Vogogo ne lui convenait 18 pas. On est dans une audience publique. Le 19 président n'avait certainement pas à interpeller 20 chaque avocat avec les mêmes questions. C'est au 21 dossier. Et tout le monde a participé au dossier. 22 Tout le monde a logé sa demande de frais. Et pour 23 la vaste majorité des intervenants, elle a été 2.4 reconnue en entier comme étant utile aux

25

délibérations de la Régie.

2.3

2.5

Donc, je ne comprends pas pourquoi on aurait, du côté du procureur de Bitfarms, ignoré ce passage important là. Quand le président interpelle un avocat, c'est important, c'est un moment important dans une audience. Alors, c'était probablement... parce qu'on était tous d'accord avec ce fait-là.

J'aimerais parler tant qu'à y être ici des tarifs, des droits acquis en matière de tarifs.

C'est renversant ce que j'ai entendu de la part du procureur de Bitfarms là-dessus. À l'écouter, tout nouveau tarif fixé par la Régie, toute modification à une valeur de tarif existant ou à une condition de service, ça ne s'applique pas au contrat signé en vertu des Tarifs et conditions d'aujourd'hui.

Ça ne s'appliquera pas à grand monde, hein. Il y a quatre point trois millions (4,3 M) d'abonnements. Je ne sais pas il y en a combien de nouveaux par année. Mais ça va prendre du temps avant que les tarifs s'appliquent à tout le monde. À l'écouter, c'est ça et...

Excusez-moi, je ris, là! Mais ce n'est pas parce qu'on rit que c'est drôle, comme nous disait la défunte revue Croc. Ce n'est pas ça la règle. Et

je vous réfère à l'article 1.1 des Conditions de service pour HQD fixées par la Régie. Le tout début des conditions nous dit :

Les présentes conditions de service s'appliquent à tout abonnement en cours.

1

2

7

8

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

2.4

2.5

Et c'est la même règle pour les Tarifs. Lisez 10.12 des Tarifs.

Les tarifs s'appliquent aux

abonnements en cours dès qu'ils sont

approuvés par la Régie.

Et, d'ailleurs, tout contrat signé en vertu des Tarifs et des conditions, et on le prévoit spécifiquement, je pense que c'est 10.13, que les tarifs peuvent être changés en tout temps avec l'approbation de la Régie.

Donc, de dire que, j'ai signé un contrat d'alimentation en vertu des conditions de service et des Tarifs, maintenant, je suis immunisé contre une décision rétroactive qui va venir changer mes conditions ou mon tarif pour le futur, écoutez, c'est charrier mais pas un peu, là. Et ça contrevient à tout ce qu'on fait depuis tant d'années devant la Régie. C'est renversant d'entendre ça. Je ne suis pas certain qu'on

comprenait bien ici les conséquences et la portée des arguments qu'on vous fait.

2.3

2.5

Je vais distinguer avec la question de la demande de révision d'HQP à l'égard de la Politique d'ajouts. Je vais distinguer aussi à l'égard du TDÉ, tarif de développement économique. Le Distributeur a dit devant la première formation, et il le fera, qu'il respecterait les contrats qu'il a signés en vertu du TDÉ, autrement dit, en vertu de ce contrat-là pendant un certain nombre d'années. Je ne me souviens plus, je ne me souviens jamais si c'est trois ans ou plus. Mais il y a une réduction tarifaire qui peut aller jusqu'à vingt pour cent (20 %) qui s'applique et pendant un certain nombre d'années, puis qui diminue jusqu'à tant de rattraper... jusqu'à ce qu'on rattrape le tarif.

Ça, c'est un contrat avec une durée de trois ans mettons ou cinq ans qui a été signé. Puis il y a des engagements qui ont été pris. Donc, on sait qu'il y a une réduction tarifaire. Ça fait que le tarif L, G ou L, continue d'être modifié par la Régie, mais on applique une réduction de vingt pour cent (20 %). Et cette réduction de vingt pour cent (20 %), comme il y a un contrat signé qui dure un certain nombre d'années, bien, le Distributeur va

l'honorer. Bien oui, effectivement, parce que c'est là qu'on aura une situation individualisée parce que c'est sur un certain nombre d'années et non pas le régime régulier des Tarifs et conditions. (15 h 43)

2.4

C'était la même chose pour HQP. Alors, dans la décision D-2017-102 qu'on vous a mentionné, bien, à l'époque, les Tarifs et conditions des services de transport prévoyaient une option pour le propriétaire de centrale qui raccorde une nouvelle centrale.

Et l'une de ces options-là, c'était d'utiliser l'article... j'ai de la misère à me souvenir toujours du numéro... 13. A. ii)... 12... Celui-là. Et à ce moment-là, s'il prenait cette option-là, le propriétaire de centrale devait signer une convention de long terme. Et pas que le long terme, là, on parle de cinquante (50) ans. Je pense qu'il y en a une convention qui a été signée pour cinquante (50) ans. Et en signant cette convention-là, ce producteur-là pouvait, pendant la durée de cette entente-là, utiliser la valeur de l'entente, calculée d'une façon complexe, pour ses futurs raccordements de centrale.

Ce n'est pas une simple application des

2.3

2.5

Tarifs et conditions. C'est l'exercice d'une option avec un contrat de long terme. C'est très, très, très différent de ce qu'a devant nous ici avec 1.1 des Conditions de service et 10.12 des Tarifs. Ce n'est pas du tout la même chose. Et je vous demande de ne pas réviser des décisions sur la base de droits acquis comme ça, parce que ça remettrait en question tout le régime qu'on a bâti ensemble depuis tant d'années sur l'évolution des Tarifs et des conditions de service.

Donc, l'analyse conduisait effectivement la deuxième formation de la Régie à la reconnaissance de droits acquis, mais pour des raisons qui sont bien différentes de celles qu'on retrouve ici.

Bitfarms a mentionné qu'elle n'avait qu'un contrat qui était avec un réseau municipal qui prévoyait le service non ferme. Mais je rappelle que ce n'est pas la seule preuve que la formation première avait devant elle. L'AREQ a déposé tous ses contrats à la première formation. Je pense qu'il y avait une version sous pli confidentiel. Mais la première formation, elle, a eu accès aux versions intégrales de tous ces contrats-là.

Donc, quand elle a pris cette décision à l'effet que c'est raisonnable d'imposer le service

non ferme à tous puisque, librement, plusieurs entreprises ont signé des ententes de service non ferme avec les réseaux municipaux sans compensation, bien, je ne vois pas qu'est-ce qu'on peut reprocher à cette justification-là de la première formation.

2.5

On vous a mentionné ça tantôt que la conclusion à l'effet que c'était raisonnable vu qu'il y avait des contrats signés, bien, selon Bitfarms, ça ne s'appuie que sur un contrat. Mais c'est complètement faux. Le seul intervenant qui a fait de la preuve, ce n'est pas Bitfarms. Il y a eu beaucoup d'autres preuves de beaucoup d'intervenants. Quand la première formation a regardé l'ensemble des contrats, la plupart sont avec service non ferme sans compensation pour trois cents (300) heures. Ça, c'est un minimum. Parce que l'AREQ a réussi à négocier des quatre cents (400) heures puis des mille (1000) heures.

Quoi de plus raisonnable pour la première formation que de s'appuyer sur ce fait-là. Ce fait-là est le suivant. Des entreprises ont librement négocié avec leur fournisseur d'électricité un service interruptible. Bien voilà! Effectivement, c'est un argument très, très fort en faveur de la

conclusion de la première formation, que c'est raisonnable d'exiger le service non ferme, d'imposer le service non ferme à tous. Maintenant, ça va prendre forme, ça va s'articuler ça dans une condition de service, dans des dispositions tarifaires complexes dont on va débattre. Et tous ceux qui veulent proposer des modalités pourront le faire.

Donc, je reprends où j'en étais dans mon plan d'argumentation. Paragraphe 24. Vous avez donc... Quand je parlais de la logique de la décision, paragraphe 25 ici, j'aurais dû le mentionner, je réfère aux paragraphes 81 à 83 de la décision. Et au paragraphe 26, je réfère au paragraphe 174 de la décision. Une décision rendue en séquence logique, bloc par bloc.

Et il y avait, je pense, pas de surprise pour personne, dès le... Ça, c'était une lettre que l'on écrivait en début de dossier où on mentionnait, citation 11, donc à la page 10 :

Le Distributeur précise enfin que tout abonnement d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sera pour un service non ferme, comme indiqué dans sa requête.

chaînes de blocs soit en service non

R-4089-2019 et R-4090-2019

20 juin 2019

25

REPRÉSENTATIONS

1	ferme uniquement. Les clients faisant
2	partie de cette catégorie de
3	consommateurs ne seront pas rémunérés
4	pour leurs interruptions.
5	C'est ce que nous avons toujours proposé. Et,
6	Le contexte énergétique du
7	Distributeur demande que ces clients
8	ne soient alimentés qu'en service non
9	ferme.
10	Et, ça, c'est important. Ça, c'est une preuve qui a
11	été soumise à la première formation par le
12	Distributeur. Et c'est une preuve que,
13	vraisemblablement, la première formation a jugée
14	crédible.
15	Et enfin citation 15, c'est d'autres
16	réponses du Distributeur. Encore une fois, bien, or
17	rappelle Je ne vous les lirai pas. Mais c'était
18	clair, très clair, mot pour mot, qu'on voulait
19	viser toute la charge. Et si vous ne me croyez pas,
20	donc avant dernier-paragraphe, on présentait un
21	« tableau avec le nombre d'heures où des
22	approvisionnements additionnels sont requis pour

équilibrer le bilan, et ce, en considérant la

d'effacement ». Donc, on a fait nos analyses sur

puissance attribuée de 668 MW et 300 heures

23

24

25

cette base-là. Elles ont été communiquées à la première formation. C'est elle qui les a d'ailleurs, à la fin, demandées.

1

2

3

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

25

Et même chose, question 11.8, « en contexte de puissance attribuée de 668 MW et à partir des mêmes hypothèses retenues » le Distributeur s'exprimait sur les impacts en termes de dollars. Parce que je le répète, il y avait une composante quantité, donc approvisionnement en électricité. Les bilans d'énergie et en puissance ont été examinés, ont été commentés par les intervenants. Plusieurs intervenants ont présenté des preuves sur les bilans pour les interpréter, pour donner leur opinion à la Régie quant à savoir les impacts de l'une ou de l'autre des propositions. C'était un sujet très important. Et ça a été un des éléments que la première formation a vraisemblablement retenu. Et c'est tout ce qu'elle dit au paragraphe 376.

28, bien, ça résume, ça résume notre position. Cette décision-là est claire, logique, cohérente. Je pense qu'elle est inattaquable. J'ai mentionné donc la question de l'absence de droits acquis. Et vous avez un résumé de quelques motifs au paragraphe 32. A), je vous en ai déjà parlé. B),

également à l'effet que c'était une condition essentielle à l'ouverture d'un nouveau bloc.

L'ACEF de Québec a recommandé, elle, de limiter la quantité totale à cinq cents mégawatts (500 MW) sur la base de son analyse du service non ferme appliqué à la fois aux abonnements existants et aux nouveaux abonnements. Le témoignage des représentants de Bitfarms à d), que j'ai déjà mentionné. La preuve des contrats de l'AREQ.

Et il n'y a aucun témoin de quelque participant que ce soit qui a émis de réserve quant au caractère raisonnable du service non ferme pour les abonnements. Et, au contraire, il y a d'autres éléments. Je vous réfère, vous n'avez pas besoin de le prendre, mais je vous donne la référence, dans les notes sténographiques volume 10, donc du six (6) novembre, c'était l'intervenante Floxis, qui est une entreprise de cryptomonnaie et dont le représentant, monsieur Lesiège, s'est exprimé. Et il nous a mentionné, page 183 donc ligne 19:

Je pense,

nous dit-il,

2.3

... que tout le monde qui fait de la cryptodevise ou de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes

de blocs devrait être inclus dans la définition.

2.4

Donc, tout le monde qui fait de la cryptodevise. Il continue :

Et avec tous les arguments qu'on a entendus des autres parties, je pense que tout le monde devrait s'effacer à la pointe hivernale. Je comprends que c'est le gros problème que l'industrie pourrait avoir sur le réseau électrique. Et donc l'effacement en période de pointe, comme ça a été proposé pour quatre-vingt quinze pour cent (95 %) de la puissance jusqu'à trois cents (300) heures, me semble régler la plupart des irritants.

Tout le monde. Tout le monde, c'est tout le monde qui, nous dit-il, fait de la cryptodevise ou de l'usage cryptographique. Alors, lui, un membre de l'industrie qui s'exprimait avec autant de légitimité et de crédibilité que Bitfarms et que Vogogo et que d'autres a émis son opinion à la première formation en faveur d'un effacement pour tous ceux qui font cette activité-là. Je ne vois pas comment on peut reprocher quoi que ce soit à la

première formation là-dessus.

2 (15 h 53)

5

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

2.4

2.5

Et il continue même monsieur Lesiège, donc fin de la page 184 :

Je pense qu'on devrait aller avec quelque chose d'un peu plus englobant qui inclut toutes les tailles et demander à tout le monde de s'effacer à la pointe hivernale.

Je pense que c'était clair.

Alors, la première formation avait eu la sagesse de reconnaître plusieurs intervenants qui étaient des membres de l'industrie, pas juste un, pas juste deux, il y en avait plusieurs. Et il y a eu des opinions qui ont été émises. Parfois elles convergeaient. Parfois elles divergeaient. Mais on ne va certainement pas reprocher à la première formation d'avoir basé son jugement sur le témoignage de représentants de l'industrie même. Je vais vérifier si j'ai couvert tous les points.

J'ai noté de la part de la procureure de l'AREQ quand elle parlait de la décision « on semble dire », et, ça, je m'excuse, mais c'est fatal à une demande de révision. Et ça illustre bien ce que je vous disais tantôt. C'est qu'on

2

3

6

7

8

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

2.5

interprète la décision d'une certaine façon alors que ce n'est vraiment pas la seule façon ni la meilleure façon de l'interpréter. On dit « on semble dire que ». Mais ce n'est pas ça une demande de révision. S'il est possible d'interpréter la décision comme étant légale, on doit le faire, vous devez le faire et préserver la validité de la décision qui a été rendue par vos collègues après avoir entendu toute la preuve.

Alors, la procureure de l'AREQ a également mentionné que l'AREQ avait administré une longue preuve et une longue démonstration à l'effet que les réseaux municipaux pouvaient contrôler le délestage à l'avantage de tous. Il y a effectivement une preuve qui a été administrée. Mais quant aux modalités du délestage, bien, ça sera quelque chose qui sera discuté à l'étape 3. Je ne vous nierai pas que la première formation s'est prononcée sur cette preuve-là, effectivement. Ça sera pour l'étape 3. On parlera de ça. On parlera des modalités, comment on va administrer ça, les heures, qui va décider, combien d'heures seront assujetties pour les réseaux municipaux à telle condition versus telle condition. On aura tout le loisir de vider cette question-là tous ensemble et

de trouver la meilleure solution possible.

2.3

2.5

Ça va bien jusqu'à maintenant. Ah oui! Et tout ça dans un contexte où quand on nous annonce que les réseaux municipaux vont probablement de toute façon calquer les tarifs d'HQD, bien, je pense qu'on commence à brasser la même soupe. Tout ça va dans le même sens. Et on sait où ça va finir. Mais si on sait où ça va finir, moi, je vous demande de ne pas réviser la décision. On sait qu'on aura le temps de s'exprimer en phase 3 ou à l'étape 3. On sait que les réseaux municipaux vont vouloir probablement s'en inspirer fortement pour leurs propres clients. Donc, il va y avoir uniformité territoriale.

D'ailleurs, je ne suis pas surpris. Les réseaux municipaux ont toujours dit qu'ils allaient collaborer et qu'ils allaient vraisemblablement offrir des conditions très, très semblables. Donc, il n'y a rien de surprenant dans ça. Ce qu'il y a de surprenant dans ça, c'est les conclusions que l'AREQ tire de la décision.

Voilà! Donc, aucun dérapage n'a eu lieu dans cette décision-là. C'est une décision qui ne nous donne pas raison à cent pour cent, mais qui met la base pour, dans une première étape, un

processus de sélection pour un bloc qui est 1 déterminé. La première formation est déjà saisie de 2 documents, de tarifs et conditions qu'on lui a demandé d'approuver à titre provisoire pour pouvoir lancer l'appel d'offres. Elle se prononcera. Et à l'étape 3, bien, nous allons pouvoir vider toute 6 question que les intervenants voulaient vider, 7 évidemment dans le respect des orientations et des 8 grands principes que nous a donnés la décision 9 D-2019-052. 10

11 C'était mes représentations. Je vous 12 remercie de votre écoute.

13 (15 h 58)

17

18

19

20

21

22

23

2.4

25

14 LA PRÉSIDENTE :

Maître Roy? Maître Turgeon?

Me MARC TURGEON:

En fait, Maître Tremblay, je pense que vous venez justement d'aborder la question que je voulais vous poser. C'est que l'étape 3 ne remettra pas en question... en fait, l'étape 3 est tributaire du carré de sable qui vient d'être dessiné à l'étape 2. Les modalités ne... les modalités pourraient être les plus généreuses possibles admettons, mais une modalité ne peut pas remettre en question un principe.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY:

2.0

2.3

2.5

Bien, tout à fait. Quand même, est-ce qu'il y a un tarif dissuasif? Oui. Est-ce que c'est non ferme?

Oui. Et, ça, on a besoin de ça. Hein, c'est ce qu'on avait dit à la première formation. On a besoin d'un encadrement complet de tout ça pour être capable de lancer notre processus de sélection. Tout le monde a plaidé à qui mieux mieux l'uniformité par catégorie. Et c'est ce qu'a fait la première formation.

Donc, oui, vous avez raison, là, ces grandes orientations-là, non, on ne les remettra pas en question. Par contre, par contre, on peut parler de modalités à la demande d'intervenants qui pourront s'exprimer là-dessus. Ça ne veut pas dire qu'on va être d'accord. On va présenter notre position. Puis la première formation décidera. Mais tout à fait.

Il y a-tu une catégorie? Oui. Est-ce que les futurs abonnements sont inclus? Oui. Est-ce que les existants sont inclus? Oui. Est-ce qu'il existe un tarif dissuasif? Oui. Et est-ce que le service est non ferme pour toute la catégorie? Oui. Ça, tout à fait, nous, on a besoin de cela pour continuer ce dossier-là.

LA PRÉSIDENTE :

1

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

25

J'avais un peu la même question. Donc, selon votre

compréhension, il n'y a pas d'erreur qui justifie

une révision de notre part, mais les grands

principes, ce n'est pas... vous ne qualifiez pas la

décision d'une décision qui est non finale dont

certaines modalités pourraient être revues au terme

d'un exercice plus détaillé dans le cadre de

l'étape 3?

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY:

Mais elles pourraient être complétées. Par exemple, service non ferme trois cents (300) heures, bien, ça peut vouloir dire beaucoup de choses. Tarif dissuasif, bien, on peut se questionner là-dessus. Mais non, effectivement. Parce qu'on en a besoin. Puis ce n'est pas pour rien que la première formation a fait ça. C'est parce que c'était en toute logique de la démarche, comment limiter les quantités pour que le Distributeur, on lui redonne son obligation de desservir. C'est important. Elle était suspendue. Elle sera levée. Donc, toutes ces étapes-là, toutes ces décisions-là de la première formation, ce sont à nouveau de grands principes qui vont s'incarner dans des tarifs et conditions.

Mais c'était clair pour tout le monde qu'on

parlerait de ça.

2.3

Il ne suffit pas de lire une décision procédurale pour dire, bien je ne savais pas, je ne savais pas quand tous les témoins en ont parlé; je ne savais pas quand beaucoup de procureurs en ont parlé; je ne savais pas quand on s'est exprimé tous à qui mieux mieux; je ne savais pas quand le président de la formation interpelle sur, par exemple, les droits acquis. Moi, je trouve de toute évidence que ça ne tient pas la route. Et ça préserve le droit aussi de tous et chacun d'être entendu.

Et tous ces participants-là, ils les ont lues les réponses d'HQD aux demandes de renseignements de la première formation. Hein, lorsqu'on dit, bien, le contexte énergétique l'exige. Et, là, on a fait nos analyses sur cette base-là. Ce sont les dernières citations. C'est la demande de renseignements numéro, je ne me souviens plus, 4 ou quelque chose comme ça.

Les participants dans un dossier de la Régie, ils ne sont pas dans leur salon, puis on ne sait pas qu'est-ce qui se passe. Ils prennent connaissent à tout le moins des demandes de renseignements de la Régie. C'est obligatoire quand

2.5

on est ici devant vous. Alors, s'il y a là-dedans des choses qui choquent les gens, ils doivent s'exprimer, ils ont la responsabilité de le faire. Par exemple sur les droits acquis quand le président interpelle un procureur, il fournit une réponse à l'effet qu'il est d'accord avec le fait qu'il n'existe pas de droits acquis en termes tarifaires. Mais la personne qui a quelque chose à dire, elle doit s'exprimer.

On fait des audiences publiques. Ce n'est pas comme s'il fallait faire ça individuellement avec chaque personne. Ça serait un non-sens complet. Alors, tous les intervenants avaient des responsabilités de suivre le dossier. Moi, je présume qu'ils l'ont fait. Et que peut-être qu'aujourd'hui, on a des « second toughts », peut-être qu'aujourd'hui on aurait dit, j'aurais pu faire mieux, j'aurais pu présenter peut-être une meilleure preuve, j'aurais pu mieux plaider. Ça, c'est vrai. C'est toujours vrai. Mais ça ne justifie certainement pas une demande de révision, par exemple.

Alors, quand vous regardez tout le déroulement du dossier, y compris les réponses aux demandes de renseignements dont je vous parlais, y

compris les plaidoiries de tous et chacun, je ne vois pas comment on peut dire qu'il y avait des surprises pour qui que ce soit.

2.5

D'ailleurs, d'ailleurs, dans son plan d'argumentation, le procureur de Bitfarms nous mentionne deux choses. D'abord, au paragraphe... à la page 36 où il nous dit, il nous cite une réponse écrite de Bitfarms qui dit : oui, oui, oui, attention, j'en ai une entente, là, non ferme, mais, moi, ça ne me lie pas, là, puis tenez pas pour acquis que je suis d'accord avec tout ça. Bien, il s'est exprimé. Il l'a dit. Il l'a dit clairement. Et d'autres aussi l'ont dit. (16 h 03)

Alors, la première formation, elle l'a entendu. Elle savait que, oui, il y avait des gens qui pourraient avoir des représentations. Mais elle n'a pas exclu qu'on puisse s'exprimer sur les modalités et même la rémunération à l'étape 3. Et l'autre chose qu'il nous dit, page 18, donc paragraphes 44 et suivants, bien, il pourra tout faire ça à l'étape 3 sous réserve que, bien, il y a un service non ferme.

Alors, les modalités, est-ce qu'on veut des préavis, comment ça va fonctionner, bien, tout ça,

c'est possible de le faire et d'argumenter tout ça. 1 Si un intervenant pense qu'il devrait être rémunéré 2 pour ça à cause que ça lui engendre des coûts, il fera la preuve de ces coûts-là puis il fera des demandes auprès de la première formation. C'est correct. C'est comme ça que ça fonctionne les 6 débats devant la Régie. Donc ça complète ma 7 réponse. 8 LA PRÉSIDENTE : 9 C'est bon. Bien, merci beaucoup, Maître Tremblay. 10 On n'aura pas d'autres questions. 11 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY: 12 Merci. 13 LA PRÉSIDENTE : 14 Il est déjà seize heures (16 h) et quelques 15 minutes. J'allais vous oublier. Maître Cadrin, est-16 ce que vous avez des représentations? 17 REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN: 18 Je m'en excuse de vous arriver à la fin de cette 19 discussion-là. Oui, j'aurais des représentations. 2.0 Ce sera court évidemment. J'ai déjà mentionné que 21 nous étions passablement d'accord avec les 22 représentations d'Hydro-Québec Distribution, du 23 moins ce qu'on en avait compris lors de la 2.4 présentation des conclusions, des grandes 25

2.3

2.5

- 286 -

conclusions recherchées, ce qu'on a dû fournir il n'y a pas de ça si longtemps.

J'écoute maintenant mon confrère maître

Tremblay. Je suis encore d'accord avec lui. Je n'ai pas changé d'idée par rapport à ce que j'allais vous dire à ce niveau-là. Ce qui peut-être me permettrait de faire peu de temps, mais vous expliquer un peu notre position de l'AHQ-ARQ sur cette question-là. Dès le début du dossier de la cryptomonnaie, un des commentaires qu'on avait, c'est, effectivement, chaque jour qui passe, c'est une journée où on perd des opportunités financières importantes. Il faut que ce dossier-là avance, il faut qu'il avance rapidement. J'ai mentionné ici sur ma feuille « go go go » et non pas « Vogogo ».

Là, l'appel d'offres est parti. La bonne nouvelle, il n'y a rien de suspendu. On avance. Ça, c'était une des craintes qu'on avait parce qu'il y a des sursis, il y a des demandes de suspension, il y a les deux choses, là, qui sont demandées. Il y a une suspension qui est demandée qu'on n'a pas entendue dans le dossier 4045.

Ceci étant dit donc, nous, dans notre cas même on vous disait, il faut même en vendre plus.

On n'était pas tout d'accord avec les mêmes

2.5

- 287 -

problématiques que le Distributeur avait au niveau des approvisionnements mais c'est un autre sujet que nous n'aurons pas ensemble. Mais on disait qu'on pouvait même en vendre plus et on devrait même aller plus loin.

Ceci étant dit donc, le décret doit être respecté. Et, ça, ça a été un petit peu évacué de la discussion aujourd'hui. C'est peut-être le seul point que je voudrais ramener. Il y avait un décret au départ de toute cette histoire-là qui a été adopté par le gouvernement. Puis dans un contexte où, puis je vais le résumer, je ne veux pas vous le lire en entier, mais vous le voyez, vous en voyez une bonne partie dans la décision attaquée, la décision D-2019-052 à la page 59 au paragraphe 14, mais essentiellement ce qui vous manque, c'est les attendus de ce décret-là.

Et je vais vous les résumer brièvement.

Essentiellement, il y a beaucoup de demandes, on n'est pas sûr d'être capable d'y répondre dans la logique habituelle du premier arrivé premier servi.

C'est un attendu du décret. Si vous voulez vous référer aux pièces, il y a effectivement une pièce sur cette question-là dans le dossier 4045 qui est HQD-1, Document 1, B-0004 si vous voulez faciliter

votre recherche. Elle apparaît d'ailleurs en citation de bas de page, vous avez bien raison.

Donc, au niveau du décret donc, on a une problématique d'approvisionnements. On a peur de manquer d'approvisionnements ou d'avoir à aller acheter des approvisionnements face à une clientèle qui présente peut-être moins les caractéristiques usuelles de stabilité que d'autres sortes de clientèles, dit-on dans le décret, dans les attendus. C'est ce qui est mentionné par le gouvernement. Et c'est ça qu'on doit prendre en compte. C'est ça que la Régie a pris en compte.

Alors, on a dit, bien, il y a des problématiques particulières. Il faut discuter de ces problématiques particulières-là. J'entendais tout à l'heure ma consoeur parler, maître Hamelin, relativement au pouvoir de la Régie, à la compétence de la Régie. Je ne veux pas m'étendre sur cette question de la compétence de la Régie à l'égard des réseaux municipaux, si ce n'est que vous dire que ce qui est au coeur de la problématique du décret, c'est l'approvisionnement et c'est la capacité de desservir l'ensemble des consommateurs, qu'ils soient des réseaux municipaux, qu'ils soient du réseau d'Hydro-Québec

- 289 -

Distribution en tant que tel.

Elle vous dit, la Régie a un pouvoir de surveillance sur les approvisionnements des consommateurs. Bien, j'en suis. Mais ça ne veut pas nécessairement dire que vous avez droit d'aller gérer tous les tarifs et conditions qui se trouvent chez les redistributeurs. Je ne veux pas dire ça. Ce n'est pas ça que j'ai dit non plus. Ceci étant dit donc, il y a une préoccupation qui est plus large.

(16 h 08)

Alors, on avait un travail à faire dans le décret et il y avait plusieurs choses qui étaient mentionnées dans le décret. Si vous tournez la page 9 et vous allez à la page 10, toujours dans la décision D-2019-052, vous allez voir que les réseaux municipaux font partie de l'ordre du jour des choses que doit faire la Régie. Il faut en parler, il faut en discuter.

Alors, on vous a parlé d'excès de compétence, on en parlera peut-être en temps et lieu là, mais si je reviens à la position de maître Tremblay, à ce stade-ci, je suis d'accord avec lui.

Ils auront à faire ce qu'ils ont à faire de leur côté au niveau de leurs Tarifs et conditions

1	chez eux, au niveau des réseaux municipaux, mais
2	effectivement il y a des éléments qui ont été
3	mentionnés, des choses qui ont été mentionnées par
4	la Régie dont ils devront tenir compte dans ce
5	cadre-là et ce sera par l'entremise d'Hydro-Québec
6	Distribution.
7	Alors, quand on lit le dernier paragraphe,
8	de 4c), alors je peux commencer par le début,
9	donc :
10	Ces solutions tarifaires innovantes
11	devraient également établir
12	établir
13	les tarifs et les modalités
14	applicables :
15	[]
16	alors à c)
17	c) aux réseaux municipaux et aux
18	réseaux privés d'électricité dans leur
19	activité de distribution d'électricité
20	aux consommateurs de la catégorie de
21	consommateurs d'électricité pour un
22	usage cryptographique appliqué aux
23	chaînes de blocs.
24	Je ne dis pas plus, je ne dis pas moins que ce que
25	maître Tremblay a mentionné tantôt. Il y a des

2.5

- 291 -

choses qui vont passer à l'intérieur des tarifs, évidemment, de l'AREQ, je veux dire, de l'AREQ, donc des distributeurs d'électricité municipaux et privés.

Un des points qui nous a fait sursauter, c'est la question des droits acquis qui a été prétendue notamment par Bitfarms, mais un petit peu indirectement par l'AREQ. En fait, peut-être je lisais mal peut-être les quelques pages de demande de révision de l'AREQ. J'avais un peu de difficultés moi aussi, je trouvais qu'il y avait beaucoup d'arguments qui étaient soulevés en excès de compétence puis en droit d'être entendu sur quelque chose sur laquelle la Régie n'est pas compétente. Je m'y perdais en cours de route.

Maintenant, aujourd'hui, c'est un peu plus clair pour moi ce qui a été présenté, mais il ne peut pas y avoir de droit acquis en matière de Tarifs et conditions.

Je me souviens, Maître Turgeon, on a passé ensemble quelque temps lorsque le tarif L a été amputé là d'usages non industriels et nous en avons discuté avec la Ville de Montréal, des usines d'épuration et ces choses-là. Ma cliente, la Ville de Montréal, s'est retrouvée dans le tarif LG parce

2.5

- 292 -

qu'elle n'avait pas une activité dite industrielle au sens du tarif L.

Est-ce qu'elle avait un tarif L avant? La réponse, c'est « oui ». Est-ce qu'elle l'a perdu?

La réponse, c'est « oui ». Puis est-ce que ça coûtait plus cher? La réponse, c'est « oui ». Est-ce qu'elle avait des droits acquis? Non. Puis est-ce qu'il devrait y en avoir à tous les abonnés d'Hydro-Québec ou des réseaux de distribution d'électricité privés ou municipaux? La réponse, c'est « non ».

Et ça, je ne vous lirai pas votre décision sur la question de la politique d'ajout. Nous irons parler éventuellement de ces contrats-là, mais nous nous en souvenons tous. Il y avait, dans la politique d'ajout lorsqu'on en a parlé brièvement puis la révision que vous avez faite au niveau des droits acquis quand vous avez décidé qu'il y en avait, il y avait deux pattes à la chose, évidemment. Il y avait un ajout, mais il y avait aussi les conventions de transport de long terme. On a parlé de cinquante (50) ans de transport de long terme.

Alors, mon confrère maître Tremblay vous parlait tantôt du TDÉ là, du tarif de développement

2.5

- 293 -

économique, il y a un contrat d'une certaine durée avec un certain engagement puis une certaine réduction. On vous dit « on va le respecter », il n'y en a pas de problème.

Mais, là où on a un problème, c'est si quelqu'un ici vient prétendre qu'il a des droits acquis et que là on est en révision sur la question des droits acquis, bien de deux choses l'une. Ou bien on ne l'a pas vraiment plaidé puis il y a un « audi alteram partem » pose une question, on va demander à la formation, qui devrait se saisir de cette question-là, de se saisir de cette question-là ou sinon on va la plaider maintenant.

Mais, je me souviens de la preuve qu'on a faite dans la politique d'ajout puis la discussion qu'on a eue là-dessus, c'est passablement plus long que des purs argumentaires où on prétend des contrats. Alors, il y a des gens qui ont été entendus, il y a des discussions qui ont été faites là-dessus. Et si on doit faire cette discussion-là, bien un peu comme vous l'avez fait, vous aviez fait une phase 1 puis une phase 2.

Alors, est-ce qu'on révise un peu? Oui, on devrait réviser. Bien, tiens, on va la faire la preuve comme il faut puis vous allez vous saisir de

2.4

cette question-là de droit acquis, mais pas aujourd'hui.

Mais, ceci étant dit, je pense que la question est claire. Il n'y en a pas de droit acquis parce qu'on a signé tout simplement l'abonnement. On n'a pas le droit à notre abonnement pour le futur, et comme l'exposait si bien maître Tremblay, ça va prendre beaucoup de temps avant que les Tarifs et conditions s'appliquent à tout le monde de la bonne façon si on attend que les abonnements aient tous changés puis qu'on resigne un nouveau contrat. Alors, les Tarifs et conditions ne sont pas immuables, c'est un principe.

D'un autre côté, vos décisions n'ont pas d'effet rétroactif, c'est un autre principe. Entre les deux, il faut concilier ça. Évidemment, la question de l'abonnement, c'est sûr que c'est un contrat là, on s'entend là-dessus. Mais, ça n'a jamais atteint, puis je ne connais pas de décision dans laquelle ça a atteint le niveau contractuel requis pour créer des droits acquis à l'immuabilité des Tarifs et conditions, alors que le contrat justement le prévoit. Puis s'il ne le prévoit pas, bien il est illégal parce que les Tarifs et

- 295 -

conditions justement prévoient elles-même... pas elles-mêmes, eux-mêmes, je devrais dire, qu'ils sont non immuables ou qu'ils sont sujets à changement puis qu'ils vont s'appliquer puis qu'ils vont se modifier dans le futur.

La situation très particulière qu'on a vécue dans le dossier de politique d'ajout était vraiment liée à la longueur du contrat de la Convention de transport de long terme. Même si on n'est pas d'accord dans la décision, j'ai plaidé exactement, bien, pas exactement l'inverse de ce que je dis en ce moment, exactement l'inverse de ce que vous avez décidé, bien sûr.

(16 h 13)

2.3

2.5

Mais, dans ce cas-là, il y avait... on disait que ce n'était pas assez pour créer des droits acquis là. Alors là, vous avez décidé qu'il y avait des droits acquis. Alors, je suis encore en bonne ligne là, je ne dis pas le contraire de ce que j'ai dit hier, loin de là, là. Sauf que là effectivement, je comprends votre décision sur ce point-là puis j'abonde dans le sens de vous dire, bien, écoutez, ça a pris tout ça là, ça a pris ce genre de convention là.

Alors, ce qui nous a fait sursauter

2.0

2.5

- 296 -

beaucoup puis c'est pour ça qu'on est ici aujourd'hui puis on vient appuyer Hydro-Québec Distribution, on a hâte de passer à la phase 3, à l'étape 3, excusez. On a hâte de discuter des Tarifs et conditions comme tels. On a hâte d'avoir des abonnés minage de cryptomonnaie. On a hâte effectivement d'en récolter les bénéfices quand il y aura ces abonnés-là, ce qu'on va faire bientôt.

Mais, chose certaine, à ce stade-ci là, il n'y aura pas de question de dire « il y a des droits acquis » à des gens qui vont payer moins cher ou différemment, autre que le tarif de développement économique ou qui n'auront pas les conditions non fermes, à titre d'exemple, qui est un élément essentiel du décret.

Alors, trois cents (300) heures peut-être, on pourrait avoir une discussion sur cette question-là, mais la formation s'est prononcée làdessus. Il y a beaucoup de gens qui en ont parlé d'ailleurs. Mais, le service non ferme, c'est prévu dans le décret là. Alors, la Régie a statué sur cette question-là.

Pour nous, ça, c'est important aussi. On ne voudrait surtout pas que ça résulte à un surapprovisionnement en hiver à la pointe pour se

- 297 -

protéger d'une clientèle qui pourrait être éphémère, disons-le simplement comme ça. Et ça, j'ai résumé tous les « ATTENDUS » du décret, c'est pas moi qui le dis là, et de l'ensemble de la preuve.

Et vous pourrez voir l'ensemble des éléments qui ont été notés par la Régie au niveau des commentaires qui ont été faits par le Distributeur là quant au type de clientèles qu'on avait. Et ça, c'est à la page précédente, dans le fond, qu'on lisait tout à l'heure, il y a quelques instants là. En fait, à la page suivante, excusezmoi, page 10, c'est les paragraphes 15 à 20.

Et on va vous mentionner la preuve qu'Hydro-Québec Distribution faisait, le Distributeur faisait relativement au danger associé à cette clientèle-là. Alors, nous, comme clientèle d'Hydro-Québec Distribution, on veut se prémunir de ces dangers-là. Que le décret est venu nous demander de prendre en compte dans les « ATTENDUS » d'abord puis dans les conclusions qu'ils mentionnent dans les demandes qu'il fait à la Régie, notamment la question du service non ferme, du délestage.

Évidemment, les réseaux de distribution

2.4

municipaux, privés, auront à gérer, mais ils auront à gérer face aux demandes qui seront faites par Hydro-Québec Distribution et tout ça pour gérer notre pointe pour pas qu'on ait un approvisionnement effectivement très coûteux à une période de l'année particulière, comme on le sait, et on ne veut pas se retrouver avec ça.

Alors, ça aussi, c'est un élément particulier où on mentionne qu'il y aurait peut- être des gens qui n'auraient pas à se délester, donc on aurait possiblement à avoir des approvisionnements à fournir. Il ne faut pas oublier qu'on a l'obligation de fournir après ça le service d'électricité à tout ce beau monde-là. Alors, c'est pour ça qu'on est venu reculer d'un pas pour mieux sauter dans cet élément-là.

Alors, tous ceux qui sont visés par la catégorie, comme on l'a définie, bien sont tous visés par la catégorie, avec un traitement, comme le disait maître Tremblay, uniforme partout à travers. Après ça, on aura à gérer ces questions d'approvisionnements là avec la sécurité nécessaire, qu'on a ce qu'il faut pour les desservir correctement dans leur bloc qui leur a été dédié spécifiquement à ces clients-là, à cet

usage-là.

1

2

3

6

7

8

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Un peu comme on l'a vécu dans le cas du tarif L versus le tarif LG, on a créé un usage puis on lui a donné accès à un certain tarif. Là c'est le cas... c'est un autre cas. Ils n'en auront pas eu à un tarif plus élevé, comme Hydro-Québec Distribution le voulait ou comme on aurait pu le souhaiter nous-mêmes comme client du Distributeur forcément là parce que, pour nous, plus de sous, c'est plus de sous, évidemment, ça va de soi.

Mais là, on a dit tout simplement « les tarifs s'appliquent tels qu'ils sont. » Ça aussi ça a certaines conséquences et ça règle beaucoup de questions, je pense, qui se sont posées d'emblée. Dès que la première formation décide qu'elle ne rentrera pas dans cette question d'encan tarifaire. Puis on dit, c'est des tarifs, « business as usual » serait l'expression que j'utiliserais, bien, je pense, ça règle beaucoup de questions.

« Business as usual » sur comment on va traiter ça dans les réseaux de l'AREQ. On dit qu'on fait la même chose qu'Hydro-Québec Distribution fait, sous réserve de quelques éléments qu'on va ajuster, mais essentiellement on fait le miroir. Est-ce qu'il y a un problème ou est-ce qu'il n'y en

1 a pas de problème? Est-ce qu'on peut aller à l'étape 3 finalement, finaliser le texte des Tarifs 2 et conditions en lien avec ca. Alors, ça complète mes représentations. Je vous remercie du temps accordé. 5 LA PRÉSIDENTE : 6 C'est bon. Merci, Maître Cadrin. Maître Roy? La formation n'aura pas de question. Merci beaucoup. 8 Alors, je... Oupelay! Maître Neuman. Vous avez 9 trouvé vos références, c'est ça? 10 DISCUSSION 11 Me DOMINIQUE NEUMAN: 12 Oui. Absolument. Dominique Neuman pour le 13 regroupement CREE. Alors, c'est le dossier 3633-14 2007, D-2017-125, qui était la décision qui... de 15 révision qui avait accueilli une demande de 16 révision d'Hydro-Québec Distribution qui se 17 plaignait d'avoir... d'avoir été prise par surprise 18 et qu'on n'avait pas respecté son expectative 19 raisonnable, qu'il n'y aurait pas de grand débat 2.0 sur la confidentialité et donc on n'en avait pas 21 fait un et... donc elle a pu garder confidentiels 22 ses schémas unifilaires. 23 (16 h18) 2.4

Et les deux autres... j'ai trouvé deux

25

- autres décisions de plainte, donc celle de maître

  Patoine D-99-230, dossier Forest contre Hydro
  Québec et D-99-06 de monsieur Frayne, Hossein

  contre Hydro-Québec qui traitait de l'obligation de

  renseignements d'Hydro-Québec qui n'avait pas été

  respectée. Et à cause de cela, c'étaient, je pense

  dans les deux cas, des arrérages que le client n'a

  pas eu à payer.
- 9 Merci.
- LA PRÉSIDENTE :
- C'est bon. Merci beaucoup, Maître Neuman. Il reste
- les répliques. On aurait peut-être une proposition
- à vous faire. Est-ce que vous préférez déposer vos
- répliques par écrit ou vous êtes disposé à vous
- exprimer immédiatement?
- Me PAULE HAMELIN:
- Donnez-moi deux secondes, je vais juste vérifier.
- J'ai une nette préférence, mais je veux...
- 19 LA PRÉSIDENTE:
- 20 O.K.
- Me PAULE HAMELIN:
- ... ce n'est pas juste moi qui décide. Alors, je
- vous reviens dans deux secondes.
- LA PRÉSIDENTE :
- O.K. C'est bon.

- Me PAULE HAMELIN:
- J'apprécie que la formation nous fasse cette
- proposition-là. Moi, je préférerais, si ça convient
- à la formation, peut-être de prendre un cinq, dix
- (10) minutes de pause puis je vous reviendrai avec
- la réplique. Disons qu'on reprend à quatre heures
- trente (16 h 30). Je sais qu'on déborde puis je
- pense que j'en aurais peut-être, pour ma réplique
- quant à moi, cinq ou dix (10) minutes maximum, si
- 10 ça convient.
- 11 LA PRÉSIDENTE :
- 12 O.K. Je vais voir avec maître Charlebois. Puis on a
- un autre... un autre boss là qui a un mot à dire
- aussi.
- Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS:
- Oui. Bonjour. Pierre-Olivier Charlebois pour
- Bitfarms. À l'instar de ma collègue, si j'avais une
- pause de cinq minutes pour faire ma réplique par la
- suite qui durerait probablement une dizaine de
- minutes, dix (10) à quinze (15) minutes maximum.
- Mais, ultimement, c'est votre décision. Un ou
- l'autre, je vais me plier à votre décision.
- LA PRÉSIDENTE :
- 0.K. Parfait. Ça nous mènerait environ vers cinq
- heures (17 h 00) maximum là, cinq heures moins dix

- (16 h 50). Est-ce que c'est correct? Moi, je vais
- m'en tenir à votre recommandation, Monsieur le
- Sténographe. O.K. Donc, on s'en tient à dix (10)
- 4 minutes.
- 5 Me PAULE HAMELIN:
- On va essayer d'avoir un vrai cinq, dix (10)
- minutes d'avocat. Un vrai.
- 8 LA PRÉSIDENTE:
- 9 O.K. Donc, cinq minutes de pause et on revient tout
- de suite après.
- 11 SUSPENSION
- LA PRÉSIDENTE :
- Maître Hamelin.
- 14 RÉPLIQUE PAR Me PAULE HAMELIN :
- Alors, rebonjour, Madame la Présidente. Paule
- 16 Hamelin pour l'AREQ. Je vais y aller en rafale.
- Tout d'abord, la question de l'obligation
- du droit d'être entendu, ce vice de fond là. Ce que
- j'ai entendu de la part de maître Tremblay,
- essentiellement, c'était que ce droit-là ou ce...
- ce vice de compétence, il l'a adressé seulement sur
- un aspect qui était la question du service non
- ferme. Alors, toutes ses citations là, c'est à
- l'égard du service non ferme.
- Mais, je pense que c'est très clair que

tout ce qui était fixation des Tarifs et conditions 1 devait se faire à l'étape 3. Et je pense que dans 2 tout ce qu'il vous a plaidé, c'était toujours à 3 l'égard du service non ferme, mais jamais sur ce grand principe là sur le fait qu'on devait être 5 entendu de façon pleine et entière à l'étape... à 6 l'étape 3 sur la question de la fixation des Tarifs 7 et conditions. 8 Il vient vous dire « la Régie n'a pas fixé 9 les tarifs ». Bien, écoutez, moi, je vais 10 regarder... je regarde les définitions là et les 11 conclusions, en fait, je devrais dire les 12 conclusions de la Régie. Et si on prend rapidement 13 le tableau là, quand je lis : 14 Elle établit... 15 Au paragraphe 10 16 ... [...] les prix des composantes 17 énergie et puissance qui 18 s'appliquent... 19 et ça s'applique donc aux abonnements existants et 20 donc Distributeurs et réseaux. 374, encore une fois 21 on vient dire que les : 22 [...] abonnements existants devraient 23 être assujettis aux mêmes tarifs et 2.4

conditions de service.

25

1	Moi, je parle je pense que, quand je lis ça, je
2	vois de la tarification. Au paragraphe 375:
3	[] elle établit
4	encore une fois
5	[] le prix de la composante []
6	et ça s'applique aux abonnements existants. 376,
7	les abonnements existants vont migrer vers les
8	nouveaux tarifs. « Je fixe à quinze (15 ¢) le
9	kilowattheure et les tarifs dissuasifs. » Écoutez,
10	selon moi, on fixe et on établit et on détermine.
11	(16 h 31)
12	Comment voulez-vous qu'en étape 3 on ne
13	revienne pas sur ces principes-là? C'est clair que
14	la Régie va dire « bien, ça, ça a été on a
15	déterminé ça et ça et finalement, ma décision
16	sur ces éléments-là, elle est finale. »
17	Et même quand on regarde les conclusions,
18	et je les ai on les a également dans l'encadré.
19	La conclusion, c'est :
20	ÉTABLIT que le prix de la composante
21	[]
22	FIXE[]
23	c'est de la fixation de Tarifs et conditions et ça
24	s'applique aux réseaux municipaux et plus
25	particulièrement à leurs clients et c'est un excès

de compétence.

2.3

2.5

On ne vient pas ici parce qu'on a peur d'avoir peur puis on interprète mal la décision puis on ne sait pas trop puis il faudrait retourner à l'autre décision. Selon moi là, quand on lit ces conclusions-là, c'est clair qu'il y a une détermination qui est au coeur de la compétence des réseaux municipaux et qui crée un précédent. Selon moi, c'est très clair.

Et vous regarderez dans les conclusions, il y a même une distinction entre quand la Régie détermine ce qui est au bloc puis après ça quand elle établit, le paragraphe que je viens de vous lire, 414, et quand on fait référence également à la tarification dissuasive. Alors, c'est une... ce sont toutes des décisions qui sont erronées en droit parce qu'il y a un excès de compétence.

Et je pense que, Maître Turgeon, vous avez mis le doigt dessus quand vous avez dit : « Oui, mais en bout de ligne là, ces déterminations-là, il va y avoir un impact. » On ne peut pas vous dire autrement que « non, non, on veut tout ça. Mais, finalement ça, ça... vous aurez le droit de tout plaider ce que vous voulez à l'étape 3 là. » Il y a des déterminations qui sont faites ici sur

lesquelles je ne pourrai pas revenir. Et c'est ça la problématique et c'est pour ça qu'on vous demande de réviser la décision en question.

2.4

2.5

Je vous réfère au paragraphe 18 du plan d'argumentation de mon collègue. Il vient vous dire « bien, écoutez, c'est drôle, hein! On parle d'excès de compétence, mais tout à l'heure, devant la formation, la première formation, on a voulu faire reconnaître les deux cent dix mégawatts (210 MW) des clients des réseaux municipaux. »

On va se remettre dans le contexte, c'est assez différent « on a voulu reconnaître le deux cent dix mégawatts (210 MW) parce qu'il fallait déterminer une quotité à appliquer aux blocs. »

Alors, le Distributeur voulait s'assurer que ses cent cinquante-huit mégawatts (158 MW) de clients existants puissent être reconnus. Mais, pour la même raison, les réseaux municipaux ont voulu faire reconnaître la quotité pour déterminer qu'est-ce qui devait être le bloc.

Alors, en déterminant et en disant, on a deux cent dix mégawatts (210 MW), Monsieur et Madame les Régisseurs, on n'est pas venu en... on n'est aucunement venu dire à la Régie « bien on admet la compétence de la Régie à l'égard des

clients des réseaux municipaux. » On est venu déterminer et aider la Régie à faire son rôle au niveau du pouvoir de surveillance des approvisionnements et déterminer quel devait être le bloc adéquat pour l'appel de propositions.

2.4

Je vous soumets que quand je lis le paragraphe 20 du Plan d'argumentation de mon confrère, il se contredit parce que finalement on vient justement dire que la Régie se trouve à fixer les tarifs des clients des réseaux municipaux.

Au paragraphe 17 également du Plan d'argumentation, on cite... on dit qu'on a voulu être traité en équité. Donc, si on a voulu être traité en équité, c'était donc qu'on reconnaissait la compétence de la Régie.

Encore une fois, c'était simplement de dire que... s'assurer que si la Régie reconnaît qu'il y a des abonnements existants au niveau du

Distributeur, le cent cinquante-huit mégawatts
(158 MW), on devrait être en mesure de reconnaître également les droits des réseaux municipaux à l'égard des clients, bien des contrats à hauteur de deux cent dix mégawatts (210 MW). Alors, encore une fois, c'est pas aucune admission au niveau de l'excès de compétence.

(16 h 36)

2.0

2.4

Mon collègue vous a dit « écoutez, il y a ultimement l'étape 3. » Et je pense qu'effectivement ce sera à l'étape 3 et ce sera un très beau débat qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil là. On vous a dit « DTÉ versus tarif dissuasif ».

Bien, d'un côté, on fait une demande de remboursement et, de l'autre côté, on décide qu'on impose une tarification dissuasive. Encore une fois, les déterminations que la Régie a faites dans le cadre de sa décision, que l'on demande qu'elle soit révisée, fixe les tarifs à l'égard des abonnements là. Donc, de façon générale, on détermine tout de suite, au niveau du tarif dissuasif, ce qui devra être fait.

Alors, je vous dirais qu'il faut faire attention là parce qu'il y a une grande marge entre une demande de remboursement et une tarification qui se veut dissuasive là. On n'est pas du tout dans le même... dans le même monde et on fera certainement des représentations à l'effet qu'une tarification dissuasive des réseaux municipaux n'est pas un tarif juste et raisonnable. Mais ça, ça viendra à l'étape 3.

Un dernier point sur la question du

délestage. Encore une fois, les déterminations qui

sont faites ici ont un impact irrémédiable, selon

nous, à l'étape 3 parce que déjà le Distributeur

vous annonce ses couleurs. Déjà il vient vous dire

« de toute façon, la question du délestage, il n'y

a pas de problème. On parlera des modalités de

délestage en phase 3, à l'étape 3. »

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

2.5

Encore une fois, notre problématique au niveau du délestage, c'est « qui a le contrôle sur le délestage ». Et une simple modalité, pour moi, une modalité, c'est un préavis là, c'est deux heures, trois heures, quatre heures. On le fait comment? Par écrit. C'est pas la question du contrôle. Ici, les déterminations qui sont prises par la Régie touchent la question du contrôle parce qu'on vient dire « c'est par le Distributeur. »

Demain matin, quand je vais essayer, à l'étape 3, d'interpréter la décision de la Régie, pensez-vous que le Distributeur va être favorable à mon interprétation? Aucunement. Et je pense que c'est fondamental de remettre les choses à l'heure, les pendules à l'heure.

Et avec respect pour mon confrère, on ne fait pas des demandes de révision parce qu'on a

20 juin 2019

1

2

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

2.5

envie de faire des demandes de révision et que c'est, comment il disait, c'était la... il a parlé de... le Festival de la demande de révision. Bien, il y a eu des festivals de demande de révision en matière de Coordonnateur de la fiabilité.

Quand on fait une demande de révision, c'est parce qu'on pense comme assujetti qu'il y a une problématique sérieuse et on est dans un contexte où, je vous l'ai dit dès le départ et je vais finir en disant ça, c'est des motifs sérieux. On parle de non-respect de la justice fondamentale, naturelle, puis on parle d'erreurs sérieuses au niveau d'excès de compétence.

Et on ne peut pas comme administrer autant les neuf réseaux municipaux, la Coop, commencer à dire à ses propres clients « savez-vous, écoutez, on va essayer d'interpréter la première décision provisoire puis on va essayer d'interpréter la deuxième décision de l'étape 2 pour vous dire comment on va vous assujettir. »

Ça complète.

## LA PRÉSIDENTE :

Merci beaucoup, Maître... j'allais vous appeler maître Tremblay. Mon Dieu! Maître Hamelin. Alors, on termine avec vous, maître Charlebois, pour

Bitfarms.

2 RÉPLIQUE PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Rebonjour, Madame la Présidente. Pierre-Olivier

Charlebois pour Bitfarms. Merci pour le temps que

vous m'accordez pour la réplique, ce ne sera pas

6 long.

Alors, je vais revenir sur quelques éléments qui ont été mentionnés par les autres procureurs. Évidemment, plus précisément sur ce qui a été mentionné par le Distributeur, également sur quelques commentaires éditoriaux qu'il s'est permis de faire et sur lesquels je vais... je me sens le devoir de revenir.

Notamment, il a, pour une raison que j'ignore, tenté d'induire que Bitfarms prenait le monopole de l'industrie, parlait sous l'égide du monopole de l'industrie, ce qui est absolument faux. Je ne sais pas sur quelle base il a pu mentionner ça ou penser ça. J'ai plaidé pour Bitfarms, j'ai plaidé les droits acquis que Bitfarms estimait avoir sur la base des ententes qu'il a lui-même signées avec le Distributeur et avec les réseaux municipaux. Je n'ai pas plaidé pour l'industrie et Bitfarms ne considère pas avoir le monopole de l'industrie. Je voulais juste

préciser ce point-là d'entrée de jeu.

(16 h 41)

2.0

2.4

2.5

Ensuite, je veux revenir sur les citations qu'il a intégrées dans son Plan d'argumentation. Et je pense que c'est important qu'on prenne un pas de recul par rapport à tout ça. Parce que des citations, on peut leur faire dire bien des choses, surtout quand on les prend hors contexte et qu'on tente, on les mets dans un plan d'argumentation et on tente de leur faire dire quelque chose qui justement aurait dû être mis en contexte pour bien le comprendre.

Et je vous invite à prendre la page 7, donc du plan d'argumentation de mon confrère maître

Tremblay où il énonce, en fait, les citations 4, 5, 6, 7, 8, 9, en fait, 7 et 8, où essentiellement il reprend des éléments que Bitfarms a dits en audience et il infère de ces citations-là le fait que Bitfarms donc était tout à fait disposée à traiter de la question des abonnements existants et du service non ferme à l'étape 2. Et je veux juste revenir là-dessus pour être bien sûr qu'on s'entende.

Ces citations-là, l'ensemble de ces citations-là, et je vais vous inviter à les relire

attentivement, ont été dites et formulées dans le contexte où le Distributeur demandait, pour le bloc dédié de cinq cents mégawatts (500 MW), un service non ferme.

2.0

2.3

2.4

Et donc, inévitablement, Bitfarms et les témoins de Bitfarms sont venus témoigner sur un service non ferme qui serait éventuellement imposé pour le bloc dédié. Comment peut-il le faire?

Notamment en utilisant les impacts d'un service non ferme pour ses installations existantes pour démontrer l'impact d'avoir un service non ferme sur éventuellement un bloc dédié. Et chacune de ces citations-là ont été faites dans ce contexte-là et non pas pour statuer sur le service non ferme pour les abonnements existants dans le cadre de la phase 2.

Et je vais vous inviter à aller retourner voir les citations que j'ai moi-même mises dans mon plan d'argumentation à l'égard des attentes que les autres intervenants et que le Distributeur avait lui-même à l'égard du contenu de l'étape 3, à savoir que les abonnements existants, les Tarifs et conditions applicables aux abonnements existants allaient être traités en phase 3. Donc, ça, pour moi c'est très important. Et donc les citations aux

pages 7 et 8, donc 4, 5, 6, 7 et 8 sont prises hors contexte et on doit les intégrer dans le contexte où on proposait du côté du Distributeur un service non ferme pour le bloc dédié.

2.0

Donc, inévitablement, le service non ferme a été discuté, c'est évident. Mais, il n'a pas été discuté dans le contexte où on tentait de déterminer l'impact sur les abonnements existants. Tout le monde s'entendait pour dire que ça allait être discuté à l'étape 3.

En rafale sur certains commentaires. Il a dit d'emblée « le service sera non ferme pour tout le monde », c'est ce qu'il a dit. Ça a le mérite d'être clair, le service sera non ferme pour tout le monde.

Mais, il indique par ailleurs qu'on n'a pas fixé de conditions de service et là je suis surpris. Donc, pour le Distributeur, imposer à un de ses clients un service non ferme, ce n'est pas fixer une condition de service. Permettez-moi d'être surpris parce que, pour un client du Distributeur, du jour au lendemain, de se faire imposer trois cents (300) heures d'interruption, en ce qui nous concerne, c'est définitivement la fixation d'une condition de service.

2.3

2.5

On peut appeler ça un principe, on peut appeler ça un grand principe qui serait discuté ultimement à l'étape 3, et j'abonde dans le même sens que ma collègue, maître Hamelin, à l'égard des modalités. Pour moi, la discussion des modalités vont être à l'égard des préavis. Est-ce qu'on le fait par écrit? Est-ce qu'on peut le faire par téléphone? Combien de temps on doit le faire avant d'interrompre? C'est des modalités, tout à fait.

Mais, la réalité, c'est qu'on est pris avec le paragraphe 376 qui dit que le service sera non ferme pour les abonnements existants. Cette détermination-là, elle est claire, elle est faite par la Régie et je me vois mal effectivement, en étape 3, venir remettre en question le service non ferme. Les modalités pourront être discutées, mais je ne pourrai pas me présenter devant la première formation pour remettre en question le fait que le Distributeur pourrait imposer un service non ferme aux abonnements existants.

La preuve que le Distributeur a la même compréhension, vous irez voir sa proposition de Tarifs et conditions, il a intégré dans cette proposition-là, qui évidemment va être étudiée par la suite en phase 3, un service non ferme pour les

abonnements existants, avec un préavis. Il y a déjà des modalités qui vont être discutées là, donc pour lui, c'est très clair.

Donc, on est pris avec le paragraphe 376 et cette conclusion-là, le contenu de cette conclusion-là à l'effet que les abonnements existants étaient assujettis à un service non ferme, je reviens sur le fait que tout ça aurait dû être traité à l'étape 3.

(16 h 47)

Sur la question des droits acquis. Bon. Ils peuvent être renversés, une fois, deux fois, trois fois, quinze (15) fois, on a utilisé à plusieurs reprises le mot « renversant ». Il reste qu'il a référé au contrat TDE. Il l'a dit, il a reconnu que le Distributeur allait... allait honorer les contrats TDE.

Et là il a dit « le contrat TDE là, c'est deux, trois ans. » Non. Un contrat TDE ce n'est pas deux, trois ans, c'est huit ans. O.K. Donc, premièrement on va rectifier le tir là, ce n'est pas un contrat qu'on signe sur le bord de... sur le coin d'une table et que ça dure vingt-quatre (24) mois, c'est pas du tout le cas. Et donc c'est un contrat en bonne et due forme avec des clauses,

avec des signatures. Et vous savez quoi? Avec des clauses concernant la puissance, avec des clauses concernant la puissance garantie. Et donc, ce ne sont pas des contrats qui ne génèrent pas des droits, au contraire.

2.4

Et je me sens dans l'obligation de retourner lire la décision D-2017-102, quelques paragraphes de la décision D-2017-102. Parce que mes deux collègues, autant maître Cadrin que maître Tremblay, sont venus tenter, tant bien que mal, de venir distinguer notre situation, la situation du Producteur dans la décision D-2017-102.

Et quels arguments ont-ils mis sur la table aujourd'hui pour tenter de distinguer les deux cas. Les deux sont venus vous présenter un argument à l'égard de la durée de l'entente. On a dit : « La convention de service signée par le... la convention de service signée par le Producteur, cinquante (50) ans. » C'est long cinquante (50) ans. Donc, on génère des droits acquis en fonction de la durée d'une entente? Est-ce que c'est vraiment ça qu'on est venu vous plaider aujourd'hui?

Donc, la durée de l'entente aurait un impact sur la création d'un droit en vertu d'une

2.0

2.4

entente. Que j'aie une entente de douze (12) mois, de vingt-quatre (24) mois, ça, ça ne génère pas des droits. Mais, si j'ai une entente de cinquante (50) ans, là, oh! J'ai des droits acquis. C'est ça qu'on est venu vous plaider. À la fois maître Cadrin et maître Tremblay, on est venu référer à la durée de l'entente qui distinguait le cas du Producteur du cas de Bitfarms aujourd'hui.

Et donc, on est venu aussi vous référer à l'article 5.2, à l'effet que les Tarifs et conditions sont... les Tarifs et conditions des présentes sont assujettis aux décisions, ordonnances et règlements de la Régie tels qu'ils sont modifiés de temps à autre. On est venu vous plaider 5.2.

Et donc, je dois vous relire 116 à 119 de cette décision-là, si vous me le permettez. On disait :

[116] Des intervenants invoquent
l'article 5.2 des Tarifs et conditions
et soumettent que le Producteur était
censé savoir, au moment de la
signature des Conventions, que les
Tarifs et conditions sont susceptibles
en tout temps d'être modifiés par la

1	Régie et que, par conséquent, il
2	n'avait pas un droit acquis au
3	maintien de l'article 12A.2 i) des
4	Tarifs et conditions.
5	Et là on réfère à l'article 5.2. Ensuite, la
6	formation continue, on dit :
7	[117] La formation en révision ne
8	retient pas davantage cet argument.
9	Cette disposition implique, certes,
10	que les tarifs et conditions ne sont
11	pas immuables, mais elle n'a aucune
12	portée juridique différente ou
13	supérieure à celle de l'article 48 de
14	la Loi, lequel prévoit que « la Régie
15	fixe ou modifie les tarifs et les
16	conditions [de transport] []
17	
18	[118] Or, [] la Régie modifie les
19	tarifs et les conditions, elle doit le
20	faire de façon prospective et non
21	rétroactive puisque aucune disposition
22	de la Loi ne l'y autorise
23	expressément. Elle peut le faire de
24	façon rétrospective, mais dans les
25	limites fixées par la jurisprudence,

et donc, en respectant les droits

acquis qui peuvent être invoqués, le

cas échéant, en particulier lorsqu'il

s'agit d'affecter des droits

substantiels au sens de l'arrêt

Dineley.

2.4

Je vous ai lu ce paragraphe-là, mais il est important. Il est important parce qu'on est venu vous plaider « non, il n'y en a pas de droit acquis. Impossible qu'il y en ait. » On a ri en le disant à quel point on trouvait ça ridicule. Il y a une décision de la Régie qui date de moins de deux ans qui dit tout à fait le contraire.

[119] Dans ce contexte, accepter
l'argument des intervenants, tel que
présenté, équivaudrait à reconnaître
qu'en vertu de l'article 5.2 des
Tarifs et conditions toute
modification de nature rétrospective
serait applicable et à nier toute
possibilité d'invoquer des droits
acquis à son encontre, ce qui serait
contraire aux principes établis par la
jurisprudence précitée.

Et donc, qu'on vienne, qu'on vienne ridiculiser cet

argument-là devant cette formation, je trouve ça lamentable, alors qu'il y a des paragraphes d'une décision qui disent tout à fait le contraire. Donc, je vous invite à aller relire cette décision-là à la lumière des arguments que je vous ai présentés.

On est venu aussi vous dire « le service non ferme, un service non ferme, trois cents (300) heures, ça peut dire... ça peut vouloir dire beaucoup de choses. » Je vous soumets bien humblement qu'un service non ferme trois cents (300) heures, ça veut dire un service non ferme trois cents (300) heures.

(16 h 52)

2.0

Après ça, des modalités pourront peut-être être discuté à l'étape 3, mais comme client du Distributeur je demeure avec une détermination de la Régie à l'effet que je suis maintenant en service non ferme trois cents (300) heures. Et c'est une condition de service qui a des impacts importants pour un client. La structure tarifaire est basée sur deux composantes, l'énergie et la puissance. Ce n'est pas négligeable que de retirer la puissance à un client, à un abonné. D'autant plus lorsqu'il y a des ententes signées pour plus de huit ans, à la fois avec le Distributeur et avec

R-4089-2019 et	R-4090-2019			RÉPLIQUE
20 juin 2019				BITFARMS
	- 323	- Me	Pierre-O.	Charlebois

1	les réseaux municipaux.
2	Ces contrats-là ont généré des droits et la
3	décision D-2017-102 l'a reconnu que, oui, on peut
4	appliquer les Tarifs et conditions de façon
5	rétrospective, mais à l'intérieur de la
6	jurisprudence applicable, notamment en
7	reconnaissant les droits acquis.
8	Alors, ça compléterait mes commentaires,
9	Madame la Présidente. Merci beaucoup.
10	LA PRÉSIDENTE :
11	Merci, Maître Charlebois. Maître Roy? Pas de
12	question. Non. Pas de question. La formation n'aura
13	pas de question. On vous remercie pour vos
14	représentations.
15	Cela donc termine la présente audience qui
16	portait sur les demandes de révision à la fois de
17	l'AREQ et de Bitfarms à l'égard de la décision D-
18	2019-052. Donc, nous allons mettre tout en oeuvre
19	pour que nous puissions rendre une décision dans
20	les meilleurs délais.
21	On vous souhaite une bonne soirée.
22	
23	AJOURNEMENT

2	SERMENT D'OFFICE:
3	Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
4	certifie sous mon serment d'office, que les pages
5	qui précèdent sont et contiennent la transcription
6	exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
7	moyen du sténomasque, le tout conformément à la
8	Loi.
9	
10	ET J'AI SIGNE:
11	
12	
13	
14	Claude Morin, sténographe officiel
15	Tableau #200569-7.